



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

1 rue René Blondelle  
02007 LAON cedex



## **Demande d'enregistrement ICPE au titre des rubriques 2781-2 (Installation de méthanisation) et 2101-1b (Elevage de bovins à l'engraissement)**

### **GAEC BUYASSE**

*MM BUYASSE Alexandre et Géry*

Adresse du siège social : 2, Rue de la Poterie - 02120 HAUTEVILLE

Adresse du site : 2, Rue de Marle - 02120 LE HERIE LA VIEVILLE

Tél : 06 37 16 52 21

Mail : gerybuyasse@gmail.com

DE E000059357 18

#### Références :

Conseiller : Anne-Laure CAZIER

Assistante : Séverine HOUDELET

Tél. : 03.23.22.51.34

E-mail : anne-laure.cazier@aisne.chambagri.fr

Date de remise à l'exploitant : Avril 2022

Date de dépôt en DDT : 05/05/2022

Données collectées par entretien et par la fourniture de documents.  
Pour des éclairages complémentaires, joindre le conseiller  
OPE.COS.ENR.3.30.06.15

- 
- |                                     |              |                |
|-------------------------------------|--------------|----------------|
| <input type="checkbox"/>            | Compte-rendu | Diagnostic     |
| <input type="checkbox"/>            | Compte-rendu | Propositions   |
| <input type="checkbox"/>            | Compte-rendu | Plan d'actions |
| <input type="checkbox"/>            | Compte-rendu | Suivi          |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Etude        |                |

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Extension d'une unité de méthanisation et d'un élevage de bovins à l'engraissement,

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

GAEC BUYASSE

N° SIRET

844 448 878 000 18

Forme juridique GAEC

Qualité du  
signataire

Alexandre et Géry BUYASSE - co-gérants

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique gervbuyasse@gmail.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie

2, Rue de la Poterie

Lieu-dit ou BP

Code postal

02120

Commune

HAUTEVILLE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

BUYASSE Géry

Société

GAEC BUYASSE

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

2, Rue de la Poterie

Lieu-dit ou BP

Code postal

02120

Commune

HAUTEVILLE

N° de téléphone

06 37 16 52 21

Adresse électronique

gervbuyasse@gmail.com

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

2, Rue de marle

Lieu-dit ou BP

Code postal

02120

Commune

LE HERIE LA VIEVILLE

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

HAUTEVILLE - LE HERIE LA VIEVILLE

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site fonctionne actuellement sous le régime de déclaration des ICPE, que ce soit pour l'unité de méthanisation ou l'élevage.  
Vis-à-vis de la méthanisation ; le tonnage traité est de 30 tonnes par jour soit 10 950 tonnes par an. Avec le projet, il est prévu de traiter 51.5 tonnes par jour soit 18 800 tonnes par an de matières entrantes.

Vis-à-vis de l'élevage, les effectifs actuellement présents sont de 400 bovins à l'engraissements. Avec le projet, il est prévu d'élever 800 animaux en présence simultanée.

L'ensemble du fumier produit par les animaux est traité par méthanisation. Du lisier, d'un producteur de porc est également traité par méthanisation sur le site.

En terme de nouvelles constructions, il est prévu :

Vis-à-vis de l'unité de méthanisation :

Un digesteur : au même dimension que celui existant, Ø 18 et 6m de hauteur. Dans le fonctionnement les 2 digesteurs enverront les matières vers le post digesteur.

Une Trémie d'incorporation : identique à celle existante, d'une capacité de 90m<sup>3</sup>.

La couverture pluviale de la fosse de stockage du digestat béton, existante sur le site (partie liquide de la séparation de phase),

Lagune à Hauteville de 3202 m<sup>2</sup> réels soit 2786 m<sup>3</sup> utiles (52x21 mètres en tête, profondeur : 4 mètres, marge de sécurité de 40 cm) ; couverte,

Une torchère pour faire face au doublement de la capacité de l'unité

Un moteur de 250 kw : permettant de doubler la production, disposé à côté de celui existant,

Un bâtiment de stockage du digestat solide de 15.10 mètres par 36.00 mètres en mono pente avec panneaux photovoltaïques, pour 110 kw,

Deux cuves verticales pour le stockage des sous-produits animaux liquides, de 60m<sup>3</sup> chacune,

Vis-à-vis de l'élevage :

Trois silos de 18 mètres \* 70 mètres, avec 3 murs d'une hauteur de 2.80 mètres sur radier béton coulé,

Bâtiment d'élevage : stabulation paillée de 78 mètres (dont une travée de 6.00 mètres en fumière) \* 28 mètres avec auvent pour l'engraissement de bovins - 250 places. Toiture en panneaux photovoltaïques, pour 400 kw,

Bâtiment quarantaine paillé de 66 mètres \* 27.40 mètres, pour 148 places – avec contention. Toiture en panneaux photovoltaïques, pour 300 kw

1 forage pour le prélèvement en eau nécessaire à l'élevage, à l'exploitation de manière générale ou à la méthanisation. Le projet de forage est prévu à l'équivalent de celui existant soit un prélèvement annuel d'environ 8 000 m<sup>3</sup>, un débit de l'ordre, de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/heure en utilisation régulière et de 8 m<sup>3</sup>/heure en utilisation exceptionnelle pour l'abreuvement des bovins. Le forage sert au site de l'unité de méthanisation (lavage des abords, des matériels, éventuellement le process...) et à l'élevage (abreuvement, nettoyage...).

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781 1.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, pour une capacité journalière moyenne 51.5 tonnes de matières traitées environ	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E
2781 2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, pour une capacité journalière moyenne 51.5 tonnes de matières traitées environ	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E
CE annexe de l'article R122-2	Catégorie 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Unité méthanisation : ICPE rubrique 2781-1b et 2b moins 100 t/jour (Projet : 51.5t /jour)	Éléments dans le dossier
CE annexe de l'article R122-2	Cat 27. Forages en profondeur	. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.	
CE annexe de l'article R122-2	Cat 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;	NC
Nappes d'eau souterraines : La rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage	1.1.1.0 Sondage, forage,	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D
	1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	NC

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

- Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non   
 Si oui :  
 - la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non   
 - la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
 Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
Nappes d'eau souterraines : La rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage	1.1.1.0 Sondage, forage,	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D
	1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an ; ? Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	NC

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il existe une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique de type I distante de 1.8 km du site de méthanisation. La deuxième ZNIEFF de type I la plus proche est distante de 2.4 kilomètres environ du stockage déporté de HAUTEVILLE. Pour les ZNIEFF de type II, la lère est distante de 7 km du site de méthanisation et à 600 mètres du stockage déporté
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de monuments classés sur les communes de LE HERIE LA VIEVILLE et HAUTEVILLE. Les monuments historiques les plus proches sont situés sur la commune de Macquigny (église), distante de plus de 2500 mètres par orthodromie du stockage déporté. Vis-à-vis de l'unité de méthanisation, le monument historique le plus proche est le château de Puisieux à plus de 4500 mètres.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation de méthanisation et le stockage déporté ne sont pas localisés dans une Zone à Dominante Humide. La ZDH la plus proche est à 9 km de l'unité de méthanisation et à 1.290 kilomètres du stockage déporté de HAUTEVILLE.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de LE HERIE LA VIEVILLE n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques et n'est pas concernée par la procédure IAL (Information Acquéreurs et Locataires). La commune de HAUTEVILLE est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondations, Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny les Aubenton. Le projet de lagune n'est pas situé dans le zonage à risque.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité de méthanisation, l'atelier d'élevage et le stockage déporté ne sont pas situés dans une zone de répartition des eaux.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation située à le HERIE LA VIEVILLE et certaines parcelles du plan d'épandage sont compris dans le bassin d'alimentation de captage de Landifay.  La surface comprise en périmètre éloigné du captage de LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT est de 2.90 ha. Il s'agit d'une terre labourable.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau utilisée pour les installations, l'alimentation des animaux et le lavage des locaux provient d'un forage. Les animaux ne sortent pas des bâtiments, il n'y a pas d'eau amenée au pâturage. Conformément à la réglementation, les conduites d'alimentation en eau sont équipées d'un compteur volumétrique. Le forage a pour identifiant national BSS004AJBD. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes : X : 746347/V : 6060130 (m NGE)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il existe un zonage Natura 2000 distant de 18 km environ du site de méthanisation de le HERIE LA VIEVILLE et de 23 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE, à savoir celui du « Massif forestier du Regneval » pour la directive « Habitats » (FR2200387).  Aussi, un zonage Natura 2000 distant de 23 km environ du site de méthanisation de le HERIE LA VIEVILLE et de 14 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE, à savoir celui du « Marais d'Isle » pour la directive « oiseaux » (FR2210026).

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du traitement de sous produits animux, une demande d'agrément sanitaire a été déposé auprès de la DDPP02.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic concerne le transport des matières premières pour l'approvisionnement le transfert du digestat pour l'épandage. La fréquence des chantiers est faible à moyenne sur l'année et s'étale sur plusieurs jours (2 à 3 fois par an pour les ensilages et les épandages).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de l'installation est source de bruits au quotidien (chargeuse sur pneus, compresseur, torchère). Les émissions sonores perceptibles par les tiers les plus proches sont inférieures aux seuils. L'installation n'est pas source de nuisances sonores (construction sur terres agricoles, surfaces périphériques en zone agricole, tiers les plus proches à 120 mètres minimum).
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La méthanisation s'effectue en milieu hermétique et anaérobie. Les réactions méthanogènes cassent les chaînes carbonées des substrats et grâce à un temps de digestion long (supérieur à 80 jours), le digestat est peu odorant. L'installation peut engendrer des odeurs ponctuelles limitées (chantiers d'ensilage et épandages de digestat). La présence d'élevage est existante depuis de nombreuses années et les exploitants veillent à ne pas engendrer de nuisances.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La combustion du biogaz rejette de la vapeur d'eau et du dioxyde de carbone. Tous les rejets à l'atmosphère sont d'origine renouvelable ou biogénique et respectent les normes en vigueur.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun rejet d'eaux résiduaires. Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers les ouvrages de digestion ou de stockage.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le sous produit de la digestion, le digestat, est valorisé par épandage agricole. Il est soumis à plan d'épandage et aux règles d'utilisation applicables. Les éléments fertilisants contenus dans le digestat de méthanisation se substituent à une fertilisation minérale et chimique.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité utilise des consommables pour le fonctionnement quotidien des installations et génère des déchets non dangereux et qui font l'objet d'un tri, d'un entreposage, d'une collecte et d'un traitement en fonction de leur nature par des filières agréées. Le site ne produit pas de déchets inertes et dangereux.
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Il ne peut y avoir superposition de plan d'épandage de digestat. Il n'y aura donc pas d'effet cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Lors de l'étude d'épandage, la préparation des épandages, puis des épandages, tout est mis en oeuvre pour éviter les risques de lessivage et de ruissellement des éléments apportés. Un bilan de fertilisation à la parcelle permet d'éviter le risque de surfertilisation.  
Rf au dossier de demande d'enregistrement

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'installation de méthanisation est située en périphérie du village de LE HERIE LA VIEVILLE et construite sur une parcelle agricole. En cas de cessation d'activité de la société, il pourrait être envisagé une reconversion des ouvrages, des installations et du terrain pour diverses activités.

S'il devait y avoir un intervalle de temps entre la fin de l'activité et la reprise, le site serait sécurisé dans l'attente : arrêt de l'approvisionnement du digesteur après avoir consommé les matières premières stockées sur place, épandage du digestat restant sur les terres selon les modalités prévues dans le plan d'épandage, vidange des fosses du digesteur et post-digesteur et des ouvrages de stockage. Les déchets seraient évacués et traités par des filières agréées selon leur nature.

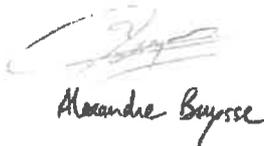
#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

  
Alexandre Boyse

  
Alexandre Boyse

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-Z, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

suivante :

**P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

#### Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

#### Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>

## SOMMAIRE

<b>Dossier technique .....</b>	<b>6</b>
1. Identité de l'exploitant .....	7
2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).....	10
2. Définitions .....	11
3. Capacités techniques et financières de l'exploitant .....	14
3.1 Capacités techniques.....	14
3.2 Capacités financières.....	14
<b>Notes justifiant les mesures prises pour respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 17/06/2021 relatif à la rubrique 2781-2 applicables aux installations de méthanisation relevant du régime d'enregistrement .....</b>	<b>17</b>
4. Principe général de l'installation de méthanisation .....	17
4.1 Caractéristiques de l'installation vis-à-vis des volumes .....	17
5. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation .....	18
5.1. Implantation par rapport aux tiers, aux captages et aux cours d'eau : .....	18
5.2. Plan d'implantation .....	19
5.3. Caractéristiques et fonctionnement de l'unité de méthanisation actuelle .....	19
5.3.1 Transport des matières premières .....	19
5.3.2 Stockage des matières premières.....	20
5.3.3 Incorporation des ressources .....	20
5.3.4 Digestion anaérobie.....	21
5.3.5 Les installations de digestion .....	21
5.3.6 Traitement du digestat.....	24
5.3.7 Ouvrages de stockage des matières sortantes (digestat).....	25
5.3.8 Transport du digestat .....	25
5.3.9 Valorisation du biogaz.....	25
5.3.10 Utilisation de l'énergie produite .....	28
<b>Notes justifiant les mesures prises pour respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif à la rubrique 2101 applicables aux installations d'élevage relevant du régime d'enregistrement .....</b>	<b>29</b>
6. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation .....	29
6.1 Implantation par rapport aux tiers, aux captages et aux cours d'eau : .....	29
6.2 Plans d'implantation.....	30
6.3 Caractéristiques et fonctionnement de l'élevage actuel .....	30
7. Descriptif du projet des exploitants, lié à l'unité de méthanisation et à l'élevage .....	31
8. Descriptif des objectifs des exploitants et du projet .....	32
9. Gestion des risques de bruits .....	33
10. Trafic routier.....	34
11. Gestion des risques d'odeurs .....	34
<b>Guide de justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 17/06/2021 applicables aux installations de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2.....</b>	<b>37</b>

**Guide de justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 applicables aux élevages relevant de la rubrique 2101-1.b.....74**

12. Aménagements aux prescriptions générales..... 96

**Compatibilité du projet avec les plans et programmes.....97**

13. Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ..... 98

14. Compatibilité avec les plans de prévention des risques..... 98

15. Compatibilité avec les monuments classés..... 99

16. Compatibilité avec les SDAGE et les SAGE ..... 99

16.1 SDAGE du bassin Seine – Normandie ..... 100

16.2 Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole..... 102

16.3 Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie..... 102

16.4 Compatibilité avec la ZRE : zone de répartition des eaux ..... 102

17. Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (cas des déchets visés en 2781-2)..... 103

18. Localisation de l'installation de méthanisation par rapport aux divers zonages environnementaux ..... 105

18.1 Natura 2000..... 105

18.2 Zone à Dominante Humide..... 107

18.3 Réserve Naturelle Nationale ..... 108

18.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique..... 108

18.4.1 ZNIEFF de type 1 ..... 108

18.4.2 ZNIEFF de type 2 ..... 109

18.5 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ..... 110

18.6 Les Biocorridors ..... 110

18.7 Site inscrits site classés ..... 110

18.8 Site d'intérêt ponctuel ..... 110

18.9 Site emblématique de l'Aisne..... 111

18.10 Captages..... 112

19. Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables ..... 117

20. Devenir du site en fin d'exploitation ..... 118

**Pièces jointes (dossier pièces jointes)**

- PJ1a\_Carte de localisation de l'unité et des stockages déportés au 1/45 000ème,
- PJ1b\_Carte de localisation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,
- PJ1c\_Carte de localisation du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,
- PJ2a\_Vue aérienne du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,
- PJ2b\_Vue aérienne du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,
- PJ3a\_Plan de situation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),
- PJ3b\_Plan de situation du site 2 (HAUTEVILLE),
- PJ4a\_Plan de masse du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),
- PJ4b\_Plan de masse du site 2 (HAUTEVILLE),
- PJ5\_Preuve de dépôt du permis de construire
- PJ6\_Preuve de dépôt ICPE déclaration
- PJ7\_Plan du permis de construire et vue 3D
- PJ8\_Plan zones ATEX
- PJ9\_Notice d'exploitation des normes ATEX

PJ10\_Plan des réseaux  
PJ11\_Attestation d'étanchéité  
PJ12\_Detecteurs analogique de niveau de substrat  
PJ13\_Fiche technique du cogénérateur  
PJ14\_Consignes d'utilisation de sécurité  
PJ15\_Attestation de formation  
PJ16\_Cahier des charges d'admission  
PJ17\_Information préalable des matières admises  
PJ18\_Test de perméabilité EUROVIA  
PJ19\_Soupape de sécurité sur ou sous pression  
PJ20\_Fiche technique des bâches des cuves  
PJ21\_Fiche technique de la torchère  
PJ22\_Fiche technique désulfuration  
PJ23\_Courrier du maire sur le devenir du site



**GAEC BUYASSE**

Géry et Alexandre BUYASSE en qualité de gérants

2, Rue de la Poterie

**02120 HAUTEVILLE**Direction Départementale des Territoires de l'Aisne  
Service environnement, unité gestion des ICPE et  
déchets50 boulevard de Lyon,  
02000 LAON

A Hauteville, le 27/04/2022

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, le GAEC BUYASSE, dont le siège social est situé 2, Rue de la Poterie 02120 HAUTEVILLE, représenté par MM BUYASSE Géry et Alexandre, en qualité de gérants, dépose la présente demande d'enregistrement relative à l'ensemble des activités du projet de développement d'unité de méthanisation agricole et d'élevage situés sur la commune de LE HERIE LA VIEVILLE.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'unité sera soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 2781-2 : méthanisation d'autres déchets non dangereux.

Vis-à-vis de l'activité d'élevage, l'activité sera soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 2101-1.b : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

Nous demandons à bénéficier de la distance réduite pour les stockages de paille et fourrage de l'exploitation.

Le CERFA n°15679\*03 « Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement » est joint à la présente demande ainsi qu'un dossier complet comprenant notamment le plan d'épandage.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour l'instruction de ce dossier et dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

A Hauteville, le 27/04/2022

Géry et Alexandre BUYASSE en qualité de gérants

  
Alexandre Buyasse  
Géry Buyasse



## **Dossier technique**



## 1. Identité de l'exploitant

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale	<b>GAEC BUYASSE</b>
Forme juridique	GAEC
Noms, prénoms et qualité des signataires	Géry et Alexandre BUYASSE, gérants
Adresse du siège social et postale	2, Rue de la Poterie
Code Postal	02120
Commune	HAUTEVILLE
Téléphone	06 37 16 52 21
Mail :	gerybuyasse@gmail.com
N° SIRET	844 448 878 000 18
Activité (NAF)	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses (0111Z)

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE METHANISATION EN COGENERATION et DE L'INSTALLATION D'ELEVAGE	
INSTALLATION DE METHANISATION - COGENERATION	
Commune	02120 LE HERIE LA VIEVILLE
Lieu-dit	2, Rue de Marle
Références cadastrales	Sections et parcelles B 211, 212, 189 - C 266, 267, 268
Communes dans un rayon de 1 km	<b>LE HERIE LA VIEVILLE - MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY - LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT</b>

Localisation des OUVRAGES DE TRAITEMENT et des stockages de DIGESTATS LIQUIDES et SOLIDES contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation -cogénération					
	Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Volume utile de stockage
Fosse de stockage digestat existante sur le site de l'unité	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	4 240 m <sup>3</sup> r - 3 370 m <sup>3</sup> u - Ø 30m - Ht 6m
Digesteur existant		B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r - 1 320 m <sup>3</sup> u - Ø 18m - Ht 6m
Digesteur projeté		B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r - 1 320 m <sup>3</sup> u - Ø 18m - Ht 6m
Post-digesteur		B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r - 1 320 m <sup>3</sup> u - Ø 18m - Ht 6m
Plateforme digestat solide		B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	36.00m*15.10m soit 544m <sup>2</sup>
Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT - MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY</b>				

<b>LOCALISATION DU STOCKAGE DE DIGESTAT LIQUIDE (contenant exclusivement le digestat de cette installation)</b>					
	Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Volume utile de stockage
Lagune de stockage digestat	HAUTEVILLE	ZB 96	Germaine BUYASSE	GAEC BUYASSE	3202 m <sup>3</sup> r 2786 m <sup>3</sup> u
Communes dans un rayon de 1km	<b>HAUTEVILLE - BERNOT</b>				

PJ1a\_Carte de localisation de l'unité et des stockages déportés au 1/45 000ème,  
 PJ1b\_Carte de localisation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,  
 PJ1c\_Carte de localisation du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,  
 PJ2a\_Vue aérienne du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,  
 PJ2b\_Vue aérienne du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,

Non

**NOMENCLATURE ICPE**

<p><b>2781.</b> Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p>	<p>Quantité de matières traitées d'environ 51.51/jour</p>	<p>1. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières résiduelles, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/jour <b>2781.1.b Soumis à enregistrement</b></p>
<p><b>2781.</b> Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p>		<p><b>2781.2.a Soumis à enregistrement</b> b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>
<p><b>2910</b> Contribution, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Pas de chaudière</p>		<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des floues lourds, de la biomasse tels que définis au a ou b (i) ou à (iv) de la définition de biomasse, des produits convexes de coïncidence des chaudières de travail mécanique du type brut relevant du B (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-3, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW  <b>Non classé</b></p>
<p><b>2160</b> Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>		<p>Dans le cas du GAEC BUYSSSE : il s'agit de dalles en béton, munies de 3 murs. Il n'y a pas de couverture rigide, ni de tours de manutention, de fosses de réception, de galeries de manutention, de dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distributeurs des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (élévateurs, taranes, dépoussiéreurs, lambeaux, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), de trémies de vidange et de stockage des poussières.  Volume stocké sur site (craisons de stockage des CIVES) : 2 080 m<sup>3</sup> - 3 785 m<sup>3</sup> soit environ 22 000 m<sup>3</sup> <b>Non concerné</b></p>
<p><b>4310. 2.</b> Gaz inflammables catégorie 1 et 2. Capacité de 2 tonnes</p>		<p>Le stockage de biogaz est situé sous le gazomètre du digesteur. Le gazomètre est l'enveloppe de collecte du biogaz produit. Il s'agit d'un réservoir temporaire de quelques heures seulement, nécessaire au fonctionnement de l'installation. A l'intérieur du gazomètre, le biogaz est à une pression proche de la pression atmosphérique sans risque d'explosion. Des équipements de sécurité sont présents (capteurs de pression et soupapes de sécurité). Il n'y a pas de stockage longue durée sous pression de biogaz. La rubrique 4310 sera retirée du dossier ICPE.  Comme soulevé par la DREAL, lors de l'instruction d'un précédent dossier « En l'absence de stockage spécifique de biogaz, il n'y a pas lieu de viser la rubrique 4310 » <b>Non concerné</b></p>
<p><b>Code de l'environnement Annexe de l'article R112-2</b></p>		<p>Cal 1. Installations classées pour la protection de l'environnement b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Unité méthanisation : ICPE rubrique 2781-1b et 2b moins 100 t/jour (Projet : 51.51/jour) : <b>Les éléments contenus dans l'examen au cas par cas sont intégrés à la demande d'enregistrement</b></p> <p>Cal 27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.  Cal 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ; Le projet prévoit la construction de 3 casiers de stockage des matières entrantes (70 mètres * 18 mètres chacun), 1 venant d'incorporation des matières de 90 m<sup>2</sup>, 1 digesteur de 1 530 m<sup>2</sup>, 1 bâtiment d'élevage de 78 mètres * 27.40 mètres, 1 bâtiment d'élevage quarantaine de 66 mètres * 27.40 mètres, 2 cuves ventilées de 60 m<sup>3</sup> chacune et 1 agneau de stockage départ de 3 202 m<sup>3</sup> réels.  Sont concernés par la notion de surface de plancher ou l'emprise au sol, la surface des fosses, des bâtiments et de la toiture. La ligne et les casiers ne sont pas concernés d'emprise au sol.  Soit une surface maximale au sol de 4 967 m<sup>2</sup> (Ligne 150 m<sup>2</sup>, digesteur 254 m<sup>2</sup>, couverture du stockage de <del>6000</del> 544 m<sup>2</sup>, 2 bâtiments d'élevage 2 184 m<sup>2</sup> + 1 835) (&lt; 10 000 m<sup>2</sup>) pour le projet du GAEC BUYSSSE. Nous ne sommes pas concernés par cette rubrique.  <b>Non soumis</b></p>

<p>Nappes d'eau souterraines : La rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage</p> <p>Forage existant et à créer</p>	<p>1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau :</p> <p><i>Soumis à déclaration (forage projeté)</i></p> <p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</p> <p><i>Non soumis</i></p>
--	---

Le projet de forage est prévu à l'équivalent de celui existant soit un prélèvement annuel d'environ 8 000 m<sup>3</sup>, un débit de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/heure en utilisation régulière et de 8 m<sup>3</sup>/heure en utilisation exceptionnelle pour l'abreuvement des bovins. Le forage sert au site de l'unité de méthanisation (lavage des abords, des matériels, éventuellement le process...) et à l'élevage (abreuvement, nettoyage...).

Le plan de situation permet de visualiser l'emplacement du forage.

Une demande d'examen au cas par cas devra être réalisée au préalable de la création de forage.

Le forage respecte les dispositions de l'article 131 du code minier et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Nomenclature	
<p><b>2101</b> Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).</p>	<p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>b) De 401 à 800 animaux</p> <p>Demande réalisée pour 800 bovins à l'engraissement :</p> <p style="text-align: center;"><b>Enregistrement</b></p>
<p><b>1530</b> Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p>	<p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Demande réalisée pour 10 500 m<sup>3</sup> :</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>
<p><b>2160</b> Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>	<p>Dans le cas du GAEC BUYASSE : il s'agit de dalles en béton, munies de 3 murs. Il n'y a pas de couvertures rigides, ni de tours de manutention, de fosses de réception, de galeries de manutention, de dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), de trémies de vidange et de stockage des poussières.</p> <p>Volume stocké sur site (caissons de stockage des CIVES) : 2 080 m<sup>2</sup> + 3 780 m<sup>2</sup> soit environ 22 000 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>

## 2. Définitions

*Les définitions suivantes, issues de l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, sont utilisées tout au long du dossier :*

- **méthanisation** : processus « contrôlé » de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- « - **installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats, déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »
- « - **ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »
- « - **méthanisation par voie solide ou pâteuse** : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. »
- **biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- **digestat** : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- **effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;
- **matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;
- **matières** : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- **azote global** : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- **permis d'intervention** : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- **permis de feu** : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- **émergence** : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
  - a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
  - c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et

leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

« - **stockage enterré** : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;

« - **torchère ouverte** : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;

« - **torchère fermée** : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;

« - **matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;

« - **retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;

« - **concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/ m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

« - **débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »

---

*Les définitions suivantes, issues de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 sont utilisées tout au long du dossier :*

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** :

« - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

« - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »

« **Installation existante** : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »

### 3. Capacités techniques et financières de l'exploitant

#### 3.1 Capacités techniques

Après l'obtention d'un diplôme de BTS Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise (ACSE), Géry BUYSSSE associé du GAEC BUYSSSE exerce son activité d'agriculteur depuis septembre 2015 à LE HERIE LA VIEVILLE et HAUTEVILLE. Alexandre BUYSSSE dispose d'un BTS productions végétales et d'une licence d'agronomie. Il est installé depuis mars 2020.

Géry et Alexandre BUYSSSE produisent des grandes cultures (classiques du département : blé, de l'orge, du colza, des betteraves, ...) ou encore du lin, de la luzerne.

Une formation initiale a été dispensée par le constructeur de l'installation de méthanisation aux personnes qui interviendront sur le site. Le contrat de maintenance permettra d'acquérir les compétences et les capacités nécessaires à l'exploitation de l'installation dans la durée. La formation de prise en main de l'outil est réalisée sur place pour être la plus opérationnelle possible.

Le GAEC BUYSSSE est accompagné par les acteurs du projet et les constructeurs dans la phase d'exploitation pour la gestion, la maintenance, le recrutement et la formation d'éventuels employés.

Les exploitants ont réalisé quatre visites de site de méthanisation équivalent à leur site.

Le contrat avec le constructeur de l'unité de méthanisation et de l'unité de cogénération intègre des plans de formation, la mise en service et une assistance technique. Géry et Alexandre BUYSSSE veillent au fonctionnement quotidien de l'installation (gestion des approvisionnements, chargement des intrants, pilotage de l'unité, surveillance, entretien et maintenance des équipements, suivi administratif, gestion des digestats).

Les exploitants disposent des capacités techniques nécessaires à la conduite de l'unité de méthanisation agricole et au pilotage des installations et des équipements.

#### 3.2 Capacités financières

##### Budget prévisionnel méthanisation :

Les produits attendus sur l'exploitation de l'installation de méthanisation sont :

Vente d'électricité	832 937 €
Economie d'engrais	91 832 €
Valorisation chaleur	10 000 €
TOTAL	934 769 €

Les charges prévues sont :

Achat et stockage de biomasse	273 008 €
Transport et épandage du digestat	103 960 €
Réparation, entretien et maintenance	88370 €
Electricité	14 784 €
Main d'œuvre	10 000 €
Frais généraux	32 251 €
TOTAL	522 373 €

Soit un EBE (produits - charges) de 412 396 €.

Le remboursement d'emprunt s'élève à 475 500 € dont 47 200 € d'intérêts en moyenne sur la durée du prêt. Le solde après remboursement des échéances bancaires est de 697 800 € avant imposition.

#### **Modalités de financement du projet :**

Le projet d'investissement dans l'unité de méthanisation est budgétisé à 3 285 319 €, pour un temps de retour sur investissement estimé à 9,4 années subventions comprises. 86 % de ce montant est financé par de l'emprunt bancaire. L'aide à l'investissement accordé par l'ADEME (400 000 €) et les apports des associés (50 000 €) viennent compléter le plan de financement. La phase d'extension dans le cadre de l'enregistrement ICPE atteint 1 005 000 €, si l'ensemble des travaux est réalisé (terrassement et construction d'une fosse de stockage, deuxième ligne d'incorporation et d'alimentation des digesteurs, silos de stockage, lagunes déportés au champs, deuxième moteur de cogénération). Ces investissements seront financés par prêts bancaires. La capacité de remboursement sera assurée par la création de valeur ajoutée supplémentaire avec la vente de l'électricité et des économies de fertilisation grâce au digestat. Par rapport à la situation initiale, le chiffre d'affaires supplémentaire généré par l'augmentation du volume de biogaz valorisé par les cogénératrices est de 403 000 € environ pour 269 000 € de charges de fonctionnement en plus. L'EBE supplémentaire atteint 135 000 €, hors économies de charges liées au digestat, ce qui permettra de rembourser les échéances bancaires liées à l'extension. Le contrat de vente d'électricité issue du biogaz est passé pour une durée totale de 20 ans qui apporte la visibilité et la sécurité nécessaires au financement du projet. La puissance des moteurs de cogénération permet une production électrique renouvelable estimée à 4100 MWh par an, ce qui permet de couvrir la consommation de plus de 1000 foyers (hors chauffage) d'après les références de l'ADEME.

#### **Budget prévisionnel élevage :**

Les produits attendus sur l'exploitation de l'atelier projeté d'engraissement de taurillons sont :

Vente d'animaux	1 839 411 €
Aides	0 €
Autres	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 839 411 €</b>

Les charges prévues sont :

Achat de broutards	981 000 €
Alimentation	471 420 €
Sanitaire	43 650 €
Mécanisation	52 380 €
Identification	2 619 €
Cotisations GDS	3 492 €
Eau et électricité	5 238 €
Fournitures	6 111 €
Assurances	1 310 €

Taxes et assurances groupement JBA	9 603 €
Pertes	7 857 €
Autres	0 €
TOTAL	1 584 680 €

Soit un EBE (produits – charges) de 254 731 €.

Le remboursement d'emprunt s'élève à 90 707 € dont 9 401 € d'intérêts en moyenne sur la durée du prêt (15 ans). Le solde après remboursement des échéances bancaires LMT est de 164 024 € avant imposition. Au final après remboursement des échéances à CT pour le financement des animaux, l'excédent généré par l'atelier taurillons est de 70 017 €.

#### **Modalités de financement du projet :**

Le projet d'investissement dans le développement de l'atelier d'engraissement de taurillons est estimé à 800 000 € pour une dépense totale de 1 344 586 € dans l'élevage (cumul phase 1 et 2). Les aides à l'investissement dans l'élevage (PACAE) viennent compléter le plan de financement constitué des prêts bancaires. La phase d'extension dans le cadre de l'enregistrement ICPE atteint 800 000 € de travaux de construction et d'équipements matériels ainsi qu'un financement de trésorerie complémentaire qui atteindra un montant total de 900 000 € pour l'achat des broutards (remboursement sur 10 ans de 94 007 € par an). Ces investissements seront financés par prêts bancaires (LMT pour les travaux, CT pour le cheptel). La capacité de remboursement sera assurée par la création de valeur ajoutée supplémentaire avec la vente des taurillons. Le développement de l'atelier taurillons permet aussi l'extension du projet de méthanisation grâce à la valorisation des quantités de fumier générés. L'ensemble des projets portés par le GAEC (méthanisation et atelier d'engraissement de taurillons) répond à une logique d'économie circulaire et de résilience de l'entreprise qui diversifie des activités de production complémentaires (grandes cultures, élevage, méthanisation, entreprise de travaux agricoles) pour réduire son exposition aux différents risques et assurer sa pérennité. Tous ces projets s'inscrivent dans les plans d'installation portés par des Jeunes Agriculteurs (Géry et Alexandre), motivés pour développer l'entreprise agricole familiale.

## **Notes justifiant les mesures prises pour respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 17/06/2021 relatif à la rubrique 2781-2 applicables aux installations de méthanisation relevant du régime d'enregistrement**

### **4. Principe général de l'installation de méthanisation**

Le principe fondamental d'une unité de méthanisation est de recréer et d'optimiser les conditions naturelles de vie des bactéries méthanogènes et de valoriser le méthane qu'elles produisent.

La matière digérée, appelée digestat, est valorisable par épandage comme amendement de bonne qualité, ou peut subir des post traitements (séparation de phases, compostage, etc.). Ce produit est liquide et quasiment totalement désodorisé. Les nuisances liées à l'épandage sont ainsi considérablement réduites.

L'installation est constituée d'un digesteur (fosse béton circulaire de digestion), suivi d'un post-digesteur. Le biogaz est récupéré en continu et alimente un cogénérateur, moteur fonctionnant au biogaz, qui entraîne une génératrice produisant de l'électricité.

La chaleur du bloc moteur et de l'échappement est récupérée et utilisée à proximité de l'installation (maintien en température des digesteurs, utilisations sur le site, ...).

L'électricité est revendue sur le réseau électrique.

Le stockage tampon du biogaz produit s'effectue en partie haute du digesteur, dans une membrane fixée par un système étanche. Le digesteur est protégé contre les pressions de gaz inadmissibles par un système anti surpression afin d'éviter tout risque.

A l'issue de la digestion, le digestat en sortie du post-digesteur subira une séparation de phase par presse à vis.

#### **4.1 Caractéristiques de l'installation vis-à-vis des volumes**

En référence à l'article 29 (Admission et sorties) du guide de justification des prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010.

L'unité de méthanisation prévoit de traiter 18 797,5 tonnes par an de matières brutes entrantes soit 51,5 tonnes par jour (< au seuil ICPE A de 100 t/jour). Il est prévu d'exploiter le site à partir de toutes les matières listées sous la rubrique 2781-1 : méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et 2781-2.

Un agrément sanitaire a été réalisé afin de pouvoir incorporer des sous-produits animaux de catégories 2 et 3.

La digestion du mélange de matières envisagées produira approximativement un volume annuel de 1.9 millions de m<sup>3</sup> de biogaz brut par an qui alimenteront l'unité de cogénération (fonctionnement minimum 8 000 h/an)

La demande thermique moyenne annuelle nécessaire au process de fermentation est estimée à 480 MWh (situation actuelle). Cette production de chaleur sera effectuée sur site.

Les gazomètres du digesteur et du post-digesteur permettent d'atteindre un volume total de stockage de biogaz brut de 1 500 m<sup>3</sup>.

## 5. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

### 5.1. Implantation par rapport aux tiers, aux captages et aux cours d'eau :

L'implantation du site respecte les dispositions d'implantations imposées par les arrêtés, à savoir :

- La parcelle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les stockages sont éloignés en tous points de plus de 35 m des puits et forages, des captages d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.
- Vis-à-vis des distances avec les tiers, l'unité de méthanisation du GAEC BUYASSE a été construite avant la parution des derniers textes ICPE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, du 17/06/2021. La distance entre l'unité et les tiers est de plus de 50 mètres (texte du 12/08/2010). Le projet prévoit l'implantation d'un second digesteur. Il sera implanté à côté de celui existant, à environ 150 mètres des premiers tiers. Cette distance est accordée aux unités déjà construites : *« Lorsqu'une installation passe du régime D au régime E, il s'agit d'un nouveau projet. Pour tenir compte de cette difficulté, les AMPG des 14 et 17 juin 2021 prévoient une entrée en vigueur des nouvelles règles de distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers au 1er janvier 2023. Ceci permet aux sites actuellement soumis à D, et qui souhaitent évoluer vers un régime E, de continuer à bénéficier de la distance de 50 m, en déposant leur dossier d'enregistrement avant le 31 décembre 2022 inclus. »*

L'installation actuelle comprend ;

- Les casiers de stockages des matières, implantés à 126 mètres du premier tiers,
- Les cuves de digestion de méthanisation, implantées à environ 160 mètres du premier tiers,
- La cuve de stockage du digestat liquide, le local de cogénération, l'aire de stockage du digestat solide sont situés à plus de 200 mètres du premier tiers,
- Le bâtiment de logement des bovins à l'engraissement, implanté à environ 135 mètres du premier tiers,

Les équipements projetés, sont prévus ;

- A environ 150 mètres pour le futur digesteur, la trémie d'incorporation et les deux cuves verticales fermées de stockages des matières entrantes liquides,
  - A plus de 200 mètres pour le bâtiment de stockage du digestat solide, le moteur de cogénération, la couverture de la cuve de stockage du digestat liquide, les casiers de stockages et les bâtiments d'élevages.
- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
  - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements est de 10 mètres.

- La distance entre la torchère ouverte et les équipements de méthanisation (digesteur, post-digesteur, gazomètre) est de 15 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

### **5.2. Plan d'implantation**

PJ3a\_Plan de situation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),  
 PJ3b\_Plan de situation du site 2 (HAUTEVILLE),  
 PJ4a\_Plan de masse du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),  
 PJ4b\_Plan de masse du site 2 (HAUTEVILLE),

### **5.3. Caractéristiques et fonctionnement de l'unité de méthanisation actuelle**

L'unité de méthanisation, se compose de différentes installations et équipements. Le fonctionnement de l'ensemble a pour objectif la production de biogaz. Le biogaz est récupéré en continu et alimente un cogénérateur, moteur fonctionnant au biogaz, qui entraîne une génératrice produisant de l'électricité.

La chaleur du bloc moteur et de l'échappement est récupérée et utilisée à proximité de l'installation (maintien en température des digesteurs, utilisations sur le site, ...).

L'électricité est revendue sur le réseau électrique.

#### **5.3.1 Transport des matières premières**

Les substrats entrant dans l'approvisionnement du digesteur sont de deux principales catégories :

- Les effluents d'élevages (lisier et fumier),
- Les matières végétales et coproduits de l'industrie betteravière.

Les ensilages de matières végétales brutes proviennent des exploitations agricoles des gérants (GAEC BUYASSE). Ils seront réalisés en priorité sur les parcelles situées à proximité de l'unité de méthanisation agricole, les livraisons de ces matières sont effectuées par transport agricole (tracteurs et bennes). Les chantiers d'ensilage sont réalisés sur plusieurs périodes de l'année, au printemps et à l'automne, généralement organisés sur plusieurs jours. Avec une densité comprise entre 250 et 400 kg/m<sup>3</sup> pour des ensilages d'intercultures selon le taux d'humidité à la récolte et une capacité de 40 m<sup>3</sup>/benne, le nombre de convois agricoles nécessaires pour le transport est estimé entre 200 et 250 au printemps/été (ensilages, luzerne) et 350 à 380 (pulpes surpressées de l'élevage et de la méthanisation) en fin d'automne/hiver. Ces chantiers de récolte sont identiques aux ensilages de maïs réalisés en élevage.

Les pulpes surpressées de betteraves sucrières sont livrées par camions routiers pendant la période d'enlèvement des betteraves au champ. Le trafic routier est déjà existant si on considère que les camions arrivent chargés de pulpes et repartent chargés de betteraves.

### 5.3.2 Stockage des matières premières

La plateforme de réception et de stockage des matières, généralement conservées sous la forme d'ensilage ou stockées en vrac selon la nature des ressources, assure plusieurs mois d'autonomie à l'unité. Des stockages permettent la réception des intrants liquides (1 fosse béton enterrée couverte (Ø 8.00 \* Ht 4.00) 201 m<sup>3</sup> totale – 186 m<sup>3</sup> utiles et 2 cuves verticales de 60 m<sup>3</sup> chacune).



*Casiers de stockage des matières solides présents au GAEC BUYSSSE (CA02)*

L'ensilage est un moyen de préserver la matière végétale après la récolte de plantes vertes et de céréales immatures broyées, stockées en cases, puis bâchées pour une conservation optimale de longue durée.

L'objectif est de conserver les qualités énergétiques des matières. Pour cela, le stockage est réalisé en l'absence totale d'oxygène et de lumière. Il est effectué sur une plateforme bétonnée et entourée de murs extérieurs sur trois côtés.

Ces matières sont amenées dans la case grâce à un tracteur et une benne. La benne vide la matière dans le casier. Un tracteur tasse cette matière en roulant dessus afin d'évacuer le maximum d'air, puis un autre tracteur vide de nouveau une benne et ainsi de suite. A la fin du chantier, les casiers sont bâchés afin d'assurer l'étanchéité du stockage.

Un chargeur reprend ensuite la matière au godet pour alimenter quotidiennement la trémie d'incorporation.

Ces cases ne possèdent pas de :

- Tours de manutention ;
- Fosses de réception ;
- Galeries de manutention ;
- Dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) ;
- Dispositifs de distribution des produits (en galerie ou en fosse) ;
- Équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- Trémies de vidange et de stockage des poussières.

Sur le site de méthanisation, la plateforme de stockage recouvre une superficie de 2 080 m<sup>2</sup> (65 m x 32 m).

### 5.3.3 Incorporation des ressources

Cette étape se réalise au moyen d'une trémie d'incorporation des intrants solides et d'une pompe mélangeuse pour le transfert du mélange vers le digesteur. Les matières liquides sont envoyées directement par pompage vers le digesteur.



*Trémie d'incorporation présente au GAEC BUYASSE (CA02)*

L'alimentation du digesteur s'opère chaque jour par l'une des personnes en charge du site à l'aide d'un chargeur. La trémie a un volume utile de 96 m<sup>3</sup>. Il est conçu pour les matières premières renouvelables : l'ensilage d'herbe, le fumier et d'autres formes de biomasse. Les matières sont décompactées par deux vis sans fin tournant en sens contraire, puis sont pressées dans la zone supérieure du digesteur par la vis d'introduction. L'alimentation automatisée permet une introduction continue et régulière dans le digesteur

Deux réservoirs verticaux, d'un volume utile de 60 m<sup>3</sup> chacun, sont dédiés aux matières entrantes liquides (sous-produits animaux liquides hors lisier).

Une préfosse béton (Ø 8.00 \* Ht 4.00) de 201 m<sup>3</sup> totale est destinée au stockage des matières liquides (lisier, eaux souillées, des jus d'écoulement) et pompables.

#### **5.3.4 Digestion anaérobie**

La digestion des matières intervient dans le digesteur qui est un milieu anaérobie, chauffé et agité pour favoriser les réactions méthanogènes et l'activité des bactéries. Pour des raisons de dimensionnement technique des ouvrages, la digestion se poursuit dans un post-digesteur qui permet d'allonger le temps de rétention hydraulique et l'expression du potentiel méthanogène des matières. Ces ouvrages sont recouverts par une double membrane ou gazomètre qui permet de collecter temporairement le biogaz avant valorisation. Le sous-produit de la digestion ou digestat est envoyé vers des stockages avant épandage et valorisation agronomique sur les terres agricoles.

Le processus de méthanisation s'effectue dans un milieu liquide (<10 % de matière sèche), mésophile (température régulée autour de 40 à 42°C) et anaérobie (absence d'oxygène). La matière organique du digesteur et du post-digesteur est maintenue en suspension grâce à des agitateurs pour en optimiser la dégradation par les bactéries méthanogènes. Le temps de séjour cumulé de la matière dépasse 85 jours en moyenne dans le digesteur et le post-digesteur.

#### **5.3.5 Les installations de digestion**

##### **Digesteur/Post-digesteur**

Les digesteurs sont des fosses circulaires en béton armé, bardage bois, de 1 520 m<sup>3</sup> total soit 1 320 m<sup>3</sup> utile (Ø 18\*Ht 6.00) et son gazomètre, infiniment mélangé dédié à la digestion des différents co-substrats. Ils sont destinés à la fermentation et conçus pour cet usage : il s'agit d'un volume à l'abri de l'air et de la lumière, contenant du substrat sur une hauteur de 5.2 mètres (réserve de 0.8 mètres). Son volume est dimensionné spécifiquement par rapport aux caractéristiques du projet, de façon à permettre un temps de rétention optimal de la matière, afin qu'elle soit correctement digérée.

Les digesteurs sont alimentés par pompage depuis la préfosse tampon. Les matières solides sont incorporées par un système d'introduction spécialement conçu (Vielfrass).

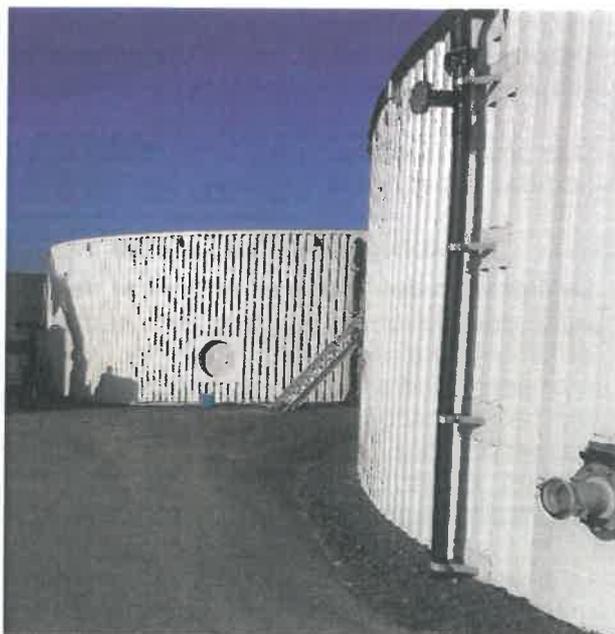
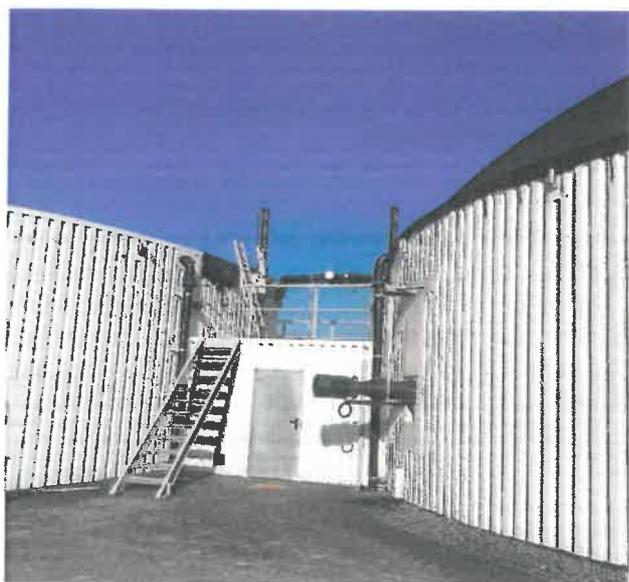
Les risques de pollution ponctuelle liés à chaque fosse présente sur le site sont limités de plusieurs manières :

- Fosse en béton avec enduit d'étanchéité, à garantie décennale
- Surveillance quotidienne de la vidange de la préfosse et des installations par l'exploitant afin de garantir tout risque de débordement
- Test de l'étanchéité des fosses en cas d'incohérence (entre les volumes entrés et les volumes épanchés)
- Détecteur de sur-remplissage des fosses avec alarme stoppant l'alimentation en matière

Le circuit de chauffage est composé de tuyaux en polyamide appliqués le long des parois.

L'agitation est effectuée au moyen d'agitateurs à pales entraînés par des moteurs à l'extérieur. Ses quatre pales placées sur un axe en rotation génèrent des courants de sens différent, qui permettent un mélange homogène du substrat même à haute teneur en matière sèche empêchant ainsi la formation de couche de surface. La faible vitesse de rotation conjuguée à l'inclinaison des pales permet de préserver la population bactérienne.

Des hublots de contrôle permettent une observation quotidienne et précise de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.



*Digesteur et post-digesteur présents au GAEC BUYASSE (CA02)*

- Apport de matières liquides : pompage

Les matières liquides (lisiers) sont pompées depuis le pré-stockage en préfosse (Ø 8.00 \* Ht 4.00) de 201 m<sup>3</sup> totale, vers le digesteur.

- Apport de matières solides : Vielfrass®

Le système d'alimentation du digesteur en matières solides permet d'incorporer dans le digesteur les intrants solides de type fumiers et matières végétales. Les solides sont chargés dans une trémie à fond poussant, et introduits dans le digesteur par une vis sans fin. Les solides incorporés, pressés, forment un bouchon dans la canalisation de conduite et aucune matière combustible ne peut s'échapper.

Ce système est équipé d'un interrupteur d'arrêt d'urgence (bouton qui assure un arrêt immédiat de la machine et sa mise hors tension).

Les parois du système sont supérieures à hauteur d'homme (partie haute de la trémie de remplissage à plus de 2 m du sol). Il n'y a donc pas de risque de chute dans le système lors de l'utilisation.

- Contrôle du niveau : hublot de visualisation et sondes de niveau

Hublots de visualisation :

Pour un contrôle optique de l'intérieur des fosses fermées, des hublots sont mis en place en partie supérieure des fosses de digestion. Un système lumineux antidéflagrant (lampe installée dans le hublot) permet l'éclairage de l'intérieur du digesteur et du post-digesteur.

Sonde de niveau :

Afin d'éviter un trop grand remplissage des fosses, une sonde de niveau est présente dans le digesteur ainsi que dans le post-digesteur.

- Pilotage du matériel et sécurité : *l'armoire de commande du digesteur*

L'armoire de commande du digesteur permet le pilotage et le contrôle des pompes d'alimentation des matières liquides et des systèmes d'introduction des matières solides, ainsi que du système de fixation et d'étanchéité des membranes de stockage du biogaz. Lorsque des valeurs hors limite sont détectées, le signal d'alarme se déclenche et alerte par téléphone la personne qui a la responsabilité de l'exploitation de l'installation.

- Stockage du biogaz : la membrane Biolene

Il s'agit d'une membrane en caoutchouc EPDM de 2 mm d'épaisseur, de très haute qualité, élastique et extrêmement résistante (notamment aux UV, à l'ozone) qui s'adapte au volume de gaz à stocker en fonction des fluctuations de production.

Cette membrane permet aussi de contrôler rapidement et aisément la production de biogaz. La fixation et l'étanchéité sont assurées par un système de profilé dans lequel la bâche est clippée par un tube gonflé dont la pression est constante et sous contrôle permanent. Ce système de stockage de gaz est ainsi considéré comme un gazomètre.

- La charpente en bois

Chacune des membranes repose sur une charpente en bois. Celle-ci permet, en cas de sous-pression ou d'absence de gaz, et/ou de très forte charge extérieure (neige par exemple), de supporter la membrane. C'est aussi une sécurité contre la chute de personnes dans la fosse. La charpente est constituée de poutres avec un plancher ajouré fixé dessus. Sa structure (section, épaisseur) est déterminée spécifiquement selon les caractéristiques du digesteur/post-digesteur par des calculs statiques.

- Elimination de l'hydrogène sulfuré du biogaz

La fonction première de la charpente est de supporter la membrane de stockage de biogaz en cas de très faible production de gaz. Cependant, sa construction en bois offre une grande surface de colonisation pour des bactéries qui, par l'injection d'une faible quantité d'air, transforment l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) en soufre, qui se dépose sur la charpente en bois.

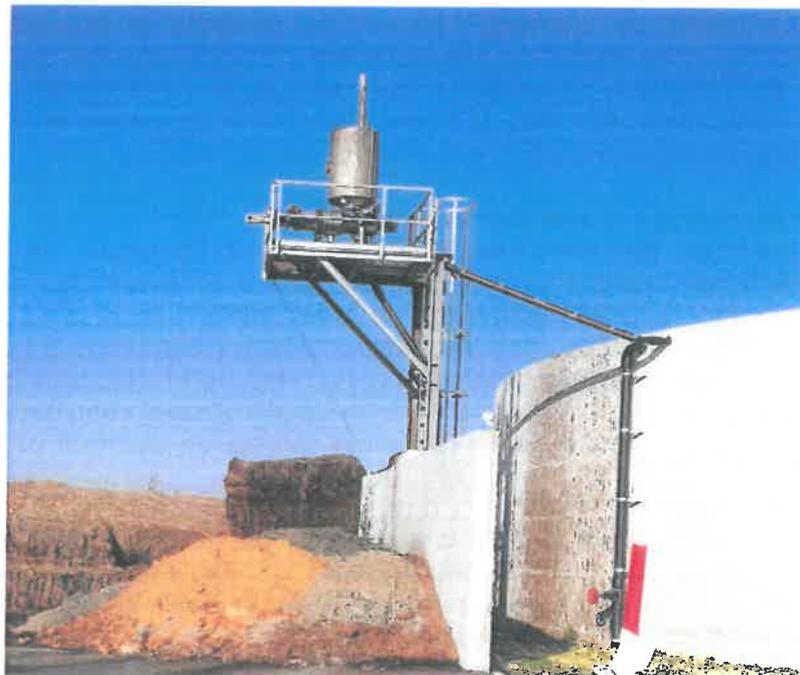
La désulfuration est effectuée par un procédé biologique : dans le digesteur, la charpente en bois est un support de culture pour une famille bactérienne spécifique, les thiobacilles. Celles-ci sont chimiolithotrophes strictes ou facultatives. Elles utilisent alors l'énergie liée à une réaction d'oxydation de l'hydrogène sulfuré.

On a ainsi une production soit de soufre solide qui vient se précipiter sur la charpente de bois, et qui tombe dans le digestat, soit de  $SO_4^{2-}$  en solution directement dans le digestat, matières ne présentant aucun risque, et intéressantes pour la fertilisation des plantes. Afin de faciliter et d'optimiser cette réaction, une infime quantité d'air est introduite dans le digesteur et le post-digesteur. Cette quantité d'air est calculée et finement ajustée par débitmètre. Trois canalisations d'injection d'air sont donc installées sur chaque fosse de digestion. L'étanchéité est assurée par un joint et les conduites sont protégées par des soupapes anti retour de manière à empêcher tout reflux éventuel de biogaz dans les canalisations. La quantité d'air injectée est régulée par un débitmètre, dont les caractéristiques (limitation de la quantité d'air introduite en fonction de la production de biogaz, à moins de 7 % de la Limite Inférieure d'Explosivité) empêchent toute formation d'atmosphère explosive.

Source : <https://agrikomp.com/fr>

### 5.3.6 Traitement du digestat

Le digestat issu du post-digesteur subira un traitement via un séparateur de phase spécialement conçu pour le traitement du digestat. Celui-ci est alimenté par pompage, et présente un réservoir tampon. Les phases solides et liquides du digestat sont séparées, la vis pressant la matière contre un tamis à ouvertures fines, avec un système d'ouverture de sortie à régulation pneumatique. Ainsi, on retrouve une phase liquide diminuée en volume, et une phase solide à 25 % MS (suivant réglages).



Séparateur de phase présent au GAEC BUYASSE (CA02)

Quantité de matière brute par an à méthaniser : 18 800 tonnes brutes

Quantité de gaz par an à  $1,12 \text{ kg/m}^3$  -  $2,10 \text{ Mm}^3$

Pourcentage de solide après séparation de phase : 20 %

Volume de digestat brut produit :  $16\,452 \text{ m}^3$  sans EP silo et dalle de transfert ( $16\,952 \text{ m}^3$  avec eaux pluviales silos et dalle de transfert)

Volume de digestat liquide produit :  $13\,562 \text{ m}^3$

Volume de digestat solide produit : 3 390 tonnes

### **5.3.7 Ouvrages de stockage des matières sortantes (digestat)**

La partie solide du digestat, issue de la séparation de phase, représente un volume annuel de 3 390 tonnes. Sur le site, la présence d'une plateforme permet le stockage de la phase solide du digestat.

La partie liquide du digestat, issue de la séparation de phase, représente un volume annuel de 13 562 m<sup>3</sup>. Sur le site, nous retrouvons une fosse béton pour le stockage de cette phase liquide (cuve de stockage actuellement non couverte (Ø 30 x ht 6.00) 4 240 m<sup>3</sup> total/3 370 m<sup>3</sup> utile).

### **5.3.8 Transport du digestat**

Le transfert du digestat vers la fosse de stockage, lagune, présente sur le second site à HAUTEVILLE est effectué en tonne + tracteur ou en camion pour réduire les allers et retours. L'épandage est valorisé en priorité sur les parcelles appartenant aux exploitants situées à proximité de l'unité de méthanisation.

En effet, les exploitants ont fait le choix, de par la nature et la quantité des intrants, d'intégrer le cahier des charges Digagri.

Il s'agit d'une voie alternative à la valorisation des digestats dans le cadre d'un plan d'épandage. Cet arrêté reprend intégralement les procédés et les matières premières autorisées par les cahiers des charges précédents. Il harmonise les teneurs maximales en contaminants et supprime par ailleurs la restriction à la méthanisation agricole telle que définie aux articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural. Conformément aux objectifs du Plan EMAA\*, l'obligation est maintenue d'incorporer au moins un tiers d'effluents d'élevage (lisier au sens de la réglementation sous-produits animaux) et au moins deux tiers de matières agricoles.

\* EMAA : Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote

De cette manière, le digestat a le statut de produit et non plus de déchet. Ainsi les exploitants ont la possibilité d'épandre chaque année le digestat sur des parcelles privilégiées (proximité, accessibilité, ...). Cela sera réalisé dans le respect des besoins réels des plantes et des prescriptions du plan d'épandage, déterminé dans le cadre du plan prévisionnel de fumure.

Pour l'épandage, les exploitants feront appels à une entreprise (ETA) équipée d'un système de tonne avec pendillards, ou rampe ou enfouisseur.

Pour le digestat solide, l'épandage sera réalisé avec un épandeur classique.

Les épandages de digestat sont réalisés en substitution d'une fertilisation minérale et/ou organique pour les cultures et intercultures produites par les fermes.

### **5.3.9 Valorisation du biogaz**

- Local technique

Il s'agit à la fois du centre de contrôle de l'ensemble de l'installation, mais aussi du centre de valorisation du biogaz par cogénération.

Dans le local technique se trouvent en effet les armoires de commande, qui centralisent les informations du contrôle des paramètres des différents équipements, et de leur modification. Ce local, comme l'installation, est équipé de différents systèmes de signalisation et d'alarme en cas de dysfonctionnement d'un système.

Le biogaz, après avoir été épuré (condensation de la vapeur d'eau, passage dans un filtre à charbon actif régénérable), passe dans le cogénérateur, où l'énergie qu'il contient est convertie en énergie thermique et électrique.

Actuellement, un moteur de 250 kW électrique est installé dans un container de cogénération.

L'unité de cogénération présente les caractéristiques suivantes :  
 Technologie GAZ  
 Puissance électrique : 250 kW (moteurs BGA 136-250 kW)

<b>DONNÉES TECHNIQUES</b>			
<b>GROUPE ÉLECTROGÈNE / CHP TYPE<sup>1</sup> - BIOGAZ 50 % CH<sub>4</sub></b>		<b>TYPE 250</b>	
Puissance électrique à cos φ = 1	kW <sub>e</sub>	200	250
Générateur type Leroy : LSA - 400V, 50 Hz, IP23		47.2 S4	
Courant nominal à cos φ = 1	A	289	361
Efficacité électrique <sup>2,3</sup>	%	39,6	40,4
Puissance thermique à une température d'échappement <sup>4</sup> de 160°C	kW <sub>t</sub>	230	275
Rapport électrique / thermique à 160°C	% <sub>th</sub>	0,87	0,91
<b>MOTEUR BIOGAZ TURBO-COMPRESSÉ À COMBUSTION MAIGRE <sup>5</sup></b>			
Type de construction		6R 130 x 160	
Déplacement	Ltr.	12,7	
Puissance thermique nominale <sup>2,3</sup> – 100 % de charge	kW <sub>t</sub>	505	619
Consommation de gaz à 50% CH <sub>4</sub> <sup>2,3</sup>	Nm <sup>3</sup> /h	101,0	123,8
Longueur x largeur x hauteur	m	4,1 x 1,5 x 2,1	

Fiche technique cogénérateur

Source : <https://agrikomp.com/fr/valorisation/cogeneration/>

- Conduites de gaz

Le prélèvement du biogaz a lieu au milieu du digesteur en partie supérieure et au-dessus de la charpente de bois. Le biogaz est acheminé vers le local technique de cogénération par des conduites en polyéthylène (PE) qui sont posées en double dans le sol (en fonction de la configuration d'installation). Chaque conduite est équipée d'une vanne d'arrêt installée sur le mur extérieur du local technique. Elle est équipée d'un manomètre à colonne de liquide. Les différentes canalisations sont repérées par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont repérées sur un plan de construction, établi avant la réalisation des travaux et mis à jour en fonction d'éventuelles modifications.

En amont de cette vanne et jusqu'au cogénérateur, la conduite est en acier inoxydable. Une compensation de potentiel est réalisée par la mise à la terre du cogénérateur et de l'armoire de commande.



*Conduite de gaz présente sur le site du GAEC BUYASSE*

- Condensats

Le biogaz étant saturé en eau, un système de récupération des condensats est installé sur les conduites entre les fosses de digestion et le local technique. Au point le plus bas de la conduite se trouve un siphon servant à séparer les condensats, installé dans un puits. Les condensats s'évacuent par gravité dans une canalisation vers un autre puits. Là, ils sont pompés au moyen d'une pompe submersible (corps inox avec interrupteur à flotteur) pour être dirigés vers la préfosse. Toute la zone inférieure des puits (destinée au stockage de l'eau) est parfaitement étanche.

- Filtre à charbon actif régénérable

Un filtre à charbon actif régénérable capte l'ammoniac ( $\text{NH}_4^+$ ) et l'hydrogène sulfuré ( $\text{H}_2\text{S}$ ) qui pourraient être encore présents dans le gaz à l'état de traces. Dans ce filtre, le biogaz est à la fois refroidi (afin d'éliminer l'eau résiduelle) et épuré. Un analyseur de biogaz en ligne permet de contrôler en continu les teneurs en  $\text{CH}_4$  et  $\text{H}_2\text{S}$  du biogaz.

- Ligne d'alimentation du moteur

Le gaz est ensuite surpressé et conduit vers le moteur, la ligne comprend un compteur de gaz, une vanne d'alimentation et un anti retour de flamme. Toutes ces conduites aussi que leurs raccords sont étanches. Tous les équipements du local technique sont reliés à la terre. Compte-tenu des conditions de service de l'installation et des sécurités mises en œuvre, il n'existe pas de risque de développement d'atmosphère explosive dans le local technique. De ce fait, ce bâtiment n'est pas classé en tant que tel.

- Stockage de combustible

Sur le moteur, le biogaz est utilisé en continu, il n'y a pas de stockage.

- Torchère

En cas de fonctionnement anormal de l'installation (arrêt du moteur, panne) aboutissant à une indisponibilité du moteur de cogénération, une torchère, d'un débit maximal de  $300 \text{ Nm}^3$  est présente sur l'installation pour détruire le biogaz. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. L'emplacement est prévu en dehors de toute zone ATEX.

La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète qui s'insère après l'unité d'épuration du gaz. Le gaz non traité peut ainsi être brûlé lors du démarrage, et le biogaz

épuré peut être brûlé en cas de surproduction et d'arrêt. La torchère consiste en un support de brûleur (qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur) associé à un allumage automatique. Cette torchère sera située à une distance minimale de 10 m de tous bâtiments et ouvrages présents sur site.

*Torchère présente sur le site du GAEC BUYSSSE*

Source : <https://agrikomp.com/fr>

### **5.3.10 Utilisation de l'énergie produite**

L'intégralité de l'électricité produite est reversée sur le réseau électrique et revendue à EDF. Chaque année, ce sont donc 2 000 000 kWh (4 000 000 kWh dans la phase après projet) qui sont produits. Cela correspond aux besoins en électricité de 800 foyers environ. La chaleur produite est valorisée localement par le biais d'un réseau de chaleur, et sert à alimenter les besoins en chaleur de l'installation (maintien en température du digesteur et du post-digesteur). La chaleur sera également utilisée pour le séchage de céréales.



## **Notes justifiant les mesures prises pour respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif à la rubrique 2101 applicables aux installations d'élevage relevant du régime d'enregistrement**

### **6. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation**

#### **6.1 Implantation par rapport aux tiers, aux captages et aux cours d'eau :**

Les bâtiments d'élevage (existants et projetés) et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

L'installation actuelle comprend ;

- Les casiers de stockages des matières, implantés à 126 mètres du premier tiers,
- Les cuves de digestion de méthanisation, implantées à environ 160 mètres du premier tiers,
- La cuve de stockage du digestat liquide, le local de cogénération, l'aire de stockage du digestat solide sont situés à plus de 200 mètres du premier tiers,
- Le bâtiment de logement des bovins à l'engraissement, implanté à environ 135 mètres du premier tiers,

Les équipements projetés, sont prévus ;

- A environ 150 mètres pour le futur digesteur, la trémie d'incorporation et les deux cuves verticales fermées de stockages des matières entrantes liquides,
- A plus de 200 mètres pour le bâtiment de stockage du digestat solide, le moteur de cogénération, la couverture de la cuve de stockage du digestat liquide, les casiers de stockages et les bâtiments d'élevages.

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

## 6.2 Plans d'implantation

PJ3a\_Plan de situation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),

PJ4a\_Plan de masse du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),

## 6.3 Caractéristiques et fonctionnement de l'élevage actuel

Depuis 2019, l'exploitation est déclarée pour un élevage de 400 bovins à l'engraissement, un volume de fourrage stocké de 4 200 m<sup>3</sup> et un volume de céréales ou ensilage stocké de 12 000 m<sup>3</sup>, situés sur le site à le HERIE LA VIEVILLE.

Le bâtiment est géré en semi-paillée. Le fumier des aires paillées tombe, par le piétinement des animaux, sur le couloir central. Le couloir est ensuite raclé quotidiennement. Il y a par conséquent une production de fumier, traité directement et quotidiennement par l'unité de méthanisation. Cela donne lieu à un épandage de digestat. Il n'y a pas de fumier directement épandu sur les parcelles du plan d'épandage.



*Vue à l'intérieur de la stabulation des bovins*

L'alimentation des animaux (pulpes, ensilages, ...) et leur litière (paille) sont stockées sur le site.



*Vue sur la stabulation existante des bovins à l'engraissement*



*Vue sur la fumière située en bout de la stabulation*

## 7. Descriptif du projet des exploitants, lié à l'unité de méthanisation et à l'élevage

Le site fonctionne actuellement sous le régime de déclaration des ICPE, que ce soit pour l'unité de méthanisation ou l'élevage.

Vis-à-vis de la méthanisation, le tonnage traité est de 30 tonnes par jour soit 10 950 tonnes par an. Avec le projet, il est prévu de traiter 51,5 tonnes par jour soit 18 800 tonnes par an de matières entrantes.

Vis-à-vis de l'élevage, les effectifs actuellement présents sont de 400 bovins à l'engraissement.

L'ensemble du fumier produit par les animaux est traité par méthanisation. Du lisier, d'un producteur de porc est également traité par méthanisation sur le site.

En termes de nouvelles constructions, il est prévu :

### Vis-à-vis de l'unité de méthanisation :

**Un digesteur** : aux mêmes dimensions que celui existant, Ø 18 et 6m de hauteur. Dans le fonctionnement, les 2 digesteurs enverront les matières vers le post-digesteur.

**Une Trémie d'incorporation** : identique à celle existante, d'une capacité de 90 m<sup>3</sup>.

**La couverture pluviale** de la fosse de stockage du digestat béton, existante sur le site (partie liquide de la séparation de phase),

**Lagune à Hauteville** de 3 202 m<sup>3</sup> réels soit 2 786 m<sup>3</sup> utiles (52x21 mètres en tête, profondeur : 4 mètres, marge de sécurité de 40 cm), couverte,

**Une torchère** pour faire face au doublement de la capacité de l'unité

**Un moteur** de 250 kw : permettant de doubler la production, disposé à côté de celui existant,

**Un bâtiment de stockage du digestat solide** de 15.10 mètres par 36.00 mètres en mono pente avec panneaux photovoltaïques, pour 110 kw,

**Deux cuves verticales** pour le stockage des sous-produits animaux liquides, de 60 m<sup>3</sup> chacune,

### Vis-à-vis de l'élevage :

**Trois silos** de 18 mètres \* 70 mètres, avec 3 murs d'une hauteur de 2.80 mètres sur radier béton coulé,

**Bâtiment d'élevage** : stabulation paillée de 78 mètres (dont une travée de 6.00 mètres en fumière) \* 28 mètres avec auvent pour l'engraissement de bovins - 250 places. Toiture en panneaux photovoltaïques, pour 400 kw,

**Bâtiment quarantaine** paillé de 66 mètres \* 27.40 mètres, pour 148 places – avec contention. Toiture en panneaux photovoltaïques, pour 300 kw

**1 forage** pour le prélèvement en eau nécessaire à l'élevage, à l'exploitation de manière générale ou à la méthanisation. Le projet de forage est prévu à l'équivalent de celui existant soit un prélèvement annuel d'environ 8 000 m<sup>3</sup>, un débit de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/heure en utilisation régulière et de 8 m<sup>3</sup>/heure en utilisation exceptionnelle pour l'abreuvement des bovins. Le forage sert au site de l'unité de méthanisation (lavage des abords, des matériels, éventuellement le process, ...) et à l'élevage (abreuvement, nettoyage, ...).

## 8. Descriptif des objectifs des exploitants et du projet

Le prévisionnel économique prévoit des revenus d'exploitation tirés essentiellement des productions animales / végétales pour 54 % puis de la méthanisation pour 43%.

La famille BUYASSE a la volonté, dans une zone orientée davantage vers la polyculture, d'ancrer plus fortement l'activité d'élevage.

Le développement de l'activité d'élevage et de l'unité de méthanisation est basé sur plusieurs facteurs :

- La rentabilité économique : les exploitants connaissent les conduites techniques d'élevage grâce à leur expérience. Certains équipements seront mieux optimisés (tracteur, distributrice, pailleuse, ...). L'unité de méthanisation fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration ICPE. Géry et Alexandre ont pris en main sa gestion et ont suivi diverses formations afin d'en assurer son optimisation.
- La faisabilité technique : les exploitants cultivent des terres sur lesquelles sont produites des céréales. L'exploitation est par conséquent autonome en paille (pour la litière et l'alimentation des bovins). Des betteraves sont également produites sur les champs, ce qui permet à l'exploitant de récupérer des pulpes de betteraves pour nourrir les animaux.
- De par le développement de l'exploitation, l'installation encore récente de Géry (en 2015) et Alexandre (en 2020) est rendue plus solide, ainsi que pour leur père (3 couples).
- La production de matière organique qui permet de fertiliser les terres agricoles, en substitution d'engrais minéral.

L'exploitation est actuellement déclarée pour 400 bovins à l'engraissement. La demande porte sur le doublement de l'atelier.

Le régime d'enregistrement concerne les élevages de bovins à l'engraissement compris entre 400 et 800 bovins à l'engraissement. Ce régime a notamment été créé pour permettre aux éleveurs de faire évoluer leur exploitation avec une procédure simplifiée tout en tenant compte des enjeux territoriaux et environnementaux. Malgré tout, cette démarche d'enregistrement nécessite environ une année d'instruction entre le dépôt du dossier et l'obtention de la décision définitive, ce qui n'est pas négligeable dans l'élaboration d'un projet. Comme indiqué précédemment, l'exploitation a connu deux installations (Géry et Alexandre) en moins de 7 ans. Il a donc été nécessaire de consolider la structure, créé de la valeur ajoutée, dégagé un revenu pour 3 couples (Géry, Alexandre et Eric BUYASSE) pour faire face aux emprunts de l'installation, ajoutés à ceux en cours.

Aujourd'hui, il est effectivement demandé l'effectif maximal de la rubrique 2101-1, régime d'enregistrement, pour les bovins à l'engraissement. Le projet sera réalisé en plusieurs phase. Il n'est pas prévu de mettre en place dès maintenant l'effectif demandé.

Le projet de construction des bâtiments est réalisé à distance réglementaire des tiers et le plan d'épandage permet la bonne gestion des digestats (effluents traités par méthanisation).

Le développement de l'unité de méthanisation implique la construction d'un nouveau digesteur à proximité de celui existant, soit à environ 150 mètres du premier tiers. Dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation de méthanisation, ce nouveau digesteur ne peut être implanté ailleurs. En effet, les réseaux de câbles, les accès, les circuits sur le site sont déjà définis, de par l'unité qui est déjà en fonctionnement. Le projet de couvrir la cuve existante de digestat liquide permettra de réduire d'éventuelles nuisances, telles que les odeurs.

Vis-à-vis du cumul d'éventuelles incidences avec d'autres projets situés dans le même secteur que celui du GAEC BUYASSE, nous notons qu'aucun projet similaire n'est présenté sur le site de la préfecture de l'Aisne, ni d'avis, d'examen au cas par cas ni de décisions sur le site Préfet de la région Hauts-de-France.

## 9. Gestion des risques de bruits

### *Relatif à l'unité de méthanisation :*

Le projet a pour conséquence de créer de nouvelles sources de bruits d'origines mécaniques. Ces bruits sont produits par l'échappement et les entrées et sorties d'air du local technique. L'isolation, que constitue l'enceinte du local de cogénération, diminue fortement le bruit des moteurs.

### *Valeur limite vis-à-vis de l'installation :*

La principale source de bruit est les moteurs (celui existant et celui projeté) de la cogénération qui fonctionnent en continu hors période de maintenance (8 000 heures par an) ; le moteur existant est installé dans un conteneur spécialisé et insonorisé pour lequel le bruit extérieur à 10 mètres est de 65 dB(A) et il en sera de même pour celui projeté.

La torchère installée sur le site génère une émission sonore de 75 dB(A) à 10 m en fonctionnement. La torchère est distante de plus de 50 mètres de la limite de propriété (du site) la plus proche, soit un niveau de bruit en limite de propriété de 61 dB(A). Etant donné la distance des tiers les plus proches (126 mètres) et un recours réduit à la torchère en fonctionnement normal, les émissions sonores perceptibles à 100 m seront de 55 dB(A).

On notera que d'autres bruits peuvent apparaître sur l'installation avec une intensité non négligeable (moteurs des agitateurs, du système d'incorporation, ...). Mais ces bruits restent moins forts que les bruits liés à la cogénération (dans ce cas, seule la valeur de superposition serait à prendre en compte, et elle est très faible) et de plus, ces bruits ne sont pas constants mais très ponctuels.

### *Véhicules et engins de chantiers :*

Le chargement des matières solides est réalisé quotidiennement avec une chargeuse sur pneus (émissions sonores ou bruit potentiel de 85 à 90 dB(A) à proximité immédiate (1 m), sur une durée d'une à deux heures tous les jours selon la ration du digesteur, et en période diurne (généralement le matin et dans tous les cas entre 7 heures et 22 heures). Pour les habitations les plus proches à 126 m de distance, le bruit potentiel perceptible sera inférieur à 70 dB(A), ce qui correspond à un bruit acceptable pour la période de jour et normal dans l'environnement.

### *Relatif à l'élevage :*

L'activité de l'exploitation génère des bruits. Il y a des bruits occasionnés de façon très ponctuelle et les bruits occasionnés par le fonctionnement quotidien de la ferme.

Pour l'élevage de bovins à l'engraissement, il est nécessaire d'approvisionner l'exploitation en aliments, en matériaux de litière, en fuel ; il y a aussi les effluents à sortir des bâtiments.

Suite à l'augmentation du cheptel, il sera nécessaire d'augmenter la disponibilité en aliments et en litière et il y aura plus d'effluents à évacuer. En revanche, le ravitaillement en aliments et l'évacuation des effluents se font sous la forme de chantiers, c'est-à-dire sur une période limitée mais intensive peu de fois dans l'année. Il y a les chantiers d'ensilage de maïs, les chantiers d'épandage, la période des foins et les rentrées de paille après la moisson. Suite au projet d'augmentation du nombre d'animaux, ces chantiers seront certainement légèrement plus longs. Néanmoins, il y aura peu de gênes supplémentaires occasionnées pour le voisinage.

Aussi, l'activité journalière de l'exploitation peut générer des bruits :

- La distribution de l'alimentation et les animaux eux-mêmes : le bruit résultant vient des mouvements des animaux situés dans des bâtiments. Cette opération nécessite l'utilisation de matériel agricole ponctuelle.

- Le curage des aires paillées : le fumier est sorti des bâtiments quotidiennement afin d'être intégré à la méthanisation, le bâtiment quarantaine est curé environ toute les 5 semaines
- Le paillage est réalisé par la pose de ballot en bout de parc (les parcs sont accessibles par derrière, coté de l'auvent) puis les animaux étalent par le piétinement. Une pailleuse sera utilisée pour le bâtiment quarantaine ;
- L'activité liée au quai d'embarquement lors du départ des animaux,

Le premier tiers se trouve à 135 mètres de la stabulation existante. Le projet de stabulation et de bâtiment quarantaine se situe à plus de 230 mètres des tiers. L'intensité d'un bruit perçu diminue avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice. Lorsque la source est ponctuelle (moteur par exemple), on estime que le niveau sonore diminue de 6 dB quand on passe de 10 mètres à 20 mètres de la source. Lorsque la source est dite linéaire (alignement d'animaux le long d'une table d'alimentation), l'atténuation n'est que de 3 dB quand on passe de 10 à 20 mètres.

## **10. Trafic routier**

Il est rappelé que les chantiers d'ensilage sont réalisés sur plusieurs périodes de l'année, au printemps et à l'automne, généralement organisés sur plusieurs jours. Avec une densité comprise entre 250 et 400 kg/m<sup>3</sup> pour des ensilages d'intercultures selon le taux d'humidité à la récolte et une capacité de 40 m<sup>3</sup>/benne, le nombre de convois agricoles nécessaires pour le transport est estimé entre 200 et 250 au printemps/été (ensilages, luzerne) et 350 à 380 en fin d'année, d'octobre à janvier (pulpes surpressées de l'élevage et de la méthanisation). Ces chantiers de récolte sont identiques aux ensilages de maïs réalisés en élevage. Plus précisément, avec des débits de chantier de 30 hectares par jour, les ensilages au printemps nécessitent entre 2 jours et 4 jours.

Vis-à-vis des matières sortantes (épandages du digestat), ceux-ci ont lieu en substitution d'engrais minéraux au printemps pour la phase liquide puis avant les semis de fin d'été pour les phases liquides et solides. Actuellement, il est prévu d'épandre la phase liquide avec une tonne munie d'une rampe pendillards ou d'un enfouisseur. La phase solide est épandue à l'épandeur. Le trafic routier engendré par les épandages est estimé à environ 220 convois au printemps pour la phase liquide. Il en sera de même en fin d'été avant les semis. Pour la phase solide, l'estimation est aussi de 220 convois.

## **11. Gestion des risques d'odeurs**

Le GAEC BUYSSE est positionné sur un site isolé du cœur du village de LE HERIE LA VIEVILLE. L'habitation la plus proche est située à 126 mètres environ des limites des silos de stockage. Vis-à-vis de l'unité, les premiers tiers sont situés à 155 mètres.

Le GAEC BUYSSE traite, notamment, le fumier produit sur site. Le fumier est déjà une matière présente sur site, du fait de la présence d'un élevage.

Dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux (lisier et autres span), ces aspects odeurs, de stockage des matières, de délai de traitement, sont décrits.

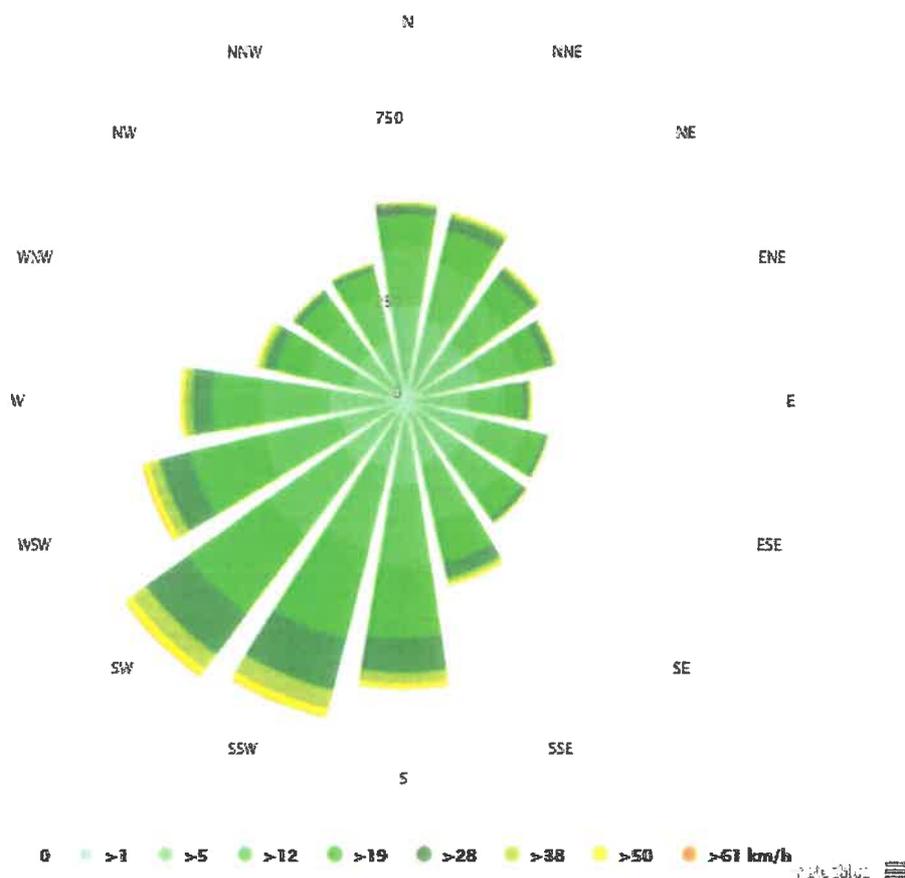
Concernant les matières végétales, elles sont stockées sur plateforme étanche et sont conservées sous la forme d'ensilage, c'est-à-dire une fermentation lactique anaérobie des fourrages et des céréales immatures. Cette méthode permet d'assurer la conservation, la stabilité et la qualité des ensilages pendant une longue durée. Le taux de matière sèche, ou siccité, à la récolte est déterminant pour limiter la formation de jus au stockage. En dessous d'une siccité de 25 %, des jus risquent de se former et de s'écouler sur la plateforme de stockage et peuvent générer des odeurs. Les jus sont collectés et orientés vers les ouvrages de digestion en continu de manière à limiter les risques de nuisances olfactives. Les matières

ensilées sont stabilisées en trois semaines et ne risquent plus de produire de jus et d'odeurs à partir de ce moment.

Les dégradations méthanogènes de la matière organique s'opèrent dans des ouvrages de digestion en anaérobie stricte dans un milieu hermétiquement clos, ce qui empêche la propagation des odeurs. A l'issue des fermentations bactériennes, le sous-produit de la digestion ou digestat est transvasé par pompage vers une lagune de stockage. Le temps de séjour moyen des matières à l'intérieur des digesteurs est de 85 jours, avec une matière organique labile et accessible qui sera quasiment totalement dégradée par les bactéries méthanogènes. La matière organique la plus stable (cellulose, hémicellulose et lignine) n'est que très partiellement dégradée. Un temps de séjour long permet de dégrader les molécules odorantes. On peut considérer que cette durée de 85 jours de digestion suffit pour exploiter l'intégralité du potentiel des ressources. Par exemple, un fumier de bovin, se dégrade en 80 jours en méthanisation à cause des pailles qui contiennent de la cellulose, de l'hémicellulose et de la lignine. Les bactéries méthanogènes dégradent difficilement ces composants. En ce qui concerne un ensilage de matières végétales, le potentiel méthanogène s'exprime en moins de 40 jours.

La couverture de la lagune de stockage située à HAUTEVILLE permettra de réduire significativement les éventuelles odeurs. Les premiers tiers sont distants de 700 mètres de la lagune de stockage.

A l'épandage, l'utilisation de matériels spécifiques, pendillards déposant le digestat au plus près du sol ou enfouisseurs, du personnel formé, et à la prise en compte des conditions d'épandage sur sol bien ressuyé sans croûtes de surface permettront de limiter le risque de perte d'azote ammoniacal et d'odeurs.



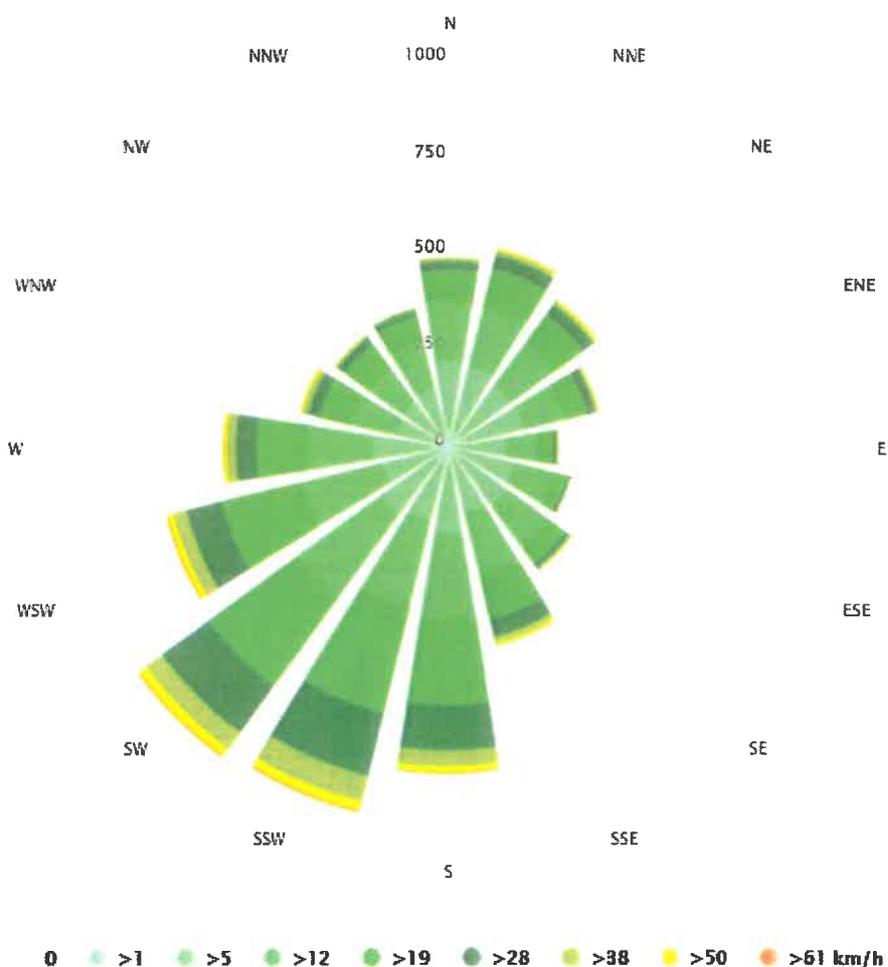
Direction et force des vents à LE HERIE LA VIEVILLE (source Meteoblue, données modélisées 30 ans)

La longueur du rayon indique les différentes directions du vent. Le rayon indique la direction d'où vient le vent. La couleur dépend de la vitesse du vent.

La partie grise du rayon indique des vents calmes ou du moins très faibles, tandis que le vert indique des vitesses de vent modérées comprises entre 10 et 25 km/h. Plus le vert est foncé, plus il est venteux. Les rayons jaunes représentent une plage de vitesse du vent de 25 à 30 km/h.

La couleur jaune du rayon devient plus sombre à mesure que la vitesse du vent augmente et 68 km/h (rose) correspond à la vitesse maximale du vent affichée dans la rose des vents.

Il est précisé que la lagune de stockage du digestat se situe au Nord de la commune de HAUTEVILLE. Au Nord-Ouest, la commune de NOYALES est située à plus de 2.6 km. Le risque de transmission des odeurs vers les tiers est, de ce fait, réduit et plus faible.



Direction et force des vents à HAUTEVILLE (source Meteoblue, données modélisées 30 ans)

**Guide de justification de conformité aux  
prescriptions de l'arrêté du 17/06/2021  
applicables aux installations de  
méthanisation relevant de la rubrique 2781-2**



# GAEC BUYASSE

## Installation de méthanisation

**Adresse du siège social : 2, Rue de la Poterie - 02120 HAUTEVILLE**

**Adresse du site : 2, Rue de Marle - 02120 LE HERIE LA VIEVILLE**

-

**Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant celui du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

Prescription : Rubrique 2781	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 1er	Néan	
<b>NOMENCLATURE ICPE</b>		
<b>2781.</b> Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	Quantité de matières traitées d'environ 51.5t/jour	1. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/jour <b>2781.1.b Soumis à enregistrement</b>
<b>2781.</b> Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.		2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j <b>2781.2.b Soumis à enregistrement</b>
<b>2910</b> Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  Pas de chaudière		A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tels que définis au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <b>Non classé</b>
<b>2160</b> Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.		Dans le cas du GAEC BUYASSE : il s'agit de dalles en béton, munies de 3 murs. Il n'y a pas de couverture rigide, ni de tours de manutention, de fosses de réception, de galeries de manutention, de dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), de trémies de vidange et de stockage des poussières.  Volume stocké sur site (caissons de stockage des CIVES) : 2 080 m <sup>2</sup> + 3 780 m <sup>2</sup> soit environ 22 000 m <sup>3</sup> <b>Non concerné</b>
<b>4310. 2.</b> Gaz inflammables catégorie 1 et 2.  Capacité de 2 tonnes		Le stockage de biogaz est situé sous le gazomètre du digesteur. Le gazomètre est l'enveloppe de collecte du biogaz produit. Il s'agit d'un réservoir temporaire de quelques heures seulement, nécessaire au fonctionnement de l'installation. A l'intérieur du gazomètre, le biogaz est à une pression proche de la pression atmosphérique sans risque d'explosion. Des équipements de sécurité sont présents (capteurs de pression et soupapes de sécurité). Il n'y a pas de stockage longue durée sous pression du biogaz. La rubrique 4310 sera retirée du dossier ICPE.  Comme soulevé par la DREAL, lors de l'instruction d'un précédent dossier « En l'absence de stockage spécifique de biogaz, il n'y a pas lieu de viser la rubrique 4310 » <b>Non concerné</b>
<b>Code de l'environnement Annexe de l'article R122-2</b>		Cat 1. Installations classées pour la protection de l'environnement b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Unité méthanisation : ICPE rubrique 2781-1b et 2b moins 100 t/jour (Projet : 51.5t /jour) : <b>Les éléments contenus dans l'examen au cas par cas sont intégrés à la demande d'enregistrement</b>  Cat 27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.  Cat 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ; Le projet prévoit la construction de 3 casiers de stockage des matières entrantes (70 mètres * 18 mètres chacun), 1 trémie d'incorporation des matières de 90 m <sup>3</sup> , 1 digesteur de 1 530 m <sup>3</sup> r, la couverture du stockage de digestat solide pour une surface de 36 mètres * 15.10 mètres, 1 bâtiment d'élevage de 78 mètres * 27.40 mètres, 1 bâtiment d'élevage quarantaine de 66 mètres * 27.40 mètres, 2 cuves verticales de 60 m <sup>3</sup> chacune et 1 lagune de stockage déporté de 3 202 m <sup>3</sup> réels.  Sont concernés par la notion de surface de plancher ou l'emprise au sol, la surface des fosses, des bâtiments et de la trémie. La lagune et les casiers ne sont pas constitutifs d'emprise au sol.  Soit une surface maximale au sol de 4 967 m <sup>2</sup> (trémie 150 m <sup>2</sup> , digesteur 254 m <sup>2</sup> , couverture du stockage de digestat solide 544 m <sup>2</sup> , 2 bâtiments d'élevage 2 184 m <sup>2</sup> + 1 835) (< 10 000 m <sup>2</sup> ) pour le projet du GAEC BUYASSE. Nous ne sommes pas concernés par cette rubrique.  <b>Non soumis</b>

<p>Nappes d'eau souterraines : La rubrique <b>1.1.1.0</b> : Sondage, forage</p> <p><b>Forage existant et à créer</b></p>	<p>1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau : <b>Soumis à déclaration (forage projeté)</b></p> <p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an : 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an <b>Non soumis</b></p>
<p>Le projet de forage est prévu à l'équivalent de celui existant soit un prélèvement annuel d'environ 8 000 m<sup>3</sup>, un débit de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/heure en utilisation régulière et de 8 m<sup>3</sup>/heure en utilisation exceptionnelle pour l'abreuvement des bovins. Le forage sert au site de l'unité de méthanisation (lavage des abords, des matériels, éventuellement le process...) et à l'élevage (abreuvement, nettoyage...).</p> <p>Le plan de situation permet de visualiser l'emplacement du forage.</p> <p>Une demande d'examen au cas par cas au titre de la catégorie 27 devra être réalisé au préalable de la création de forage.</p> <p>Le forage respecte les dispositions de l'article 131 du code minier et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	

Article 2 (Définitions)	Néant	
----------------------------	-------	--

Article 3 (Conformité de l'installation)	Néant	
<p>Article 4 (Dossier installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- Les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- Les consignes d'exploitation ;</li> <li>- L'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- Les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> </ul> </li> <li>- Les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> </ul> <p>Le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier installation classée.	<p>Le dossier est disponible sur le site. Il comprend les différentes consignes applicables à l'installation, les plans des locaux et consignes de sécurité, le plan de gestion des effluents (plan d'épandage), les attestations de formation des exploitants, les résultats des mesures prises sur l'installation, et tous les points constitutifs du dossier installation classée.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	Néant	En cas de nécessité, les exploitants déclarent les accidents ou pollutions accidentels survenant sur le site.
--	-------	---

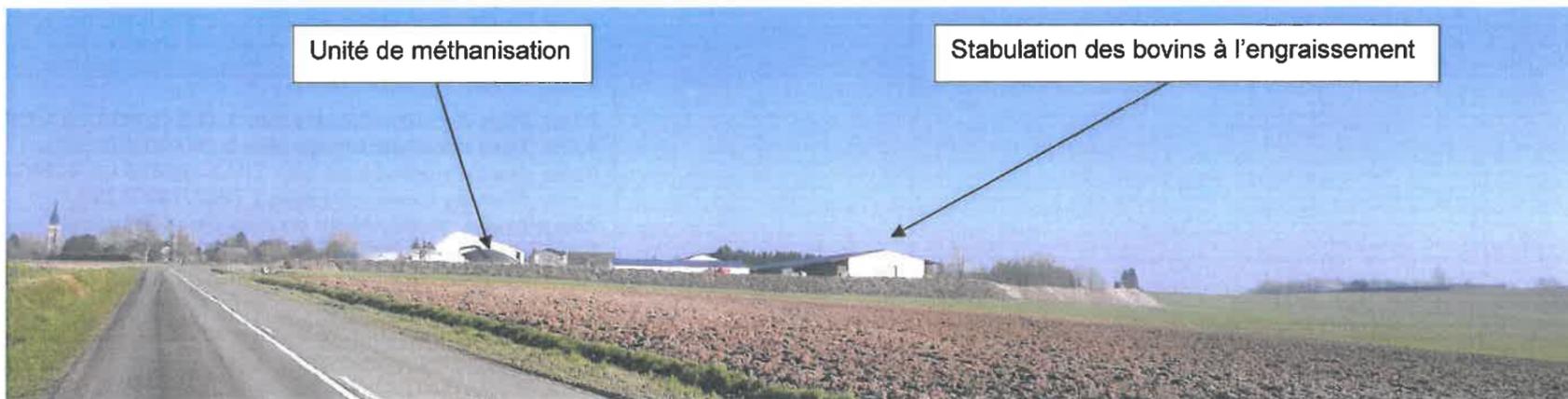
<p><b>Article 6 (Implantation)</b>  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- Ils sont distants d'au-moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris des lieux d'accueil et à l'habitat des gens du voyage, (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance), à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage des matières végétales brutes.</li> </ul> <p>La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post-digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post-digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Plan masse du site.</p>	<p>L'unité de méthanisation est implantée sur la commune de LE HERIE LA VIEVILLE à proximité de GUISE.</p> <table border="1" data-bbox="1187 273 2819 483"> <thead> <tr> <th colspan="2">LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION - COGENERATION</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Unité de méthanisation – Cogénération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commune</td> <td>02120 LE HERIE LA VIEVILLE</td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td>2, Route de Marle</td> </tr> <tr> <td>Références cadastrales</td> <td>B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268</td> </tr> <tr> <td>Communes dans un rayon de 1km</td> <td><b>LE HERIE LA VIEVILLE – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY – LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT</b></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1187 504 2819 987"> <thead> <tr> <th colspan="6">Localisation des OUVRAGES DE TRAITEMENT et des stockages de DIGESTATS LIQUIDES et SOLIDES contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation -cogénération</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Commune</th> <th>Section et numéro parcellaire</th> <th>Propriétaire de la parcelle</th> <th>Exploitant agricole de la parcelle</th> <th>Volume utile de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fosse de stockage digestat existante sur le site de l'unité</td> <td>LE HERIE LA VIEVILLE</td> <td>B 211</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>4 240 m<sup>3</sup> r – 3 370 m<sup>3</sup>u – Ø 30m – Ht 6m</td> </tr> <tr> <td>Digesteur existant</td> <td>LE HERIE LA VIEVILLE</td> <td>B 211</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>1 530 m<sup>3</sup> r – 1 320 m<sup>3</sup>u – Ø 18m – Ht 6m</td> </tr> <tr> <td>Digesteur projeté</td> <td>LE HERIE LA VIEVILLE</td> <td>B 211</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>1 530 m<sup>3</sup> r – 1 320 m<sup>3</sup>u – Ø 18m – Ht 6m</td> </tr> <tr> <td>Post-digesteur</td> <td>LE HERIE LA VIEVILLE</td> <td>B 211</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>1 530 m<sup>3</sup> r – 1 320 m<sup>3</sup>u – Ø 18m – Ht 6m</td> </tr> <tr> <td>Plateforme digestat solide</td> <td>LE HERIE LA VIEVILLE</td> <td>B 211</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>36.00 m*15.10 m soit 544m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Communes dans un rayon de 1km</td> <td colspan="5"><b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY</b></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1187 1008 2819 1323"> <thead> <tr> <th colspan="6">Localisation des stockages DEPORTES de digestats liquides contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation - cogénération</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Commune</th> <th>Section et numéro parcellaire</th> <th>Propriétaire de la parcelle</th> <th>Exploitant agricole de la parcelle</th> <th>Volume utile de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lagune de stockage digestat projetée</td> <td>HAUTEVILLE</td> <td>ZB 123</td> <td>Marc Lefèvre</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>3202 m<sup>3</sup> r 2786 m<sup>3</sup> u</td> </tr> <tr> <td>Communes dans un rayon de 1km</td> <td colspan="5"><b>HAUTEVILLE - BERNOT</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>PJ1a_Carte de localisation de l'unité et des stockages déportés au 1/45 000ème,</b>  <b>PJ1b_Carte de localisation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b>  <b>PJ1c_Carte de localisation du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b>  <b>PJ2a_Vue aérienne du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b>  <b>PJ2b_Vue aérienne du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b></p> <p>L'implantation du site respecte les dispositions d'implantations imposées par les arrêtés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La parcelle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</li> <li>- Les stockages sont éloignés en tous points de plus de 35 m des puits et forages, des captages d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.</li> <li>- Vis-à-vis des distances avec les tiers, l'unité de méthanisation du GAEC BUYASSE a été construite avant la parution des derniers textes ICPE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, du 17/06/2021. La distance entre l'unité et les tiers est de plus de 50 mètres (texte du 12/08/2010). Le projet prévoit l'implantation d'un second digesteur. Il sera implanté à côté de celui existant, à environ 150 mètres des premiers tiers. Cette distance est accordée aux unités déjà construites ; « <i>Lorsqu'une installation passe du régime D au régime E, il s'agit d'un nouveau projet. Pour tenir compte de cette difficulté, les AMPG des 14 et 17 juin 2021 prévoient une entrée en vigueur des nouvelles règles de distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers au 1er janvier</i> </li></ul>	LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION - COGENERATION		Unité de méthanisation – Cogénération		Commune	02120 LE HERIE LA VIEVILLE	Adresse	2, Route de Marle	Références cadastrales	B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268	Communes dans un rayon de 1km	<b>LE HERIE LA VIEVILLE – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY – LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT</b>	Localisation des OUVRAGES DE TRAITEMENT et des stockages de DIGESTATS LIQUIDES et SOLIDES contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation -cogénération							Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Volume utile de stockage	Fosse de stockage digestat existante sur le site de l'unité	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	4 240 m <sup>3</sup> r – 3 370 m <sup>3</sup> u – Ø 30m – Ht 6m	Digesteur existant	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r – 1 320 m <sup>3</sup> u – Ø 18m – Ht 6m	Digesteur projeté	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r – 1 320 m <sup>3</sup> u – Ø 18m – Ht 6m	Post-digesteur	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r – 1 320 m <sup>3</sup> u – Ø 18m – Ht 6m	Plateforme digestat solide	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	36.00 m*15.10 m soit 544m <sup>2</sup>	Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY</b>					Localisation des stockages DEPORTES de digestats liquides contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation - cogénération							Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Volume utile de stockage	Lagune de stockage digestat projetée	HAUTEVILLE	ZB 123	Marc Lefèvre	GAEC BUYASSE	3202 m <sup>3</sup> r 2786 m <sup>3</sup> u	Communes dans un rayon de 1km	<b>HAUTEVILLE - BERNOT</b>				
LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION - COGENERATION																																																																																						
Unité de méthanisation – Cogénération																																																																																						
Commune	02120 LE HERIE LA VIEVILLE																																																																																					
Adresse	2, Route de Marle																																																																																					
Références cadastrales	B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268																																																																																					
Communes dans un rayon de 1km	<b>LE HERIE LA VIEVILLE – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY – LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT</b>																																																																																					
Localisation des OUVRAGES DE TRAITEMENT et des stockages de DIGESTATS LIQUIDES et SOLIDES contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation -cogénération																																																																																						
	Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Volume utile de stockage																																																																																	
Fosse de stockage digestat existante sur le site de l'unité	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	4 240 m <sup>3</sup> r – 3 370 m <sup>3</sup> u – Ø 30m – Ht 6m																																																																																	
Digesteur existant	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r – 1 320 m <sup>3</sup> u – Ø 18m – Ht 6m																																																																																	
Digesteur projeté	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r – 1 320 m <sup>3</sup> u – Ø 18m – Ht 6m																																																																																	
Post-digesteur	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	1 530 m <sup>3</sup> r – 1 320 m <sup>3</sup> u – Ø 18m – Ht 6m																																																																																	
Plateforme digestat solide	LE HERIE LA VIEVILLE	B 211	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	36.00 m*15.10 m soit 544m <sup>2</sup>																																																																																	
Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY</b>																																																																																					
Localisation des stockages DEPORTES de digestats liquides contenant exclusivement le digestat de cette installation de méthanisation - cogénération																																																																																						
	Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Volume utile de stockage																																																																																	
Lagune de stockage digestat projetée	HAUTEVILLE	ZB 123	Marc Lefèvre	GAEC BUYASSE	3202 m <sup>3</sup> r 2786 m <sup>3</sup> u																																																																																	
Communes dans un rayon de 1km	<b>HAUTEVILLE - BERNOT</b>																																																																																					

		<p>2023. Ceci permet aux sites actuellement soumis à D, et qui souhaitent évoluer vers un régime E, de continuer à bénéficier de la distance de 50 m, en déposant leur dossier d'enregistrement avant le 31 décembre 2022 inclus. »</p> <p>L'installation actuelle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les casiers de stockages des matières : implantés à 126 mètres du premier tiers,</li> <li>• Les cuves de digestion de méthanisation : implantées à environ 160 mètres du premier tiers,</li> <li>• La cuve de stockage du digestat liquide, le local de cogénération, l'aire de stockage du digestat solide sont situés à plus de 200 mètres du premier tiers,</li> <li>• Le bâtiment de logement des bovins à l'engraissement : implanté à environ 135 mètres du premier tiers,</li> </ul> <p>Les équipements projetés sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A environ 150 mètres pour le futur digesteur, la trémie d'incorporation et les deux cuves verticales fermées de stockages des matières entrantes liquides,</li> <li>• A plus de 200 mètres pour le bâtiment de stockage du digestat solide, le moteur de cogénération, la couverture de la cuve de stockage du digestat liquide, les casiers de stockages et les bâtiments d'élevages.</li> </ul> <p>- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>- La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements est de 10 mètres.</p> <p>- La distance entre la torchère ouverte et les équipements de méthanisation (digesteur, post-digesteur, gazomètre) est de 15 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p> <p><b>PJ3a_Plan de situation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE), PJ3b_Plan de situation du site 2 (HAUTEVILLE), PJ4a_Plan de masse du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE), PJ4b_Plan de masse du site 2 (HAUTEVILLE), PJ5_Ppreuve de dépôt du permis de construire PJ6_Ppreuve de dépôt ICPE déclaration</b></p>
--	--	---

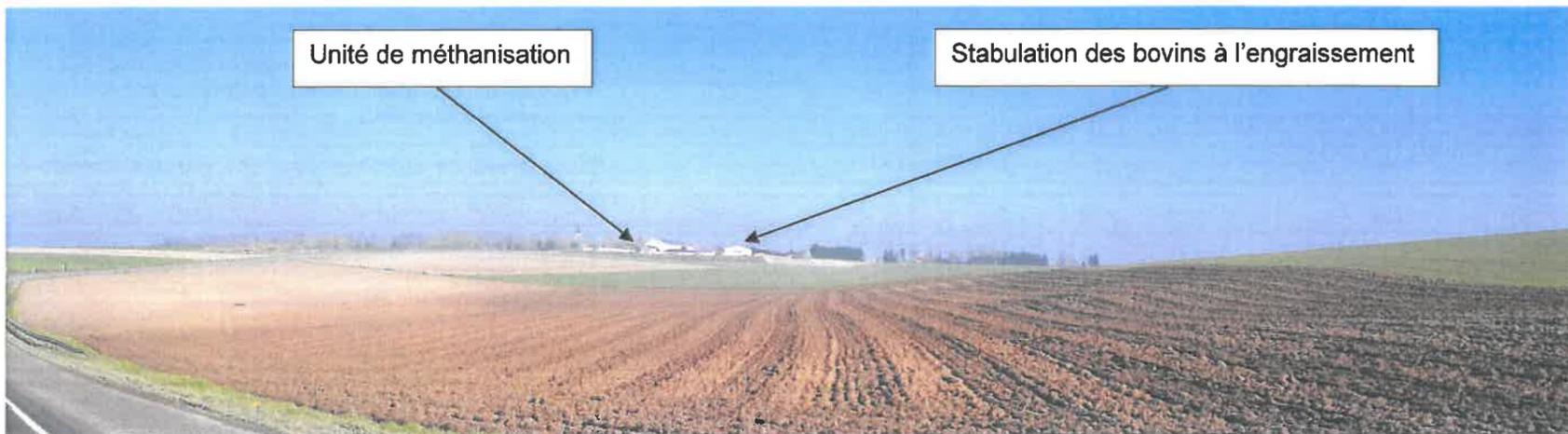
<p>Article 7 (Envol des poussières)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les accès à l'installation se font depuis la RD 967 reliant le HERIE LA VIEVILLE à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY. Pour prévenir les envols de poussière par temps sec, il est demandé aux conducteurs des camions ou tracteurs de limiter leur vitesse à proximité du site. Pour les envols éventuels depuis le site, la mise en place de plantation au sein du site permet d'en limiter la propagation.</p> <p>Au sein du site de méthanisation, les surfaces libres sont empierrées. Les voies de circulation sur le site sont goudronnées.</p> <p>Les intrants sont composés de matières végétales, notamment de l'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), de pulpes de betteraves surpressées et de déchets de stockage de céréales et/ou d'effluents d'élevages. Il s'agit des cultures produites sur les terres du plan d'épandage. Les matières sont collectées par les tracteurs et les bennes des mêmes exploitants. S'agissant de matières végétales, il n'est pas prévu de laver les contenants.</p> <p>Deux cuves de stockage pour des intrants liquides sont prévues sur le site. Dans le cas où ces produits seraient intégrés dans le processus de méthanisation, il s'agira d'eaux issues d'industries agroalimentaires ou de matières végétales.</p>
<p>Article 8 (Intégration dans le paysage)</p>	<p>Néant</p>	<p>L'unité de méthanisation a fait l'objet d'un traitement paysager particulier afin d'améliorer l'intégration paysagère du site : fosses semi-enterrées, plateforme de manœuvre bétonnées, chemin en empierrement, etc. Dans le cadre de la demande de permis de construire, une insertion paysagère a été réalisée par un architecte.</p>



Photos ci-dessus : Vue du site actuel depuis la route reliant le HERIE LA VIEVILLE et MARLE (CA02).



Photos ci-dessus : Vue du site actuel depuis la route reliant le HERIE LA VIEVILLE et MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (CA02).



Photos ci-dessus : Vue du site actuel depuis la route reliant le HERIE LA VIEVILLE et MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (CA02).

PJ7\_Plan du permis de construire et vue 3D

<p><b>Article 9</b> (Surveillance de l'installation et astreintes) Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.</p> <p>L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Néant	<p>L'exploitation est assurée par une équipe de 2 personnes (Géry et Alexandre BUYASSE), dont 1 responsable (Géry BUYASSE) de site qui assure le fonctionnement du site au quotidien.</p> <p>Alexandre BUYASSE habite sur le site de méthanisation.</p> <p>L'installation de méthanisation est visitée quotidiennement. Lors de ce passage, les tâches suivantes sont réalisées : Vérification du bon fonctionnement de l'installation, Contrôle des paramètres de l'installation de méthanisation (au local technique, vérification des enregistrements des débits et de la composition du biogaz, vérification des températures, ...), Chargement de la trémie d'alimentation du digesteur en matières solides si nécessaire (le pompage des matières liquides étant automatisé).</p> <p>Des systèmes d'auto-surveillance (contrôle du niveau dans le digesteur et post-digesteur par exemple) existent aussi, et déclenchent au besoin une alerte au niveau du panneau de contrôle, alerte relayée auprès de l'exploitant et auprès du constructeur, ce dernier pouvant prendre la main à distance si nécessaire pour accompagner l'exploitant dans la gestion de l'alerte.</p> <p>Le contrôle de l'installation est effectué sur site, avec un dispositif permettant d'assurer un monitoring 24h sur 24 (avec enregistrement), 7 jours sur 7. L'accès au site est interdit au public.</p> <p>Une clôture en panneau rigide sera installée côté « route de LE HERIE LA VIEVILLE et MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY » et du grillage de deux mètres autour des champs pour éviter les intrusions. Les visites sont encadrées.</p> <p>Les gérants ont signé un contrat de maintenance permettant de déléguer la surveillance du moteur de cogénération auprès de la société Service Union qui travaille avec Agrikomp.</p>
--	-------	---

<p><b>Article 10</b> (Propreté de l'installation)</p>	Néant	Les locaux sont maintenus propres. Les exploitants suivent un plan de nettoyage qui est établi dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire.
---	-------	--

<p><b>Article 11</b> (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35..</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.</p> <p>Affichage des zones ATEX</p>	<p>Dans le cas de l'unité de méthanisation du GAEC BUYASSE, seul le risque lié à la présence de gaz est à considérer. Il n'y a pas de présence de vapeur, brouillard ou poussières susceptibles de provoquer une ATEX. Par ailleurs, la température de traitement du biogaz ne dépassera jamais 40°C et il n'y a donc pas de risque d'auto-inflammation (700°C).</p> <p>Un plan général des ateliers à risque et stockage, potentiellement dangereux, est présenté en pièce jointe (<b>PJ8_Plan zones ATEX</b>).</p> <p>On y retrouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La localisation des zones ATEX ;</li> <li>- Les circulations de biogaz ;</li> <li>- Les stockages de digestat.</li> </ul> <p><b>Zones ATEX identifiées :</b></p> <p>L'installation a fait l'objet d'un classement en zones ATEX pendant la phase de conception.</p> <p>Une zone ATEX est une zone dans laquelle une atmosphère explosive (ATEX) est susceptible de se former.</p> <p><b>Zone 0</b> : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;</p> <p>→ Explications : La zone 0 ne concerne jamais les installations de biogaz en fonctionnement normal. Même dans la cuve de fermentation, aucun mélange explosible n'est présent.</p> <p><b>Zone 1</b> : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;</p> <p>→ Explications : Une présence occasionnelle de mélanges inflammables pour les installations de biogaz se trouve par ex. autour de l'embouchure de conduites d'évacuation des dispositifs de contrôle de surpression et des torchères à gaz. En cas d'excédent de gaz, le gaz est évacué dans l'air par cette embouchure.</p> <p><b>Zone 2</b> : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Ces zones sont donc définies selon les risques spécifiquement liés à l'installation (inventaire des produits explosifs et caractéristiques propres, mise en œuvre dans le process, identification des sources d'inflammation potentielles, etc.).</p> <p>→ Explications Une présence de courte durée de mélanges de gaz inflammables peut apparaître généralement en cas de pannes et lors des travaux d'entretien. Dans la zone de la cuve de fermentation, ceci concerne les ouvertures de nettoyage et de maintenance et l'intérieur d'un digesteur utilisé en continu. Pour le stockage du gaz, ceci concerne le réservoir de gaz et l'environnement des ouvertures d'aération et de purge.</p>
--	--	---

**Zone de sécurité :**

La zone de sécurité prévue, dans le cadre de la lutte contre l'incendie, participe aussi à la réduction des risques de dommages en cas d'explosion.

Selon les règles citées précédemment, sont classées en zone ATEX les installations suivantes :

**Zone 1 :**

- Extrémité de la sécurité anti surpression. Cette zone est une sphère de rayon d'1m autour de l'extrémité du tube (cf plan des zones atex).

**Zone 2 :**

- Stockage de biogaz réservoir souple sur la fosse de digestion en béton armé (type Biolene®) : distance de protection de 3 m, sur la partie supérieure.  
- Puits de récupération des condensats de la conduite de gaz : demi-sphère de rayon 3 m autour de l'extrémité du puits, et intérieur du puits.

L'emplacement de chacune de ces zones est signalé. Tous les équipements seront spécifiquement adaptés à la zone de leur utilisation (marquage Ex). Des mesures techniques et organisationnelles (documentation, formation, signalisation, maintenance) en rapport avec chaque zone sont mises en place.

**Autres mesures prises en compte afin d'éviter tout risque d'explosion :****Étanchéité des digesteurs :**

Afin de garantir l'atmosphère anaérobie mais aussi d'empêcher l'entrée d'air et la formation d'atmosphère explosive, les digesteurs sont totalement étanches à l'air. Toutes les zones de traversée de la paroi des digesteurs (hublots de visualisation...) sont maintenues parfaitement étanches et régulièrement vérifiées. Les membranes de stockage de gaz sont fixées par un système étanche et équipées d'un système de contrôle avec alarme. Elles sont régulièrement vérifiées.

**Sécurité anti surpression :**

Le gaz n'est pas sous pression dans le stockage. Le Bioguard® est un système qui protège le digesteur contre les surpressions et les dépressions. Il régule la pression et protège la membrane de stockage ainsi que le digesteur des surcharges inadmissibles. La hauteur de la colonne et sa position en partie haute du digesteur éliminent tout risque d'intoxication ou d'odeurs lors du déchargement en gaz.

**Mise à la terre :** Tous les équipements métalliques électriques mis en place sur le site sont reliés à la terre.

**Matériel et mesures organisationnelles :** Une signalisation adaptée au zonage ATEX est mise en place par le constructeur en fin de montage de l'installation. Les équipements et matériels (électriques et non électriques) montés par le constructeur sur l'installation seront conformes à la directive 94/9/CE. L'exploitant est formé à la sécurité et à la maîtrise des risques par le constructeur avant et en cours du démarrage de l'installation. Un document relatif à la protection contre les explosions est remis par le constructeur. Le personnel d'exploitation éventuellement appelé à travailler sur l'installation est formé et informé sur les risques incendie et explosion et sur les règles de sécurité. Les dispositifs de sécurité sont vérifiés et contrôlés suivant un plan de maintenance défini par le constructeur.

**- Conception de l'installation :**

- L'installation dispose de tous les équipements nécessaires au contrôle de la qualité et du débit de biogaz (analyseurs, débitmètres, ...).
- Les matériaux utilisés pour les réseaux sont adaptés aux fluides transportés (substrat liquide, biogaz, digestat, ...).
- Les ouvrages de réception des intrants liquides et de stockage des digestats sont étanches au niveau des structures des ouvrages.
- La réserve de biogaz du digesteur, ainsi que toutes les conduites et équipements mettant en œuvre le biogaz et le biométhane, sont étanches.
- Les émissions sonores sont très réduites grâce à l'aménagement des équipements bruyants (local isolé de cogénération) dans des containers insonorisés ou équipés de silencieux.
- L'installation est conçue pour faciliter l'intervention des exploitants, du personnel ou des intervenants extérieurs : accessibilité des équipements, ventilation des locaux, surveillance automatisée du bon fonctionnement des équipements.
- Installation de détecteurs fixes aux emplacements adéquats.
- Mise en place des équipements de sécurité.
- Installation d'une torchère de sécurité.
- Mise en place d'équipements de désulfuration du biogaz produit à 2 niveaux : par injection d'air dans les gazomètres et par filtration au moyen de charbons actifs.

**- Exploitation de l'installation :**

- Eviter tout envol de matières et de poussières, notamment les matières végétales stockées.
- Ventilation adaptée des espaces confinés.
- Equipements individuels de protection adaptés et portés par les exploitants et le personnel intervenant sur site (chaussures de sécurité, capteurs portables, gants, lunettes, ...).
- Suivi de la dégradation biologique des intrants dans le digesteur afin d'assurer un bon déroulement de la production de biogaz.
- Les opérations d'épandage sur grandes cultures seront réalisées par des équipements permettant de réduire significativement les émissions d'ammoniac : rampe et enfouisseur.
- Le site sera entretenu quotidiennement par du personnel formé et spécialisé.

**- Mesures prises pour limiter les risques accidentels :**

- Identification des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX). Lorsque ces zones sont confinées (comme dans le container de purification), des équipements de sécurité sont mis en place (boutons d'arrêt d'urgence, détecteur de méthane, de fumées, ...).
- Les plans des zones ATEX sont présentés en annexe.

#### **Signalisation ATEX**

L'accès aux zones 1 est interdit et celui aux zones 2 contrôlé par l'exploitant.  
De plus, la signalisation informe de la présence d'une zone à risque. Les pictogrammes utilisés sont ceux identifiés sur la photo ci-contre.

Les consignes particulières à respecter, lorsqu'on travaille dans ces zones ATEX sont :

L'interdiction de feu et d'étincelles.

La nécessité d'un « permis d'intervention » en cas de travaux de réparation ou d'aménagement, toujours réalisés selon les conseils du fournisseur de l'installation de méthanisation et d'épuration.

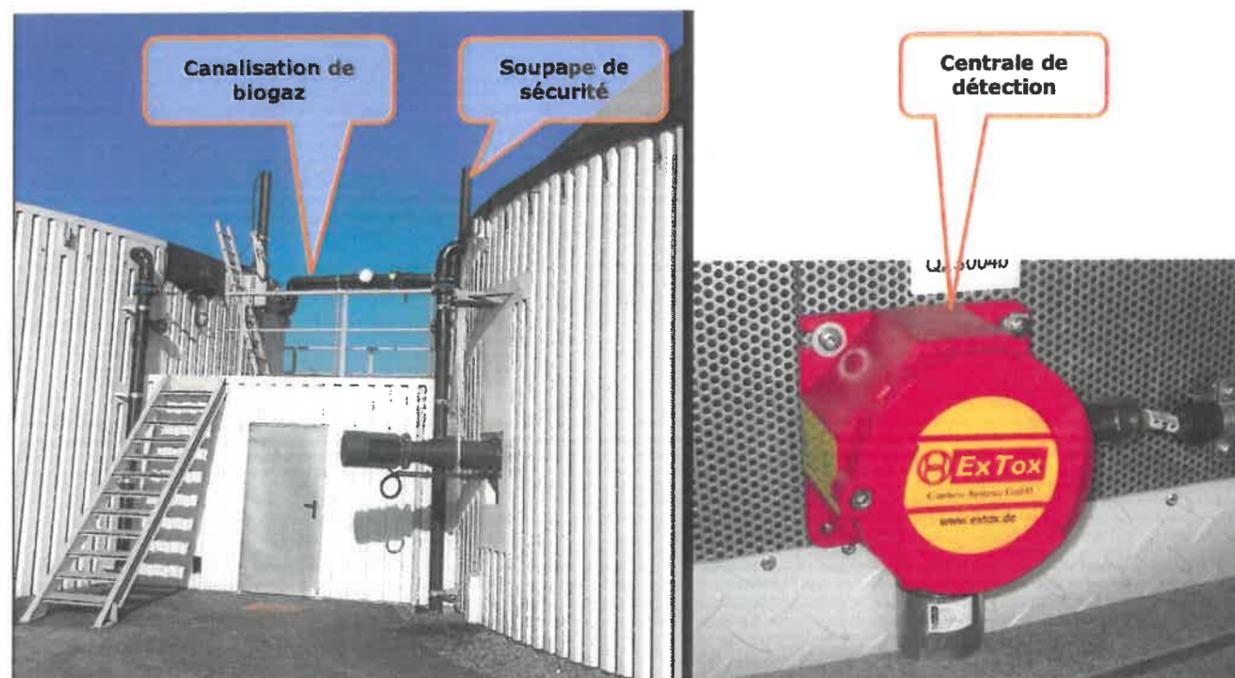
La nécessité d'un permis de feu s'il y a obligation d'intervention avec un point chaud (dans ce cas, la mise en sécurité préalable de l'installation sera faite conformément aux consignes données par le constructeur).

L'ensemble des zones ATEX est repéré sur le site par un système d'affichage permettant de visualiser les zones.

*Photo ci-contre : Exemple de panneau affiché sur le digesteur sur une installation similaire à celle du GAEC BUYASSE (CA02).*

#### **Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz**

Le biogaz est stocké sous les 2 membranes souples des 2 cuves de l'installation à pression atmosphérique (2 à 5 mbar). Ces membranes souples jouent le rôle d'évent d'explosion. L'étanchéité entre la membrane et la paroi de la cuve est assurée par un rail de fixation avec joint d'étanchéité et brides de fixation comprimée qui vient fixer la double membrane de la couverture sur le bord du voile en béton. La pression sous les membranes souples est contrôlée au niveau des soupapes de surpression et dépression. Le liquide, qui joue le rôle d'étanchéité dans la soupape, est antigel afin de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.



*Photos ci-dessus : Canalisation de biogaz, soupape de sécurité et centrale de détection de gaz toxiques sur l'installation du GAEC BUYASSE (CA02).*

#### **Risque incendie**

Les matières végétales entrantes possèdent un taux de matières sèches compris entre 28 et 32 %. Le risque d'incendie est limité au niveau des zones de stockage.

En fonctionnement normal, le risque d'incendie est donc limité aux locaux techniques. Ceux-ci sont isolés et munis d'extincteurs appropriés. Le risque d'incendie est restreint.

#### **Inflammabilité et combustibilité des casiers d'ensilage**

L'INERIS a rédigé un document « Aide à la rédaction de fiches d'information relatives au risque incendie dans les stockages agricoles » qui répertorie les différentes sources d'inflammation sur une exploitation agricole.

Le stockage de fourrage d'ensilage mal compacté est classé parmi les réactions exothermiques pouvant entraîner une auto-inflammation liées à la fermentation (stockage de fourrage ayant été rentré trop vert ou de maïs trop humide ou d'ensilage mal compacté combiné à une présence d'air qui peut attiser le départ d'un feu).  
 Les exploitants veilleront à bien tasser les ensilages de matières végétales d'autant plus que le compactage est indispensable pour assurer une bonne conservation des matières. En effet, si la matière contenue dans le casier est mal tassée, l'air présent entre les particules provoquera de la moisissure (perte de pouvoir méthanogène). Comme le montre la photo d'illustration ci-dessous, un engin agricole réalise des allers et retours sur la matière afin d'évacuer toute poche d'air. Ensuite, la matière est bâchée pour être conservée.



Photos : Casiers de stockage des ensilages du GAEC BUYASSE et chantier d'ensilage réalisé de manière similaire au GAEC BUYASSE (CA02).

**Intoxication**

Des réactions de fermentation peuvent être initiées dans les zones de stockage de préparation du mélange avec pour risque de conduire à la formation de gaz toxiques, en particulier du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) et de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>).  
 Afin de limiter ce risque, la zone de stockage est ouverte, ce qui permet sa ventilation naturelle et évite les risques liés aux espaces confinés.

**Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules est réglementée à l'intérieur du site pour éviter tout accident :

- Emplacements de stationnement autorisés.
- Vitesse réduite sur le site pour diminuer la gravité des éventuels accidents.
- Accès aux zones sensibles strictement réglementé.

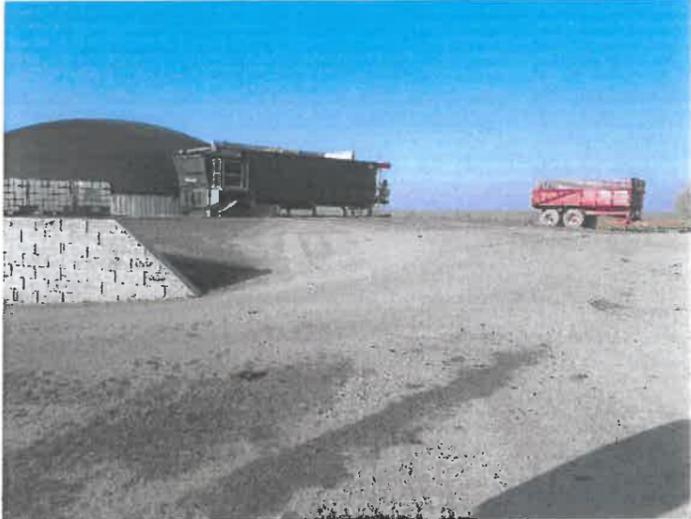
De plus, le personnel conduisant les engins de manutention reçoit une formation spécifique à leur conduite.

- PJ8\_Plan zones ATEX**
- PJ9\_Notice d'exploitation des normes ATEX**
- PJ10\_Plan des réseaux**

Article 12  
 (Connaissance des produits, étiquetage)

Néant

L'unité de méthanisation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  
 Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

<p>Article 13 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Néant</p>	<p>L'ensemble des <b>aires de manutention</b> est étanche avec collecte des eaux pluviales dirigées vers le bassin d'infiltration. Le site est conçu et équipé pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse pas s'écouler vers le milieu naturel.</p> <p>Les fosses de digestion et les cuves de stockage verticales sont élevées sur un radier béton. Le radier est une fondation superficielle de type plateforme maçonnée qui est la base de départ des fosses. Ce système permet la répartition des charges. La réalisation d'un radier nécessite une étude béton armé préalable, avec vérification du tassement général de la construction.</p> <p>Autour des cuves de stockage du process de méthanisation, le sol a subi un traitement préalable à la chaux en profondeur. Ce traitement sera fait également dans le cadre du projet du nouveau digesteur.</p> <p>Un talus est réalisé tout autour de l'unité de méthanisation, créant de ce fait une rétention.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p><i>Photos : Aires de circulation présentes au GAEC BUYSSSE (CA02).</i></p> <p>Les murs des <b>casiers de stockage des matières</b> sont en parois bétonnées et le sol est bétonné et étanche. Le sol est réalisé de sorte à avoir un point bas muni d'un regard. Toutes les eaux s'écoulant sur cette aire sont collectées. Un déversoir d'orage permet de diriger les eaux vers le bassin d'infiltration en cas de fortes pluies ou vers le process de méthanisation en cas de pluie fine.</p> <p>Un déversoir d'orage doit assurer trois fonctions principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoyer les eaux usées de temps sec vers la préfosse d'entrée au process.</li> <li>- Envoyer les eaux usées et celles des petites pluies vers la préfosse d'entrée au process,</li> <li>- Déverser les débits élevés de fortes pluies vers le bassin d'infiltration.</li> </ul> <p>Le <b>local de cogénération</b> et les locaux intermédiaires (pompage) sont construits de manière à faire rétention en cas de déversement de produits</p> <p><b>PJ11_Attestation d'étanchéité</b></p>
---	--------------	---

<p>Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)</p> <p><u>Repérage des canalisations :</u> Les différentes canalisations, robinetterie et joints d'étanchéité des brides sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Article 14 bis <u>Canalisations et dispositifs d'ancrage :</u> Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Article 14 ter</p>	<p>Plan des canalisations.</p>	<p>Les canalisations de biogaz permettent sa récupération au niveau du digesteur et du post-digesteur avant son transfert vers l'unité d'épuration en fonctionnement normal.</p> <p><b>Caractéristiques des conduites mises en place</b></p> <p>Chacune des canalisations est repérée par des couleurs normalisées ou des pictogrammes adaptés. Les canalisations de biogaz sont constituées de PEHD (matériel résistant à la pression et insensible à la corrosion). Les raccords des canalisations sont soudés, et l'étanchéité régulièrement testée (rapports consignés dans le dossier installation classée). Une détection de gaz est installée dans le local d'épuration et le local de la chaudière, et asservie à un système d'alerte. Une vérification périodique pourra aussi être réalisée dans le cadre de la maintenance.</p> <p>Les matériaux utilisés sont conformes aux recommandations du guide de sécurité INERIS.</p> <p>Les canalisations de biogaz respectent les spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résistance aux fluides, à la corrosion et à la pression.</li> <li>- Etanchéité et testées avant leur première utilisation.</li> </ul>
--	--------------------------------	--

<p><b>Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane</b></p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciles d'accès et systématiquement en surface.</li> <li>- Dans la mesure du possible, elles sont constituées de tronçons soudés.</li> <li>- Ne passant pas dans des locaux confinés.</li> <li>- Pentes permettant d'évacuer les produits corrosifs et les condensats.</li> <li>- Equipées de vannes de sécurité.</li> </ul> <p><b>PJ10_Plan des réseaux</b></p>
<p><b>Article 15 (Résistance au feu)</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>- Les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : Isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.</p>	<p>Les équipements de méthanisation, ceux servant uniquement au procédé biologique de transformation, à savoir les cuves de fermentation anaérobie, ne sont pas à l'intérieur de bâtiments. Les distances réglementaires sont respectées entre les différents ouvrages, équipements et installations techniques.</p>
<p><b>Article 16 (Désenfumage)</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- Classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- Classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>	<p>Néant</p>	<p>Les équipements de méthanisation ne sont pas couverts</p>
<p><b>Article 17</b> (Clôture de l'installation)</p>	<p>Plan</p>	<p>L'installation de méthanisation sera, suite à la réalisation du projet, terminée d'être clôturée, permettant d'interdire toute entrée non autorisée. L'apport des matières premières fermentescibles est assuré par les exploitations agricoles partenaires du projet ou par des tiers (coopératives, industriels ou agriculteurs) en accord avec le gérant (pas d'apport direct en horaires libres). Les livraisons s'effectuent en journée. De fait, le portail d'accès est fermé et verrouillé en l'absence du gérant ou du responsable du site.</p>

<p><b>Article 18</b> (Accessibilité en cas de sinistre)</p> <p>I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au-moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins"; — longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès.</p>	<p>Les accès à l'installation se font depuis la RD 967 reliant LE HERIE LA VIEVILLE à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY. L'entrée est située en bordure de route. La cour est ensuite en cailloux puis en macadam, accessible à des camions.</p> <p>Cette voie d'accès au site a une largeur de 4 mètres et une hauteur libre permettant l'accès aux engins de secours en cas de sinistre.</p> <p>La réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est installée dans le site. La solution d'une poche souple a été retenue pour réaliser cette réserve incendie (garantie du volume disponible/moins grande sensibilité au gel). L'accès des secours sera possible en permanence par le portail coulissant d'accès au site : portail débrayable par clé polycoise.</p>  <p>Photo : Poche de défense incendie présente sur le site de méthanisation du GAEC BUYASSE (CA02).</p>
<p><b>Article 19</b> (Ventilation des locaux)</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouverture en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.</p> <p>Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le local de cogénération est ventilé par un système de ventilation forcée, fonctionnant même en cas d'arrêt des unités de cogénération. Ce système, couplé à la détection de gaz, permet d'éviter la formation d'atmosphère explosive dans le local.</p>

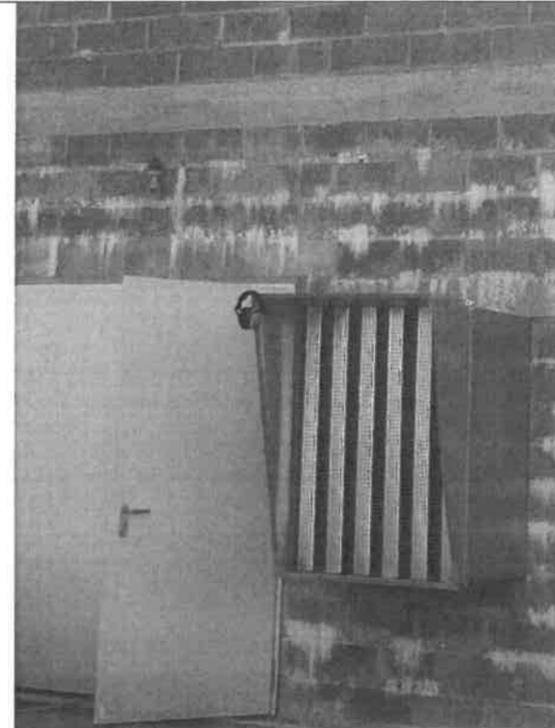


Photo : Vue sur le système de ventilation du local de cogénération.

**Article 20**  
(Matériels utilisables en atmosphères explosives).

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisés. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

**Maintenance des matériels utilisables en atmosphère explosive**

L'ensemble des équipements présents dans les zones ATEX a été sélectionné avec précaution et justifie de sa compatibilité avec des zones d'atmosphère explosive. La directive 2014/34/UE, concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, a été transposée en droit français dans le Code de l'environnement.

Le matériel utilisé dans ces zonages est conforme à la réglementation et aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. La catégorie de matériel utilisé est définie en fonction de la zone ATEX :

Zone ATEX	Catégorie de protection du matériel
Zone 0	Catégorie 1
Zone 1	Catégorie 2
Zone 2	Catégorie 3

Le matériel et les équipements sont munis d'un marquage réglementaire spécifique. Tous les appareils, électriques et non-électriques (pneumatique, hydraulique, mécanique...), présents dans les zones à risques d'explosion, ainsi que les systèmes de protection, sont conformes aux prescriptions techniques liées aux types de zone. Trois catégories sont ainsi définies, correspondant aux niveaux de sécurité exigés pour les appareils (risque permanent, risque occasionnel, risque potentiel).

La mise en place du matériel est conforme au plan de zonage.

Les justificatifs des matériels utilisés en zone ATEX sont à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées. Les boîtiers et les diffuseurs sont en polycarbonate, les clips de fermeture à ressorts en acier inoxydable.

Les matériaux isolants installés en zone ATEX sont conçus pour être de nature antistatique, selon les normes en vigueur.

Les gérants ont contractualisé une maintenance des équipements pour assurer la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ils s'engagent à réaliser les tests annuels des matériels de sécurité.

<p><b>Article 21</b> (Installations électriques)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.</p>	<p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur, régulièrement entretenues et vérifiées. Le plan des installations électriques est disponible sur le site. Le chauffage des cuves de méthanisation est assuré par un circuit d'eau chaude. Tous les éléments métalliques (ferraillage des cuves, équipements, etc.) sont reliés par une liaison équipotentielle et mis à la terre afin d'éviter tout risque électrique.</p> <p>C'est à la fois l'expérience, dont peut se prévaloir le constructeur qui est choisi, et la livraison d'un système « clef en main » qui limitent les risques liés à la conception de l'installation électrique.</p> <p>La réception de cette partie a été réalisée sous la responsabilité du constructeur.</p> <p>La vérification périodique du bon fonctionnement global de l'installation est incluse dans le contrat de maintenance avec le constructeur, sous réserve de souscription d'un contrat de maintenance incluant ces prestations.</p> <p>La commande électrique de l'installation permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées du digesteur (tonnes),</li> <li>- Niveau de remplissage des cuves,</li> <li>- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S),</li> <li>- Pression du biogaz dans les gazomètres,</li> <li>- Sorties de digestat (volumes),</li> <li>- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement,</li> </ul> <p>L'ensemble des données est enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur.</p> <p>Les matériaux utilisés, pour l'éclairage naturel, ne produisent pas de gouttes enflammées. Il n'est pas prévu de mettre en place des puits de lumière dans les containers ou caissons.</p> <p>Plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation et les équipements nécessaires à la surveillance seront raccordés à une alimentation électrique de secours.</p> <p>Les casiers sont construits sur une aire en béton non reliés à une alimentation électrique. Il n'y a pas de risque de propagation du feu.</p>
--	--	---

<p><b>Article 22</b> (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p>	<p>Dans la salle des machines, un dispositif de signalisation de présence gaz est installé avec 2 sondes de méthane situées dans la périphérie cogénérateur. Il conduit à la coupure du cogénérateur et de toutes les composantes pertinentes lors de l'apparition d'une fuite sur le surpresseur de gaz ou sur la conduite de gaz dans la salle des machines. Les sondes sont calibrées sur une concentration de méthane de 0,88 % (correspondant à 20 % de la limite inférieure d'explosibilité).</p> <p>Lors de la coupure d'un moteur, la double électrovanne ferme automatiquement l'alimentation en gaz du dit moteur. Un détecteur de fumées est également présent dans cette salle.</p> <p>Le système de surveillance et de contrôle de présence de gaz fonctionne de manière autocontrôlée et il est protégé contre une éventuelle rupture des fils. Il est enclenché de manière redondante afin de surveiller en permanence l'aération efficace du local.</p> <p><b>PJ12_Detecteurs analogique de niveau de substrat</b> <b>PJ13_Fiche technique du cogénérateur</b></p>
<p><b>Article 23</b> (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> </ul>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p>	<p><b>Evacuation des locaux</b></p> <p>En cas d'accident ou d'incendie nécessitant l'évacuation des locaux, le personnel sera mis en sécurité. Il devra évacuer les lieux, rejoindre le point de rassemblement et attendre les consignes. Une personne sera ensuite chargée de comptabiliser les personnes présentes.</p> <p>Des panneaux indiquant les personnes à contacter en cas d'incendie sont affichés sur le site. Les pompiers sont appelés au 18. Ils seront informés des dangers liés aux différentes installations, notamment concernant les risques d'émanations toxiques liées au gaz H<sub>2</sub>S.</p> <p>En cas d'atteinte aux personnes, le personnel devra appeler le SAMU au 15.</p>

<p>- De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<p>La survenue d'un incendie sur les installations de méthanisation doit entraîner l'arrêt des process. Dans tous les cas, cette détection incendie est connectée à la commande et arrête automatiquement les équipements.</p> <p><b>Secours contre l'incendie</b></p> <p>De jour, une alarme avertit le personnel d'un incendie. De nuit, l'alarme retransmet à un système extérieur qui prévient les secours. Au cas où un incendie se déclencherait, une consigne de sécurité affichée sur place précise les numéros d'urgence à appeler (téléphone fixe présent sur place) et la conduite à tenir.</p> <p>La survenue d'un incendie sur les installations de méthanisation entraîne l'arrêt des process. Dans tous les cas, cette détection incendie est connectée à la commande et arrête automatiquement les équipements.</p> <p>Des systèmes d'extinction spécifiques aux risques sont prévus : des extincteurs sont présents sur place en fonction des recommandations des pompiers, pour une première attaque du feu. Les gérants sont engagés par un contrat concernant la maintenance des extincteurs et du matériel de détection.</p> <p><b>Moyens présents sur site</b></p> <p>Deux extincteurs sont présents dans le local de cogénération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 Poudre ABC (feu d'hydrocarbures + gaz)</li> <li>· 1 CO2 (feu électrique, armoires)</li> </ul> <p>Le site possède une réserve incendie (de type poche souple) d'une capacité nette de 120 m<sup>3</sup> mise en place par les porteurs de projet, à l'Ouest des digesteurs, à moins de 100 m des ouvrages de méthanisation. Il n'y a pas de risque de gel.</p> <p><b>PJ14_Consignes d'utilisation de sécurité</b></p>
--	--	--

<p><b>Article 24</b> (Plans des locaux et schémas des réseaux)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Ces éléments sont présents dans les plans d'accès au site et dans le plan du local technique, et tenus à la disposition des secours sur site si besoin.</p> <p><b>PJ10_Plan des réseaux</b></p>
---	---	--

<p><b>Article 25</b> (Travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions définies à l'article R. 4227-52</p>	<p>Néant</p>	<p>En cas de travaux en zone susceptible de présenter un danger, un "permis d'intervention" et éventuellement un "permis de feu" seront délivrés aux intervenants.</p> <p>L'exploitant interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Tout travaux d'aménagement ou de réparation conduisant à une augmentation des risques n'est effectué qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces documents sont visés par toutes les parties prenantes lorsque les travaux sont réalisés par des entreprises extérieures. Toute entrée sur le site est consignée dans un registre (chaque personne note son nom et fonction à l'entrée du site).</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Une inspection sous 1 heure, après l'intervention, sera réalisée par le gérant. A la fermeture du site, une tournée de contrôle est effectuée tous les jours.</p> <p>Les permis feu et la vérification seront stockés sur site et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Affichage sur site de l'interdiction d'apporter du feu quel que soit la forme.</p>
--	--------------	---

<p>du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
<p><b>Article 26</b> (Consignes d'exploitation)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;</li> <li>— l'obligation de " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;</li> <li>— les modes opératoires;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les locaux du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction d'intervenir lorsque les seuils d'alerte sont dépassés.</li> <li>- L'interdiction d'intervenir sur les réseaux de gaz ou à proximité sans autorisation spécifique.</li> <li>- L'interdiction d'intervenir sur les systèmes électriques sans habilitation.</li> <li>- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</li> <li>- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.</li> <li>- L'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation.</li> <li>- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.</li> <li>- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz.</li> <li>- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.</li> <li>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.</li> <li>- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>- Les modes opératoires : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.</li> <li>- Les instructions de maintenance et de nettoyage.</li> <li>- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Les consignes d'exploitation sont disponibles dans le dossier de l'exploitant. Elles ont été explicitées lors de la formation dispensée par le constructeur à l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur le site.</p> <p><b>PJ14_Consignes d'utilisation de sécurité</b></p>
<p><b>Article 27</b> (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.</p>	<p>Le constructeur s'assure que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage sont assurées.</p> <p>Une vérification régulière des installations est faite par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bon fonctionnement des machines et des systèmes de sécurité (arrêts d'urgence).</li> <li>- Inspection des installations électriques, des systèmes de ventilation.</li> <li>- Vérification du bon état des extincteurs et des systèmes d'alerte.</li> <li>- Nettoyage régulier des aires de circulation et des locaux.</li> </ul> <p>Des inspections sont réalisées (au moins annuellement) par des organismes agréés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations électriques.</li> <li>- Les appareils à pression.</li> <li>- Les engins de levage et de manutention.</li> <li>- Les extincteurs.</li> </ul> <p>Des inspections sont réalisées, à fréquence variable selon l'équipement (quotidienne, mensuelle, semestrielle, annuelle) par des organismes agréés vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la torchère,</li> <li>- Des soupapes,</li> <li>- De la toiture des fosses,</li> <li>- Des capteurs de pression/température/niveau,</li> <li>- Des détecteurs CH4/H2S,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des détecteurs de fumée,</li> <li>- Des canalisations de biogaz,</li> <li>- Du système de valorisation du gaz,</li> </ul> <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les rapports des contrôles,</li> <li>- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,</li> <li>- Les registres d'entrée et de sortie,</li> <li>- L'historique des accidents et dysfonctionnements survenus.</li> </ul> <p>L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail sera complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.</p>
<p><b>Article 28 (Formation)</b>  Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée.</p> <p>La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Néant	<p>A la mise en service de l'unité initiale, une formation des personnes intervenant sur site a été assurée par le constructeur. Les thèmes abordés sont : la gestion de l'unité de méthanisation, la sécurité sur l'unité de méthanisation, les aspects sanitaires, l'entretien de l'unité de méthanisation. Une nouvelle formation sera répétée concernant l'augmentation de puissance, concernant les aspects sanitaire et les risques liés à l'exploitation de deux moteurs de cogénération.</p> <p>Le site de méthanisation est en grande partie automatisé et fonctionne avec un personnel restreint. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des approvisionnements, de chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance, d'entretien et de maintenance.</p> <p><b>PJ15_Attestation de formation</b></p>
<p><b>Article 28 bis (Non mélange des digestats)</b>  Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	Néant	La lagune de stockage de digestat réceptionne exclusivement les digestats de séparation de phase du GAEC BUYSSSE
<p><b>Article 28 ter (Mélange des intrants)</b>  Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</li> <li>- Les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li> </ul> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>		<p>Les intrants relèveront de la rubrique 2781-1 et 2 de la nomenclature des installations classées ; matières végétales, notamment de l'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), de cultures énergétiques et de pulpes de betteraves surpressées, des issues de céréales. Il s'agit des cultures produites sur les terres du plan d'épandage. Les matières sont collectées par les tracteurs et les bennes des mêmes exploitants. S'agissant de matières végétales, il n'est pas prévu de laver les contenants.</p> <p>Lorsqu'il y aura d'autres produits intégrant la liste des matières 2781-2 de la nomenclature des ICPE, ceux-ci ne seront pas mélangés.</p> <p>Les exploitants excluent le fait d'intégrer des produits comme les boues de station d'épuration urbaine dans leur méthaniseur.</p>

**Article 29**  
**(Admission et sorties)**  
L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :  
— déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;  
— sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;  
— déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

**1. Enregistrement lors de l'admission.**  
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :  
— de leur désignation ;  
— de la date de réception ;  
— du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;  
— du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;  
— le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de bio déchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

**2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats**  
Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

**3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

Source et origine de la matière ;  
- Données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matières sèches et en matières organiques ;  
- Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;  
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;  
Les conditions de son transport ;

- Le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  
- Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'unité de méthanisation prévoit de traiter 18 800 tonnes par an de matières brutes entrantes soit 51.5 tonnes par jour (< au seuil ICPE A de 100 t/jour). Il est prévu d'exploiter le site à partir de toutes les matières listées sous la rubrique 2781-1 : méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et 2781-2.

Un agrément sanitaire a été réalisé afin de pouvoir incorporer des sous-produits animaux de catégories 2 et 3.

La digestion du mélange de matières envisagées produira approximativement un volume annuel de 1.9 millions de m<sup>3</sup> de biogaz brut par an qui alimenteront l'unité de cogénération (fonctionnement minimum 8 000 h/an)

La demande thermique moyenne annuelle nécessaire au process de fermentation est estimée à 480 MWh (situation actuelle). Cette production de chaleur sera effectuée sur site.

Les gazomètres du digesteur et du post-digesteur permettent d'atteindre un volume total de stockage de biogaz brut de 1 500 m<sup>3</sup>.

Le site ne traitera pas de déchets dangereux ni de sous-produits animaux de catégorie 1, ni de déchets contenant des radionucléides.

Il est prévu de traiter sur le site de méthanisation :  
Toutes les matières listées sous la rubrique 2781-1 : Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  
Complétées, par les matières listées ci-dessous. Ces matières relèvent soient de la rubrique 2781-1 ou 2781-2 de la nomenclature des ICPE.  
Ainsi que des sous-produits animaux de catégories 2 et 3.

D'où une demande d'enregistrement ICPE réalisée au titre des rubriques 2781-1b et 2781-2.b de la nomenclature des ICPE. Les exploitants excluent le fait d'intégrer des produits comme les boues de station d'épuration ou industrielles.

#### > **Enregistrement lors de l'admission**

Pour garantir une filière de recyclage agricole conforme aux prescriptions réglementaires, notamment en termes d'innocuité, et comme le prévoit la demande d'agrément sanitaire, un système de traçabilité et de qualité est réalisé dès la réception des entrants sur le site. Des contrôles sont réalisés sur les produits entrants et sur les produits sortants.

#### Les entrées : intrants

Un registre des entrées est mis en œuvre pour enregistrer les livraisons de coproduits (matières végétales, ...). Les données suivantes sont consignées pour les matières provenant de l'extérieur :

- Date de réception,
- Nom et adresse du fournisseur,
- Nom de la matière entrante,
- Volume ou poids réceptionnés,
- Nom du transporteur,
- Mode de livraison,
- Lavage et désinfection si besoin,
- Analyse jointe ou attestation de similitude à une livraison précédente. Ces données sont reportées dans le cahier de suivi des entrées de livraison.

Pour toutes les matières, l'automate de l'installation enregistre toutes les introductions dans le digesteur. L'incorporation quotidienne est reportée dans un cahier de suivi.

Pour les SPAN, un document d'accompagnement commercial est renseigné.

Les déchets intégrés dans la méthanisation entre dans la catégorie « des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de bio déchets triés à la source au sens du code de l'environnement, » et ne nécessitent pas de contrôle de radioactivité.

Le cas échéant, si un produit non identifié dans cette liste devait intégrer le process de méthanisation, les exploitants réaliseraient un contrôle de non radioactivité.

#### > **Quantité de matières traitées par an avec l'origine des matières par grand poste d'intrant :**

<p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>La description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>- Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>- Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<b>Récapitulatif des matières entrantes utilisées</b>																																
		<table border="1"> <thead> <tr> <th style="background-color: #92d050;">Produits</th> <th style="background-color: #92d050;">Volume (en tonnes)</th> <th style="background-color: #92d050;">Origine (Adresse du lieu de livraison)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fumier de bovin</td> <td>6 552</td> <td>GAEC BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville</td> </tr> <tr> <td>Lisier de porc</td> <td>5 000</td> <td>2 500 m<sup>3</sup> : Hubert BOIDIN - 02120 Le Hérie La Vieville 2 500 m<sup>3</sup> : ARTEMIS ELEVAGE (site Porcherie de Bono) 02120 Lesquielles Saint GERMAIN</td> </tr> <tr> <td>Pulpe de betterave surpressée</td> <td>3 800</td> <td>Tereos - 02390 Origny Sainte Benoite (Pulpes des contrats de la famille BUYASSE)</td> </tr> <tr> <td>CIVE d'hiver seigle (à 28% MS soit 45 ha à 45 tB/ha)</td> <td>2 000</td> <td>GAEC BUYASSE- Eric et Valérie BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville</td> </tr> <tr> <td>Ensilage d'herbe (à 45% MS soit ha à 27 MtB)</td> <td>2 75</td> <td>Eric BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville</td> </tr> <tr> <td>Radicelle de betterave (13% de MS)</td> <td>400</td> <td>GAEC BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville</td> </tr> <tr> <td>Tonte de pelouse</td> <td>230</td> <td>Commune de Guise (120 tonne), marle (100 tonnes), Le Hérie la Vieville (10 t)</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts (pelure de carotte etc)</td> <td>100</td> <td>William Saurin 02270 Pouilly-sur-Serre</td> </tr> <tr> <td>Eaux blanches (1° et 2° rinçage sans produit de traitement) Graisse de confiture de lait (Le lait – les produits dérivés du lait – le colostrum – les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum, babeurre)</td> <td>343</td> <td>Franco-Argentine 02120 Sains Richaumont</td> </tr> <tr> <td>Les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10, point f, du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, transformées au sens du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires susvisé : sandwich, boîte de conserve, pain,</td> <td>100</td> <td>William Saurin 02270 Pouilly-sur-Serre</td> </tr> </tbody> </table>	Produits	Volume (en tonnes)	Origine (Adresse du lieu de livraison)	Fumier de bovin	6 552	GAEC BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville	Lisier de porc	5 000	2 500 m <sup>3</sup> : Hubert BOIDIN - 02120 Le Hérie La Vieville 2 500 m <sup>3</sup> : ARTEMIS ELEVAGE (site Porcherie de Bono) 02120 Lesquielles Saint GERMAIN	Pulpe de betterave surpressée	3 800	Tereos - 02390 Origny Sainte Benoite (Pulpes des contrats de la famille BUYASSE)	CIVE d'hiver seigle (à 28% MS soit 45 ha à 45 tB/ha)	2 000	GAEC BUYASSE- Eric et Valérie BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville	Ensilage d'herbe (à 45% MS soit ha à 27 MtB)	2 75	Eric BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville	Radicelle de betterave (13% de MS)	400	GAEC BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville	Tonte de pelouse	230	Commune de Guise (120 tonne), marle (100 tonnes), Le Hérie la Vieville (10 t)	Déchets verts (pelure de carotte etc)	100	William Saurin 02270 Pouilly-sur-Serre	Eaux blanches (1° et 2° rinçage sans produit de traitement) Graisse de confiture de lait (Le lait – les produits dérivés du lait – le colostrum – les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum, babeurre)	343	Franco-Argentine 02120 Sains Richaumont	Les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10, point f, du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, transformées au sens du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires susvisé : sandwich, boîte de conserve, pain,	100
Produits	Volume (en tonnes)	Origine (Adresse du lieu de livraison)																																
Fumier de bovin	6 552	GAEC BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville																																
Lisier de porc	5 000	2 500 m <sup>3</sup> : Hubert BOIDIN - 02120 Le Hérie La Vieville 2 500 m <sup>3</sup> : ARTEMIS ELEVAGE (site Porcherie de Bono) 02120 Lesquielles Saint GERMAIN																																
Pulpe de betterave surpressée	3 800	Tereos - 02390 Origny Sainte Benoite (Pulpes des contrats de la famille BUYASSE)																																
CIVE d'hiver seigle (à 28% MS soit 45 ha à 45 tB/ha)	2 000	GAEC BUYASSE- Eric et Valérie BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville																																
Ensilage d'herbe (à 45% MS soit ha à 27 MtB)	2 75	Eric BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville																																
Radicelle de betterave (13% de MS)	400	GAEC BUYASSE 02120 Le Hérie La Vieville																																
Tonte de pelouse	230	Commune de Guise (120 tonne), marle (100 tonnes), Le Hérie la Vieville (10 t)																																
Déchets verts (pelure de carotte etc)	100	William Saurin 02270 Pouilly-sur-Serre																																
Eaux blanches (1° et 2° rinçage sans produit de traitement) Graisse de confiture de lait (Le lait – les produits dérivés du lait – le colostrum – les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum, babeurre)	343	Franco-Argentine 02120 Sains Richaumont																																
Les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10, point f, du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, transformées au sens du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires susvisé : sandwich, boîte de conserve, pain,	100	William Saurin 02270 Pouilly-sur-Serre																																
		<p><b>Total : 18 800 tonnes par an de matière entrante - Soit 51,5 tMB par jour (&lt; seuil ICA des 100 tMB/jour)</b></p> <p>La durée d'entreposage des matières végétales peut atteindre 12 mois, soit la durée maximum qui sépare deux récoltes pour les matières ensilées, céréales immatures et herbe, ou deux moissons pour le pressage de la paille ou deux campagnes d'arrachage pour les pulpes surpressées de betteraves en provenance de la sucrerie. Ces biomasses sont conservées sous une forme stable, à savoir l'ensilage pour les céréales immatures, l'herbe et les pulpes surpressées de betteraves, sans dégradation ou putréfaction de la matière stabilisée après l'étape de fermentation lactique. La paille de céréales se présente également sous une forme stable, avec des taux de matières sèches élevées (85 % minimum), permettant un stockage longue durée sans perte de potentiel.</p> <p>➤ <b>Enregistrement des sorties de déchets et de digestat</b></p> <p>Les volumes, dates et lieu d'épandage du digestat sont enregistrés dans le registre de sorties. Les sorties de digestat pour épandage sont quantifiées et pesées. Les informations liées à la destination du digestat seront soit inscrites sur le cahier d'épandage, lorsqu'il s'agira des terres du porteur de projet ou sur le bordereau de livraison lorsqu'il s'agira de préteurs de terres tiers. Ces informations sont également reportées sur le cahier d'épandage du préteur de terre.</p> <p>➤ <b>Cahier des charges</b></p> <p>Pour les matières autres que les matières végétales brutes, les effluent d'élevage, les matières stercoraires, le lactosérum et les déchets végétaux d'IAA, le GAEC BUYASSE possède un cahier des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Avant la première admission d'une matière dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, les exploitants demandent au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par les exploitants.</p> <p><b>PJ16_Cahier des charges d'admission</b> <b>PJ17_Information préalable des matières admises</b></p>																																

<p>Article 30 (Dispositifs de rétention)</p> <p>I.- Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>	Néant	<p><b>Rétention de la zone contenant le digesteur, le post-digesteur et stockage de digestat</b></p> <p>Les cuves (digesteur et post-digesteur) sont posées sur un radier béton, élevées avec des parois en béton et munies d'un bardage en tôles traitées contre l'érosion. Le sol situé autour des cuves du processus de méthanisation a subi, un traitement préalable à la chaux en profondeur. Il en sera de même pour le sol situé autour du futur digesteur. Dans le cadre du projet, le dispositif de rétention est redimensionné. Sur le site est présent un bassin d'infiltration. Une partie de celui-ci sera bâché afin de collecter les matières s'écoulant en cas de fuite et/ou les eaux d'extinctions.</p>
--	-------	---

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).

Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.- Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.- Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Du côté de la route reliant LE HERIE LA VIEVILLE à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (D967), un merlon de rétention ceint les fosses de digestion. Les digesteurs et post-digester sont équipés de jauge de niveau qui sont consultables sur le télétransmetteur. Des système d'alerte permettent de prévenir les gérants. En cas de baisse anormale du niveau des fosses, le système d'alarme averti l'exploitant, afin d'effectuer un contrôle visuel et mettre l'installation en sécurité si nécessaire.

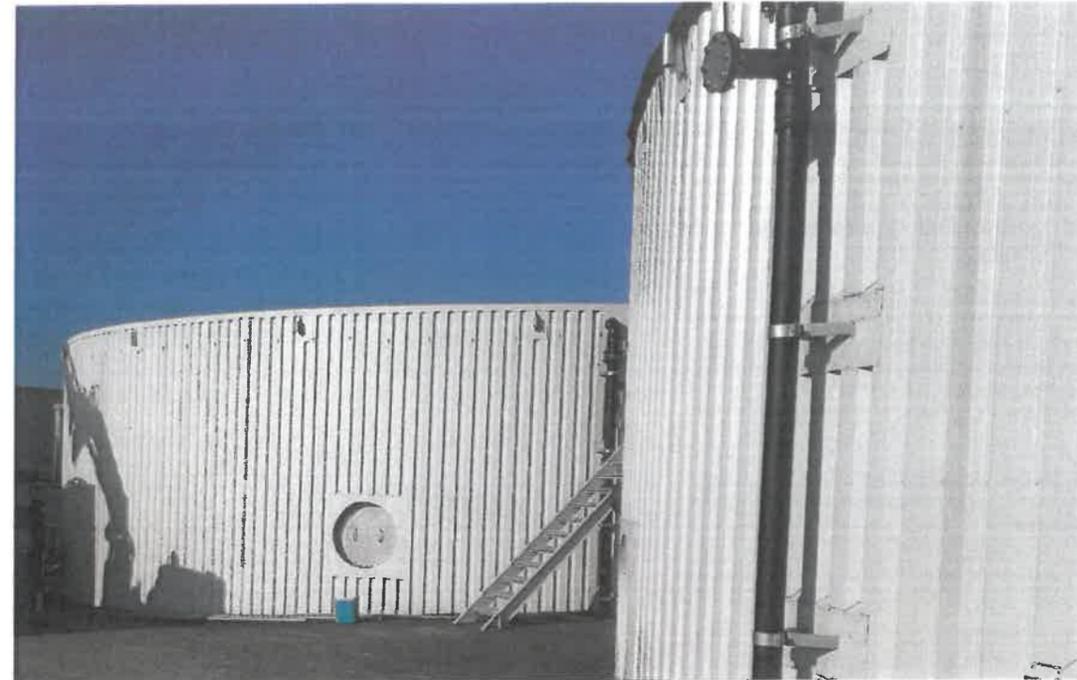


Photo : Vue sur le bardage des cuves présentes sur le site de méthanisation du GAEC BUYASSE (CA02).

En cas d'incident, les eaux souillées seront analysées et en fonction de leurs qualités, elles seront exportées pour être traitées ou renvoyées vers le déboureur-déshuileur projeté. Les déchets résultants d'un déversement accidentel seront éliminés conformément à leur nature (fuite d'hydrocarbure par exemple). L'export de ces déchets sera consigné dans le registre de suivi.

Les cuves sont hors-sol (digester et post-digester enterrés de 1m). A leur base, elles sont simplement recouvertes par des cailloux à hauteur du radier.

Vis-à-vis du sol du fond de la zone de rétention et d'après EUROVIA, il n'y pas d'infiltration constatée et par conséquent que la perméabilité est < 10<sup>-9</sup>.

Les fosses de méthanisation sont équipées de sondes de niveaux et d'un drainage sous et autour des fosses. Cela permet de vérifier en permanence l'étanchéité des ouvrages, de collecter les éventuelles fuites.

#### Rétention des cuves aériennes de stockage des intrants liquides

Les 2 cuves verticales destinées au stockage de matières liquides classées sous la rubrique 2781-1 ou 2781-2 sont prévues tout près de la préfosse béton enterrée afin de bénéficier du système de pompage existant. Elles auront leur propre rétention bétonnée. Elles seront étanches et posées sur un radier béton.

Les cuves seront remplies depuis l'aire goudronnée située devant. En cas de fuites, lors de la vidange, la matière sera collectée puis envoyée vers le process de méthanisation.

#### Rétention de la lagune de stockage du digestat située à HAUTEVILLE

La lagune sera constituée d'une double géomembrane avec talutage périphérique. Il n'y a pas besoin de rétention supplémentaire. Le regard de contrôle n'est pas applicable. Ce stockage disposera d'une clôture de sécurité et d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité. L'intégrité de la géomembrane sera contrôlée tous les 5 ans.

#### Drainage sous fosses

Un drainage sous et en périphérie des fosses (digester, post-digester) est présent. Ce dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles avec un regard de contrôle en point bas pour visualiser une éventuelle fuite, dont les eaux seront analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) comme le prévoit la réglementation. Les exploitants réaliseront un contrôle de ces eaux 1 fois par mois afin de suivre au plus près d'éventuelles fuites. Ce contrôle sera enregistré.

**Produits toxiques ou très toxiques susceptibles d'être stockés**

L'unité de méthanisation n'a pas vocation à stocker ni à utiliser des produits toxiques ou très toxiques. Les stockages d'huile pour l'entretien courant des matériels, comme les pompes ou le chargeur sur pneus, sont disposés sur cuvettes de rétention à l'intérieur d'un local fermé à clef.

**PJ18\_Test de perméabilité EUROVIA**

**Article 31**  
(Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolât)  
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.

Les fosses, dans lesquelles est produit et stocké le gaz, sont couvertes par une membrane souple, empêchant tout risque de surpression brutale. Une soupape de sécurité anti surpression et dépression est installée sur chacune des fosses couvertes. Le Bioguard est un système qui protège les digesteurs et le post-digesteur contre les surpressions et les dépressions. Il régule la pression et protège les membranes de stockage ainsi que les fosses des surcharges inadmissibles. La hauteur de la colonne et sa position en partie haute des ouvrages éliminent tout risque d'intoxication ou d'odeurs lors du déchargement en gaz.

**Sécurité anti surpression :**

Le gaz n'est pas sous pression dans le stockage. Le Bioguard® est un système qui protège le digesteur contre les surpressions et les dépressions. Il régule la pression et protège la membrane de stockage ainsi que le digesteur des surcharges inadmissibles. La hauteur de la colonne et sa position en partie haute du digesteur éliminent tout risque d'intoxication ou d'odeurs lors du déchargement en gaz (cf. schéma ci-dessous).

**Commande du système de sécurité contre la surpression/ dépression via la pression du gaz**

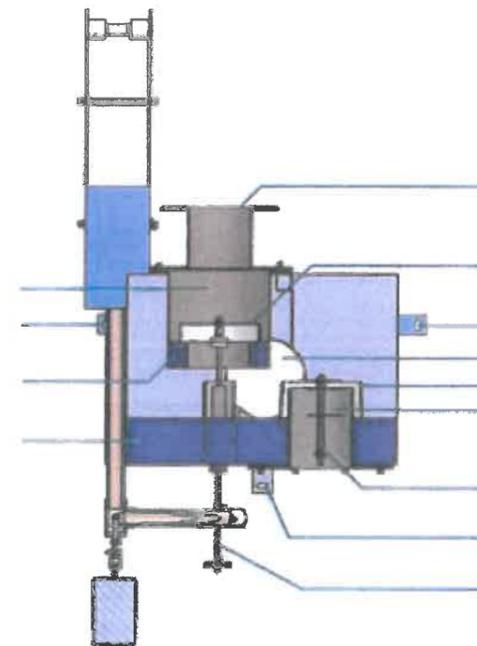


Fig. 2 : Vue d'ensemble du régulateur de pression Bioguard II

- |  |   |
|--|---|
| 1 Capsule de surpression                       | 7 Raccord au digesteur  |
| 2 Pattes d'attache                             | 8 Coupelle immergée de dépression   |
| 3 Liquide d'arrêt de la capsule de surpression | 9 Capsule de dépression   |
| 4 Liquide d'arrêt de la capsule de dépression  | 10 Tringie de guidance de la coupelle immergée de dépression              |
| 5 Raccordement du tuyau d'évacuation           | 11 Tringie de levage et de guidage de la coupelle immergée de surpression |
| 6 Coupelle immergée de surpression             |   |

Si la pression dans le digesteur ou dans le Bioguard II dépasse la valeur admise, la coupelle immergée (6) se soulève dans la capsule de surpression (1) pour laisser évacuer le gaz (flèche jaune supérieure). Si la pression dans le digesteur ou dans le Bioguard II passe sous la valeur admise, la capsule de dépression (9) se soulève pour permettre à de l'air de pénétrer (flèche jaune inférieure). En mode d'exploitation normal, les coupelles immergées de surpression/ dépression reposent sur les capsules de dépression et surpression. Les ouvertures sont fermées par le liquide d'arrêt.

Afin de pouvoir contrôler la pression du gaz à l'intérieur des fosses, les digesteurs sont tous munis d'une soupape de sécurité, le Bioguard. Ce système de sécurité protège le digesteur en cas de surpressions et de dépressions inadmissibles. La pression de sollicitation du Bioguard (réglage d'usine) est de :

- Surpression pneumatique : 3,8 mbar
- Sous-pression pneumatique : -1 mbar

La pression régnant au sein des digesteurs est habituellement inférieure à 3,3 mbar. La périodicité de vérification de ce système est hebdomadaire. Il s'agit d'un contrôle visuel, durant lequel le porteur de projet surveille le niveau de liquide permettant le bon fonctionnement du Bioguard.

**PJ19\_Soupape de sécurité sur ou sous pression**  
**PJ20\_Fiche technique des bâches des cuves**

**Article 32**  
**(Destruction du biogaz)**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.

Une torchère fixe est présente sur site. Elle permet de brûler l'excédent de biogaz en cas d'arrêt du cogénérateur (panne/maintenance, etc.). Cet équipement est muni d'un système arrête-flammes empêchant toute propagation de flamme. De plus, un système de contrôle de flamme surveille en permanence la qualité de la combustion. Cette torchère a une capacité de destruction de gaz supérieure à la capacité de production de l'installation, afin de pouvoir détruire l'intégralité du gaz. La torchère est implantée à une distance de plus de 10 m de tout bâtiment ou stockage de biogaz ou de combustible, afin d'éviter tout risque lié à sa mise en service.



Photo : Vue sur la torchère présente sur le site du GAEC BUYSSSE (CA02) et schéma de principe.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'installer une seconde torchère à proximité de celle existante sur le site.

Fabricant	Himmel Gastechnik
Type	MTU-v 100/200
Débit volumique de biogaz	150-300 m³/h
Performance thermique	550 KW

Caractéristique de la torchère

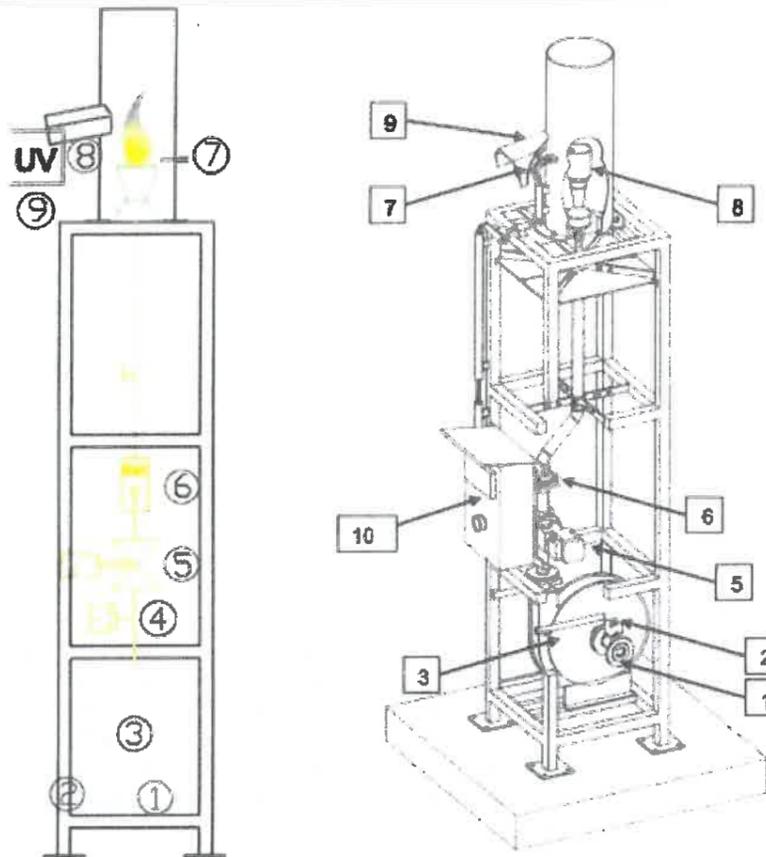


Fig. 1 Schéma du gaz

Les torchères sont démarrées soit par un signal externe (automatique) soit à la main (manuellement). Lors du démarrage de la torchère, la vanne à gaz principale (5) s'ouvre et le gaz circule au travers de la sécurité anti-déflagration (6) dans la canalisation vers le brûleur (8) où a lieu la combustion. La commande de la torchère se fait via un appareil de commande avec surveillance de flamme UV (9) et un allumage à haute-tension (7).

Pos. :	Description :	Détail :
1	Entrée du gaz DN 50 – 100 mm	Matériau n°. 1.5471
2	Pressostat de pression d'aspiration	Classe de protection IP 65
3	Compresseur de gaz GVD500 (option)	Atex 2G
4	Pressostat de manque de gaz	Classe de protection IP 65
5	Vanne moteur à gaz, approuvée DVGW	Classe de protection IP 54
6	Sécurité anti-déflagration conduite principale de gaz	Ex IIG IIA
7	Électrodes d'allumage - allumage direct	
8	Brûleur à injection, résistant à la chaleur	V4A
9	Cellule UV, surveillance de flamme	Classe de protection IP 54
10	Armoire de commande électrique	Classe de protection IP 54

**PJ21\_ Fiche technique de la torchère**

**Article 33 (Traitement du biogaz)**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

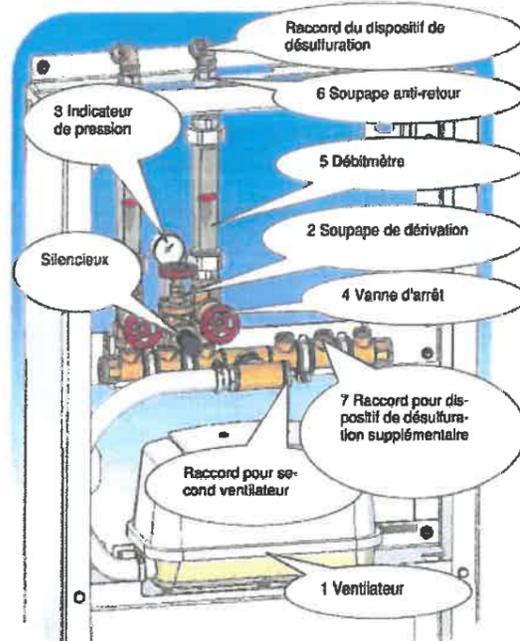
L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.

Afin d'assurer une désulfuration optimale, trois canalisations d'injection d'air sont installées par fosse de digestion. L'étanchéité est assurée par un joint et les conduites sont protégées par des soupapes anti-retour de manière à empêcher tout reflux éventuel de biogaz dans les canalisations. La quantité d'air injectée est régulée par un débitmètre, dont les caractéristiques (limitation de la quantité d'air introduite en fonction de la production de biogaz, à moins de 7 % de la Limite Inférieure d'Explosivité) empêchent toute formation d'atmosphère explosive.

**Désulfuration par injection d'air**

Une désulfuration biologique (injection d'air) est installée dans chaque ouvrage de stockage de gaz. Cela permet d'abattre de façon efficace la teneur en soufre du gaz dès sa production. Par la suite, un système de traitement du gaz avec condenseur et filtre à charbon actif régénérable capte l'ammoniac (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui pourraient être encore présents dans le gaz à l'état de traces. Dans ce filtre, le biogaz est à la fois refroidi (afin d'éliminer l'eau résiduelle) et épuré. Un analyseur de biogaz en ligne permet de contrôler en continu les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz.



**Matériel fourni**

- Dispositif de désulfuration comprenant
- Ventilateur (1)
  - Soupape de dérivation (2)
  - Indicateur de pression (3)
  - 2 vannes d'arrêt (4)
  - 2 débitmètres (5)
  - 2 soupapes anti-retour (6)

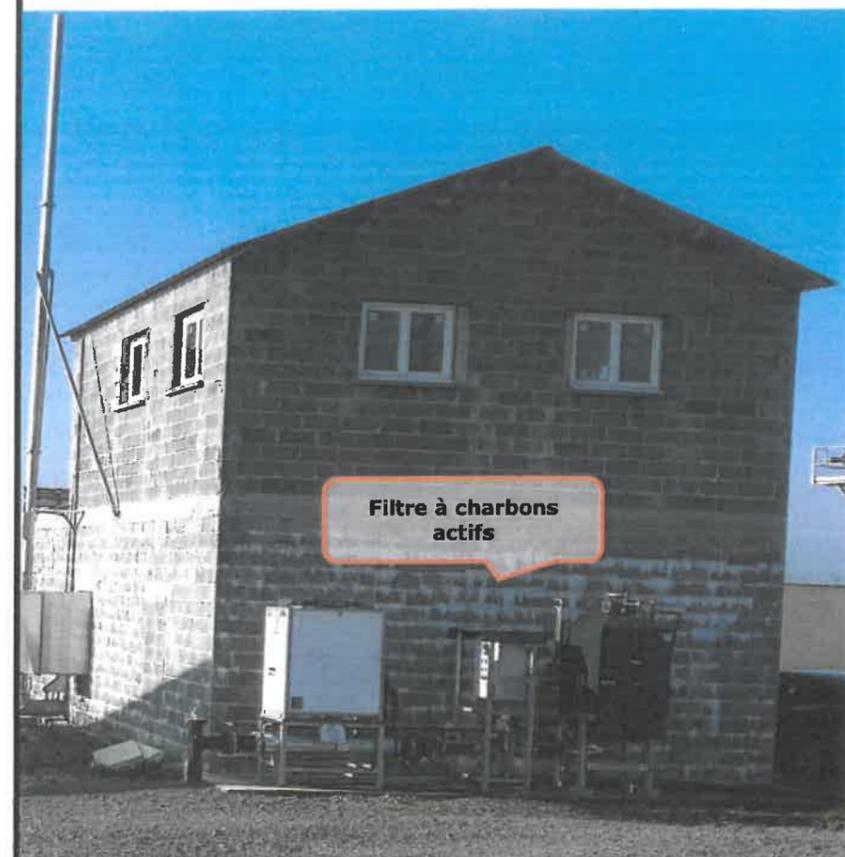


Photo : Filtres à charbon actif présents sur des sites de méthanisation (CA02).

**PJ22\_Fiche technique désulfuration**

**Article 34 (Stockage du digestat)**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.

Le processus de méthanisation s'effectue dans un milieu humide (+/- 10 % de MS), à une température constante dans la plage mésophile (généralement comprise entre 38 et 42°C pour le digesteur et le post-digesteur) et en l'absence d'oxygène. La matière organique est maintenue en suspension dans le milieu aqueux grâce à des agitateurs pour en optimiser la dégradation. Le temps de séjour de la matière dans les cuves de digestion est d'environ 85 jours. Le digestat subit une séparation de phase en sortie de digestion, puis est stocké avant épandage.

**Production de digestat**

- Quantité de matière brute par an à méthaniser : 18 800 tonnes brutes
- Quantité de gaz par an à 1,12 kg/m<sup>3</sup> - 2,10 Mm<sup>3</sup>
- Pourcentage de solide après séparation de phase : 10 %
- Volume de digestat brut produit : 16 452 m<sup>3</sup> sans EP silo et dalle de transfert (16 952 m<sup>3</sup> avec eaux pluviales silos et dalle de transfert)
- Volume de digestat liquide produit : 13 562 m<sup>3</sup>
- Volume de digestat solide produit : 3 390 tonnes

Le digestat issu de la méthanisation de différentes matières organiques a par défaut un "statut de déchet" en France : il est sous la responsabilité du producteur, qui en est responsable jusqu'à son retour au sol, où il est valorisé par un plan d'épandage.

Le digestat produit annuellement sera valorisé agronomiquement par plan d'épandage auprès des prêteurs de terres. Les surfaces reprises, dans l'étude préalable à l'épandage, totalisent près de 730 ha.

Aussi, le cahier des charges DigAgri est une voie alternative à la valorisation des digestats dans le cadre d'un plan d'épandage. Les digestats de méthanisation conformes au nouveau CDC DigAgri doivent respecter des critères analytiques harmonisés pour pouvoir être considérés comme « matières fertilisantes » et passer ainsi du statut de « déchet » à celui de « produit ».

		<p>Le plan d'épandage du GAEC BUYSSSE est réalisé en tenant compte du cahier des charges Dig Agri.</p> <p><b>Besoin en stockage</b> La fosse béton ronde non couverte a une capacité de (Ø 30 x ht 6.00) 4 240 m<sup>3</sup> total/3 370 m<sup>3</sup> utile. La lagune prévue aura une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> totale, soit une capacité totale de 6 740 m<sup>3</sup>. Ce volume permet de couvrir une autonomie de <b>6</b> mois de production.</p> <p><b>Descriptifs des ouvrages de stockage des digestats</b> L'installation de stockage du digestat est présente sur le site de l'unité et à l'extérieur du site de méthanisation. Le stockage projeté (lagune) est réalisé conformément à l'article 34 de l'arrêté du 12 aout 2010, applicable à cette rubrique installation classée n°2781. Cet ouvrage est une annexe de l'installation de méthanisation sous la responsabilité du gérant ou du GAEC BUYSSSE.</p> <p>Le digesteur n'est pas utilisé pour le stockage de digestat. Le post-digesteur est nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation.</p> <p>La fosse permet d'avoir un stockage dédié à proximité immédiate de l'unité de méthanisation. Le transfert de la matière vers la lagune est effectué par tonne ou camion. Ce stockage sera étanche grâce à la géomembrane et disposera d'une clôture de sécurité et d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Le choix du dimensionnement et de l'implantation de cette lagune répond aux besoins techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cohérence entre le volume stocké et le besoin d'épandage des parcelles proches,</li> <li>- Implantation sur des parcelles accessibles pour réaliser les transferts hors période d'épandage,</li> <li>- Implantation hors zone inondable,</li> <li>- Implantation hors zone présentant une sensibilité particulière (captage, Natura 2000, ...).</li> </ul> <p><b>Couverture des ouvrages et temps de séjour</b> Dans le cadre du cahier des charges DigAgri, la lagune de stockage du digestat liquide sera couverte. Le digestat aura subi un traitement préalable supérieur à 80 jours, à savoir une dégradation anaérobie de 85 jours (la quantité annuelle de digestat brut produite est estimé à 16 952 m<sup>3</sup>, la capacité utile des fosses (digesteur/post-digesteur) est de 3 960 m<sup>3</sup> (3*1 320m<sup>3</sup>), soit un temps de séjour de 85 jours = volume des fosses/volume de digestat brut produit * 365 jours).</p>
<p><b>Article 34 bis (Réception des matières)</b> Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		<p>L'ensemble des surfaces de stockage est pourvu de systèmes de récupération des jus et des eaux pluviales souillées qui sont envoyés intégralement dans le système de méthanisation pour être traités.</p> <p>Concernant le stockage des matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes, elles seront protégées des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuves verticales fermées et étanches pour les matières liquides et pompables,</li> <li>- Hangar agricole de l'agriculteur présent sur le site,</li> <li>- Les autres matières stockées en casiers seront couvertes d'une bâche.</li> </ul>

<p><b>Article 35</b> <b>(Surveillance de la méthanisation)</b></p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) et la prévention des émissions odorantes sont élaborés avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</li> <li>-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</li> <li>-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</p>	<p>Un système de contrôle en continu de la température de la matière en digestion est présent dans les digesteurs et le post-digesteur. Les informations sont directement renvoyées à l'automate de gestion de l'unité. Le Bioguard est un système qui protège fosses couvertes contre les surpressions et les dépressions. Il régule la pression et protège les membranes de stockage ainsi que les fosses des surcharges inadmissibles. Un compteur de biogaz est présent dans le local technique. La maintenance des équipements critiques est assurée par l'exploitant ou le constructeur, en fonction du type de maintenance.</p> <p><b>Les équipements susceptibles de provoquer des dégagements gazeux en cas de défaillance</b> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les soupapes de sécurité du digesteur : leur fonctionnalité est vérifiée quotidiennement lors de la visite de contrôle ;</li> <li>- les membranes des stockages du biogaz : la pression de la membrane intérieure est contrôlée ce qui permet d'en vérifier l'intégrité ;</li> <li>- les canalisations de biogaz, faisant l'objet d'un contrôle visuel régulier par l'exploitant, et d'une vérification plus approfondie dans le contrat de maintenance.</li> </ul> <p>Les gérants s'engagent à réaliser un programme de contrôle et de maintenance des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements, des canalisations, des équipements de sécurité.</p> <p><b>Programme de maintenance préventive et de vérification ;</b></p> <p>Les gérants ont signé un contrat de maintenance permettant de déléguer la surveillance du système de cogénération auprès de la société AGRIKOMP (Service Union), fournisseur et constructeur du système de méthanisation et de cogénération.</p> <p>Le constructeur s'assure que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage sont assurées.</p> <p>Une vérification régulière des installations est faite par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bon fonctionnement des machines et des systèmes de sécurité (arrêts d'urgence).</li> <li>- Inspection des installations électriques, des systèmes de ventilation.</li> <li>- Vérification du bon état des extincteurs et des systèmes d'alerte.</li> <li>- Nettoyage régulier des aires de circulation et des locaux.</li> </ul> <p>Des inspections sont réalisées (au moins annuellement) par des organismes agréés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations électriques.</li> <li>- Les appareils à pression.</li> <li>- Les engins de levage et de manutention.</li> <li>- Les extincteurs.</li> </ul> <p><b>Le suivi de la température</b> des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur. Le digesteur et le post-digesteur fonctionnent en régime mésophile, avec une température de la matière en fermentation de l'ordre de 40 à 42°C.</p> <p><b>Les quantités et qualités du biogaz</b> produit sont mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats sont conservés par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par appel vocal à la personne d'astreinte.</p> <p>Les cycles de pompage et d'incorporation des matières premières, les cycles de brassage du digestat, sont réglés, en fonction de la ration et du retour d'information sur la qualité du biogaz. Un ordinateur au niveau du bureau (local de cogénération) permet de prendre la main sur ces deux commandes et d'avoir une vue globale du système, par l'enregistrement des incorporations de matières premières, de la production de biogaz, ...</p> <p>Les commandes permettent de régler les cycles d'incorporation/vidange des matières premières et la production de biogaz, aussi une fuite serait détectée par un décalage entre les deux systèmes.</p> <p>La canalisation de collecte du biogaz est équipée d'un compteur du volume de biogaz produit.</p> <p>La méthanisation est équipée d'un analyseur multi-entrées pouvant analyser le biogaz à différents points d'échantillonnage ; l'analyseur mesure la teneur en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance des équipements suivra les prescriptions du plan de maintenance défini, pour chaque matériel, par le constructeur de l'installation.</p>
---	--	--

<p>Article 36 (Phase de démarrage des installations) L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions, est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.</p>	<p>Au cours de la phase de démarrage des installations, le contrôle de l'étanchéité des ouvrages et du bon fonctionnement des organes de sécurité a été réalisé, et reporté sur une attestation, présente sur site (byodynamics). Au cours de toute la phase de démarrage/redémarrage et jusqu'à atteinte du régime nominal, l'exploitant a un guide spécifiant toutes les mesures spécifiques à mettre en œuvre, et les risques inhérents à cette phase. De plus, le constructeur propose un accompagnement poussé au cours de cette étape.</p> <p><b>PJ11_Attestation d'étanchéité</b></p>
<p>Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)</p>	<p>Néant</p>	<p>Le process de méthanisation ne nécessite pas d'eau. En effet, l'eau nécessaire est fournie par les matières premières.</p> <p>Le site possède une alimentation en eau, depuis l'exploitation agricole du gérant, pour le nettoyage/désinfection (aire de lavage) des véhicules et pour l'alimentation d'un robinet dans le local technique.</p> <p>L'eau utilisée provient d'un forage. Un second forage est prévu dans le cadre du projet.</p>
<p>Article 38 (Collecte des effluents liquides) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents.</p>	<p>L'installation est conçue pour ne pas rejeter d'eaux souillées dans l'environnement.</p> <p>Les jus générés par le stockage de matière première avant traitement sont récupérés et renvoyés pour être traités par méthanisation. Les condensats issus du refroidissement du biogaz sont renvoyés directement dans la fosse la plus proche.</p> <p>Le cas échéant, pour des matières liquides et pompables, des cuves verticales permettent leur stockage. Ces cuves seront disposées sur une aire bétonnée avec une rétention étanche. Les éventuels écoulements seront collectés puis traités par la méthanisation. Il ne s'agit pas de produits dangereux.</p> <p>Tous les casiers sont bétonnés et sont réalisés de sorte que les jus d'écoulements sont collectés. Ils sont ensuite traités par la méthanisation.</p> <p><b>PJ10_Plan des réseaux</b></p>
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au-moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p>	<p>Les réseaux sont réalisés de telles sortes à séparer la collecte des eaux souillées des eaux pluviales propres.</p> <p><b>Gestion des eaux usées et des eaux pluviales - Gestion des eaux en cas de sinistre</b></p> <p>Les aires étanches sont conçues avec une pente de 2 % permettant de diriger les eaux souillées ou pluviales vers un point de collecte.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur les aires susceptibles d'être souillées sont orientées vers le process de méthanisation.</p> <p>Sur les aires d'accès goudronnées (devant les silos, autour du local de cogénération, ...), les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin d'infiltration.</p> <p>Les eaux souillées des aires de stockage sont collectées et traitées par méthanisation. Chaque casier de stockage dispose de son réseau de collecte des jus et des eaux pluviales, connecté à un regard de collecte et de contrôle. Grâce à cet équipement, les eaux souillées sont orientées vers le réseau de collecte des jus. Lors des chantiers d'ensilage et de remplissage des casiers de stockage ou lorsque les silos sont pleins, les jus et eaux souillées sont collectés par le réseau puis orientés. Les eaux souillées sont envoyées vers une cuve de récupération avant pompage vers le digesteur.</p> <p>Dans le cadre du projet, le dispositif de rétention est redimensionné. Sur le site est présent un bassin d'infiltration. Une partie de celui sera bâché afin de collecter les matières s'écoulant en cas de fuite et/ou les eaux d'extinctions.</p> <p>Du côté de la route reliant LE HERIE LA VIEVILLE à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (D967), un merlon de rétention ceint les fosses de digestion.</p> <p>En cas d'incident, les eaux souillées seront analysées et en fonction de leurs qualités, elles seront exportées pour être traitées ou renvoyées vers le déboureur-déshuileur projeté. Les déchets résultants d'un déversement accidentel seront éliminés conformément à leur nature (fuite d'hydrocarbure par exemple). L'export de ces déchets sera consigné dans le registre de suivi.</p>

<p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<p>Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>	<p>Néant</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'effluent liquide ou d'eaux pluviales souillées vers le milieu naturel. Les seuls rejets concernent les eaux pluviales non souillées depuis le bassin d'infiltration.</p>
<p>Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)</p> <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le site ne rejette pas d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines. Il n'y a pas lieu de réaliser des mesures.</p>
<p>Articles 42 (Valeurs limites de rejet) :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le</p>	<p>L'installation ne rejette pas d'eaux résiduaires vers le milieu naturel. Les jus des plateformes de stockage et les eaux de lavage seront intégrées dans la méthanisation. Les eaux pluviales propres seront rejetées vers le milieu naturel depuis le bassin d'infiltration.</p> <p>A l'exception des eaux pluviales de ruissellement, il n'y a pas de rejet au milieu naturel.</p> <p>Une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées sera réalisée au minimum une fois par an.</p>

<p>- température &lt; 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation, de déversement, est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;</li> <li>-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	
--	---	--

<p>Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Néant</p>	<p>Le site ne rejette pas d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines.</p>
--	--------------	---

<p><b>Article 44</b> (Prévention des pollutions accidentelles) Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le sol des aires de stockage et des voies de circulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux souillées et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les équipements de méthanisation sont installés sur des surfaces bétonnées.</p> <p>Les cuves (digesteur et post-digesteur) sont posées sur un radier béton, élevées avec des parois en béton et munies d'un bardage en tôles traitées contre l'érosion. Le sol situé autour des cuves du process de méthanisation a subi, un traitement préalable à la chaux en profondeur. Il en sera de même pour le sol situé autour du futur digesteur.</p> <p>Le sol des aires de stockage et des voies de circulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux souillées et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Dans le cadre du projet, le dispositif de rétention est redimensionné. Sur le site est présent un bassin d'infiltration. Une partie de celui sera bâché afin de collecter les matières s'écoulant en cas de fuite et/ou les eaux d'extinctions.</p> <p>Du côté de la route reliant LE HERIE LA VIEVILLE à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (D967), un merlon de rétention ceint les fosses de digestion. Les digesteurs et post-digesteur sont équipés de jauge de niveau qui sont consultables sur le télétransmetteur. Des système d'alerte permettent de prévenir les gérants. En cas de baisse anormale du niveau des fosses, le système d'alarme averti l'exploitant, afin d'effectuer un contrôle visuel et mettre l'installation en sécurité si nécessaire.</p> <p>En cas d'incident, les eaux souillées seront analysées et en fonction de leurs qualités, elles seront exportées pour être traitées ou renvoyées vers le déboureur-déshuileur projeté. Les déchets résultants d'un déversement accidentel seront éliminés conformément à leur nature (fuite d'hydrocarbure par exemple). L'export de ces déchets sera consigné dans le registre de suivi.</p> <p>Le risque d'incendie et de départ de feu au niveau des cases de stockage des ensilages est faible. Malgré tout, la matière végétale peut être inflammable, principalement lorsque son taux d'humidité est faible. Le stockage sous la forme d'ensilage réduit fortement le risque d'incendie en raison du compactage des matières végétales. L'ignition de ces matières peu inflammables est peu probable grâce au compactage qui réduit la teneur en oxygène. L'INERIS a rédigé un document « Aide à la rédaction de fiches d'information relatives au risque incendie dans les stockages agricoles » qui répertorie les différentes sources d'inflammation sur une exploitation agricole. Le stockage de fourrage d'ensilage mal compacté est classé parmi les réactions exothermiques pouvant entraîner une auto-inflammation liée à la fermentation (stockage de fourrage ayant été rentré trop vert ou de maïs trop humide ou d'ensilage mal compacté combiné à une présence d'air qui peut attiser le départ d'un feu). Les exploitants veillent à bien tasser les ensilages de matières végétales d'autant plus que le compactage est indispensable pour assurer une bonne conservation des matières. En effet, si la matière contenue dans le casier est mal tassée, l'air présent entre les particules provoquera de la moisissure et une perte d'intérêt pour cette biomasse (perte de pouvoir méthanogène et perte de rentabilité). Le tassage se réalise au moyen d'un engin agricole lourd qui réalise des allers et retours sur la matière afin de la compacter et d'évacuer l'air contenu dans les interstices. Ensuite la matière est recouverte pour être conservée sur une longue durée, de 12 mois au maximum pour couvrir la période entre deux récoltes. La couverture du tas d'ensilage s'effectue au moyen d'une bâche plastique ou d'un couvert végétal qui va se développer sur la croute supérieure.</p> <p><b>Drainage sous fosses</b></p> <p>Un drainage sous et en périphérie des fosses (digesteur, post-digesteur) est présent. Ce dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles avec un regard de contrôle en point bas pour visualiser une éventuelle fuite, dont les eaux seront analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) comme le prévoit la réglementation. Les exploitants réaliseront un contrôle de ces eaux 1 fois par mois afin de suivre au plus près d'éventuelles fuites. Ce contrôle sera enregistré.</p>
--	--------------	--

<p><b>Article 45</b> (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	<p>Néant</p>	<p>Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles souillées vers le bassin d'infiltration puis vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux du bassin d'infiltration seront analysées une fois par an afin d'en vérifier la qualité.</p>
--	--------------	---

<p>Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat) L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.</p>	<p>Un plan d'épandage, composé d'une étude préalable à l'épandage et d'une cartographie des surfaces d'épandage, est joint au présent dossier (Plan d'épandage d'une installation de méthanisation, soumise à enregistrement, sous la rubrique 2781-1.b et 2781-2b).</p> <p>L'épandage se réalisera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec un épandeur pour la partie solide issu de la séparation de phase et avec un système de tonne munie de pendillards ou d'une rampe ou d'enfouisseurs, ce qui limitera les émissions d'odeurs par volatilisation.</li> </ul> <p>Comme le mentionne le guide méthodologique « Epanchages des digestats » le gérant devra réaliser un bilan annuel de la production de digestat (informations relatives aux accidents survenus, analyses, éléments pertinents sur le fonctionnement de l'installation, mode et taux de valorisation du biogaz produit, quantités de digestat, ...).</p>
<p>Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les matières premières sont stockées sur une plateforme dédiée ouverte et ventilée naturellement en permanence. Le cas échéant, les éventuelles matières les plus odorantes seront incorporées rapidement et seront stockées dans des cuves fermées pour les intrants liquides. Les gazomètres des ouvrages de digestion sont étanches aux gaz. Aucune odeur liée aux dégradations méthanogènes n'est rejetée dans l'atmosphère. De plus, du dioxygène est injecté dans les gazomètres afin de réduire la teneur en H<sub>2</sub>S qui se transforme en soufre solide qui précipite puis se dissout dans le milieu liquide. En cas d'activation exceptionnelle des soupapes de sécurité, les risques d'odeurs sont atténués. L'installation de combustion, et de destruction ultime, torchère, sont à l'origine d'une émission canalisée de gaz d'échappement suite à la combustion du biogaz. Cette émission est limitée et restreinte au fonctionnement et à la sécurité de l'unité. Aucun stockage de produits pulvérulents n'est prévu sur le site.</p> <p>Pour prévenir les éventuels envois de poussières et matières diverses, les abords de la zone de réception sont convenablement et régulièrement nettoyés. Le nettoyage et l'entretien des aires de circulation, des casiers et des abords du site sont facilités par un revêtement en enrobé (BBSG). La circulation des engins sur le site n'engendrera pas de poussières.</p>
<p>Article 47 bis (Systèmes d'épuration du biogaz). Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		<p>Unité en cogénération, non concernée par l'épuration du biogaz.</p>
<p>Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au-moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au-moins trois ans. La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S.</p>	<p>Une désulfuration biologique (injection d'oxygène) est installée dans chaque ouvrage de stockage de gaz. Cela permet d'abattre de façon efficace la teneur en soufre du gaz dès sa production. Par la suite, un système de traitement du gaz avec condenseur et filtre à charbon actif régénérable capte l'ammoniac (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui pourraient être encore présents dans le gaz à l'état de traces. Dans ce filtre, le biogaz est à la fois refroidi (afin d'éliminer l'eau résiduelle) et épuré. Un analyseur de biogaz en ligne permet de contrôler en continu les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz (voir dossier technique joint).</p>
<p>Article 49 (Prévention des nuisances odorantes) En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :  -pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; -l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.  L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p>	<p>La méthanisation en elle-même, lorsqu'elle est réalisée, dans le cadre des bonnes pratiques, ne génère pas d'odeurs car elle s'effectue dans un milieu hermétiquement clos, étanche aux gaz et aux odeurs. Quelle que soit la biomasse en entrée, le phénomène de méthanisation et de dégradations bactériennes, sous l'action combinée de la chaleur et du temps de séjour, cassent les chaînes carbonées de la matière organique ce qui a pour effet de détruire les molécules odorantes si bien que le digestat présente normalement peu d'odeurs. Dans le cas contraire, l'explication provient d'un temps de digestion souvent trop court où les bactéries n'ont pas eu le temps de dégrader la totalité de la matière organique labile.</p> <p>De plus, plusieurs actions (décrites dans l'article 48) permettent de neutraliser le sulfure d'hydrogène pouvant être contenu dans le biogaz avant épuration. Sur un site de méthanisation, les odeurs proviennent généralement des stockages de matières premières, notamment si des effluents d'élevage comme des fumiers sont entreposés et manipulés sur le site. Sur le site du GAEC BUYASSE des effluents d'élevage sont traités. Le fumier est produit sur site par l'activité d'élevage. Les bâtiments sont curés quotidiennement et le fumier est intégré chaque jour dans le méthaniseur.</p> <p>Le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances olfactives dans son environnement proche. En cas de plaintes, un registre sera tenu.</p> <p><b>Mesures envisagées pour limiter la dispersion d'odeur</b></p>

<p>informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes, ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, ...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, ...).</p>		<p>➤ <b>Au niveau du pré-stockage des matières :</b></p> <p>Comme cela a été évoqué précédemment, l'objectif est d'alimenter le digesteur avec des matières les plus fraîches possibles. La durée et le nombre de manipulation des matières seront ainsi réduits au maximum.</p> <p>Le matériel d'incorporation des intrants solides dans les digesteurs a été dimensionné pour pouvoir contenir une quantité équivalente à 1 à 2 jours d'alimentation du digesteur. Cela permet de limiter les manipulations de matières.</p> <p>Les matières premières liquides seront stockées uniquement transitoirement dans une préfosse. Ces matières seront introduites par un processus automatique de pompage dans le digesteur, sans manipulation particulière.</p> <p>➤ <b>Au niveau du process de méthanisation :</b></p> <p>Le digesteur et le post-digesteur sont couverts hermétiquement par la membrane de stockage de biogaz, ce qui empêche la diffusion des odeurs venant des matières en cours de digestion.</p> <p>L'orifice du système de protection anti-surpression est situé à plus de 5 m de hauteur par rapport au niveau du sol, afin de favoriser la diffusion des gaz. Ce système fonctionne très rarement, et seulement en cas de fonctionnement anormal du système.</p> <p>➤ <b>Au niveau de l'épandage :</b></p> <p>L'adaptation des techniques d'épandage est primordiale pour ne pas augmenter les émissions de NH3 lors de cette étape. Les épandages de digestat sont réalisés à plus de 50 m des tiers.</p>
<p>Article 50 (Valeurs limites de bruit) <b>I. Valeurs limites de bruit.</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores.</p>	<p><b>Valeurs limites de bruit et émissions sonores de l'installation</b></p> <p>La principale source de bruit est le moteur de l'unité de cogénération, qui fonctionne en continu hors période de maintenance (8 000 heures par an) ; il est installé dans un conteneur spécialisé et insonorisé, avec un niveau d'émissions sonores compris entre 65 et 75 dB à 10 mètres. Il est aux normes et respecte la norme de 60 dB(A) (minimum pour la période de nuit) en limite de propriété. Le local de cogénération est situé à plus de 100 mètres de la trémie d'incorporation et la chargeuse n'étant pas utilisée la nuit.</p> <p>La torchère installée sur le site génère une émission sonore de 75 dB(A) à 10 m en fonctionnement. La torchère est distante de 70 m environ de la limite de propriété la plus proche, soit un niveau de bruit en limite de propriété de 60 dB(A). Etant donnée la distance des tiers les plus proches et un</p>

<p><b>II. Véhicules. – Engins de chantier.</b>  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b>  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		<p>recours réduit à la torchère en fonctionnement normal, les émissions sonores perceptibles à 200 m (distance entre la torchère et le premier tiers) seront de 49 dB(A).</p> <p>La réglementation prévoit que les émissions sonores de l'installation ne soient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (soit les habitations des tiers, les secteurs destinés à la construction dans les PLU...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. Hors, le premier voisin (et la première zone à émergence réglementée) est à environ 126 mètres des premiers équipements du site (casiers de stockage des matières). Une émission sonore est suffisamment atténuée par cette distance et se fond dans l'ambiance sonore résiduelle ; en pratique, il n'y aura donc pas d'émergence provoquée par le fonctionnement de l'installation de méthanisation dans les zones à émergence réglementée même en période nocturne (-49 dB(A) pour la torchère par exemple à 200 m des limites de propriété).</p> <p><b>Véhicules et engins de chantier</b></p> <p>Le chargement des matières solides est réalisé quotidiennement avec une chargeuse sur pneus (émissions sonores ou bruit potentiel de 82 dB(A) à 10 mètres, sur une durée d'une à deux heures tous les jours selon la ration du digesteur, et en période diurne (généralement le matin et dans tous les cas entre 7 heures et 22 heures). Pour les habitations les plus proches à 126 m de distance, le bruit potentiel perceptible sera inférieur à 60 dB(A), ce qui correspond à un bruit acceptable et normal dans l'environnement.</p> <p><b>Vibrations</b></p> <p>Aucune installation ne générera de vibrations susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage compte tenu de la distance d'éloignement.</p> <p><b>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>Un suivi des émissions sonores sera lancé avec une prise de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne dans l'année suivant la mise en service des installations :</p> <p>Mesures de jour et de nuit en limite de propriété ;  Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches.</p> <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997.  Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p><b>Article 51</b>  (Récupération, recyclage, élimination des déchets)  Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	<p>En fonctionnement normal, et en dehors du digestat qui est un déchet organique valorisé agronomiquement et soumis à plan d'épandage, les seuls déchets produits par l'installation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets liés aux interventions de maintenance (emballages, graisses, huiles usagées... entrants dans les rubriques 15 01, 13 01 et 13 02) ;</li> <li>- Plastiques agricoles usagés et bâches d'ensilage (rubrique 15 01 02). Ces plastiques font l'objet d'une collecte annuelle organisée par la Chambre d'agriculture et ses partenaires pour laquelle les dates et modalités sont relayées auprès des professionnels. Dans l'attente de cette collecte, ils sont stockés dans un container à l'abri des intempéries ;</li> <li>- Charbons actifs recyclés et régénérés par le fournisseur ;</li> </ul> <p>En tout état de cause, les exploitants éliminent les déchets produits sur site de manière conforme avec la réglementation. Les déchets sont pris en charge via des filières adaptées (recyclage, valorisation, réemploi).</p>
<p><b>Articles 52</b>  (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux)  L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.  Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		<p>Il n'y a pas de traitement de déchets dangereux sur le site. Les intrants sont composés de matières végétales.  Les déchets provenant de l'installation (bâches, plastiques...) sont gérés par les filières agréées.</p>
<p><b>Article 53</b>  (Entreposage des déchets)  Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.  Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	<p>Les déchets d'emballage sont entreposés et stockés dans une zone de tri sélectif. Dans l'attente de la collecte par l'organisme de recyclage, les bâches sont stockées dans un palox. Les stockages d'huile pour l'entretien courant des équipements sont posés sur cuvettes de rétention à l'intérieur d'un local fermé à clef.  L'évacuation est réalisée régulièrement (plusieurs fois par an) pour ne pas accumuler les déchets sur le site.</p>
<p><b>Article 54</b>  (Déchets non dangereux)</p>	Néant	<p>Les déchets non dangereux sont collectés par des prestataires spécialisés. Seules les filières de valorisation par réemploi, recyclage ou utilisation énergétique sont choisies pour les déchets d'emballages.</p>

<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>		
<p><b>Article 55</b> (Contrôle par l'inspection des installations classées)</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 55 bis</b> (Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2)</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement</p>		<p>Le GAEC BUYSSSE prévoit l'incorporation de sous-produits animaux de catégorie 2 dans son unité de méthanisation. L'agrément sanitaire préalable est à obtenir au préalable. Cette démarche administrative et réglementaire est déposée auprès de la DDPP02.</p> <p>Lorsque le GAEC BUYSSSE traitera des sous-produits animaux, il ne s'agira de que sous-produits non soumis à hygiénisation.</p> <p>L'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier, mentionne les matières pouvant déroger à l'obligation d'avoir une unité d'hygiénisation.</p> <p>Extrait article 9 : « I. - Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, en mélange ou non avec un ou plusieurs des produits dérivés listés à ce point I, constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de production de biogaz, l'exploitant de cette usine peut demander au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine à déroger à l'obligation d'avoir une unité de pasteurisation/hygiénisation :</p> <p>II. - Liste des matières visées au point I :</p> <p>a) les matières de catégorie 2 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lisier d'une liste fermée d'élevages tenue à jour dans le dossier d'agrément ;</li> <li>- le contenu de l'appareil digestif (sans son contenant) ;</li> <li>- le lait, à l'exception des laits classés en catégorie 2 pour motif sanitaire ;</li> <li>- les anciennes denrées alimentaires à base de lait (produits laitiers), à l'exception de celles classées en catégorie 2 pour motif sanitaire ;</li> <li>- le colostrum.</li> </ul> <p>b) les matières de catégorie 3 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait ;</li> <li>- le colostrum et les produits à base de colostrum ;</li> <li>- les œufs et les produits dérivés d'œufs, à l'exception de ceux provenant de cheptels sous restriction sanitaire ;</li> <li>- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10, point f, du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, transformées au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires susvisé ;</li> <li>- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10, point g, du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale. »</li> </ul> <p>Les matières mentionnées au point a), ne rentrent pas le champ d'application de l'article 55 bis ci-contre. Il s'agit des matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>Les matières mentionnées au point b), rentrent dans le champ d'application de l'article 55 bis ci-contre (le lait, les produits à base de lait, le colostrum et les produits à base de colostrum, les produits dérivés d'œufs, les anciennes denrées alimentaires, les anciens aliments pour animaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation actuelle comprend ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les casiers de stockages des matières, implantés à 126 mètres du premier tiers,</li> <li>• Les cuves de digestion de méthanisation, implantées à environ 160 mètres du premier tiers,</li> <li>• La cuve de stockage du digestat liquide, le local de cogénération, l'aire de stockage du digestat solide sont situés à plus de 200 mètres du premier tiers,</li> <li>• Le bâtiment de logement des bovins à l'engraissement, implanté à environ 135 mètres du premier tiers,</li> </ul> </li> <li>Les équipements projetés, sont prévus ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• A environ 150 mètres pour le futur digesteur, la trémie d'incorporation et les deux cuves verticales fermées de stockages des matières entrantes liquides,</li> <li>• A plus de 200 mètres pour le bâtiment de stockage du digestat solide, le moteur de cogénération, la couverture de la cuve de stockage du digestat liquide, les casiers de stockages et les bâtiments d'élevages.</li> </ul> </li> <li>- La réception et l'entreposage des sous-produits animaux pompables se feront dans les cuves verticales prévues sur le site. Elles sont fermées et étanches. Ces cuves sont positionnées dans une rétention en béton. Lors du déchargement, il n'y a pas de contact entre la matière pompée et l'aire libre. Un tuyau sera directement branché depuis le container contenant la matière et la cuve verticale.</li> </ul>

<p>et au minimum une fois par semaine. Les roues <b>des</b> véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</li> <li>- 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</li> </ul> <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents ,qui passent au travers de ces dispositifs, ne soit pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lisier est réceptionné et stocké dans une fosse béton enterrée couverte. Lors du déchargement, il s'agit du même principe que les cuves verticales ; un tuyau est directement branché depuis le container contenant la matière et la fosse béton. Le fumier est produit sur place par l'élevage du GAEC et, est stocké sur la dalle de casier.</li> <li>- Les aires de réception et d'entreposage sont étanches. Vis-à-vis des matières solides stockées sur une aire, il s'agira principalement du fumier. Il sera stocké sur la dalle de casier (dans ce cas, le tas sera couvert par une bâche pour limiter leur mise à l'air libre). Il ne peut y avoir d'écoulement dans le milieu naturel. Les jus sont collectés et traités par méthanisation.</li> <li>- Le traitement des matières impactées par l'article 55bis (le lait, les produits à base de lait, le colostrum et les produits à base de colostrum, les produits dérivés d'œufs, les anciennes denrées alimentaires, les anciens aliments pour animaux), se fera dans les plus brefs délais une fois sur site et dans la limite de 24 heures,</li> <li>- Les dispositifs de stockages sont en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.</li> <li>- Le sol des casiers est prévu pour le passage à charge de camions, tracteurs. Dans la conception des bétons, il a été prévu des points bas afin de diriger et collecter les éventuels jus d'écoulements.</li> <li>- Sur le site, une aire de lavage dédiée, permettra de laver et désinfecter le bas de caisse des véhicules transportant des sous-produits animaux. Ces eaux seront traitées par la méthanisation. Les conteneurs utilisés pour le transport des sous-produits animaux sont étanches et fermés lors du transport.</li> </ul> <p>Les points cités précédemment font partie intégrante de la demande d'agrément sanitaire déposée par les exploitants auprès de la DDPP et de la DRAAF. Le dossier de demande d'agrément sanitaire est indépendant du dossier ICPE. Le dossier de demande d'agrément sanitaire est adressé à la DDPP puis instruit par la DRAAF.</p> <p>Il n'y a pas d'équipement de stérilisation sur site.</p>
<p>Article 56 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		<p>Sans objet.</p>
<p>Annexe 1 Dispositions techniques en matière d'épandage de digestat</p>		<p>L'épandage des digestats de méthanisation du GAEC BUYSSSE fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Annexe 2 Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols</p>		<p>L'épandage des digestats de méthanisation du GAEC BUYSSSE fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Annexe 3 Conditions d'applications</p>		<p>L'épandage des digestats de méthanisation du GAEC BUYSSSE fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur.</p>

**Guide de justification de conformité aux  
prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013  
applicables aux élevages relevant de la  
rubrique 2101-1.b**



# GAEC BUYASSE

## Installation d'élevage

Adresse du siège social : 2, Rue de la Poterie - 02120 HAUTEVILLE

Adresse du site : 2, Rue de Marle - 02120 LE HERIE LA VIEVILLE

**Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.**

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

Justificatif du respect des prescriptions élevages

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1er	<p><b>Nomenclature</b></p>
	<p><b>2101 Bovins</b> (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>b) De 401 à 800 animaux</p> <p>Demande réalisée pour 800 bovins à l'engraissement :</p> <p align="right"><b>Enregistrement</b></p>
	<p><b>1530</b> Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Demande réalisée pour 10 500 m<sup>3</sup> :</p> <p align="right"><b>Déclaration</b></p>
	<p>Nappes d'eau souterraines : La rubrique <b>1.1.1.0</b> : Sondage, forage</p> <p><b>Forage existant et à créer</b></p> <p>1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau :</p> <p align="right"><b>Soumis à déclaration (forage à créer)</b></p> <p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : ce dernier étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an : 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</p> <p align="right"><b>Non soumis</b></p>
	<p><b>2160</b> Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Dans le cas du GAEC BUYSSSE : il s'agit de dalles en béton, munies de 3 murs. Il n'y a pas de couvertures rigides, ni de tours de manutention, de fosses de réception, de galeries de manutention, de dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), de trémies de vidange et de stockage des poussières.</p> <p>Volume stocké sur site (caissons de stockage des CIVES) : 2 080 m<sup>2</sup> + 3 780 m<sup>2</sup> soit environ 22 000 m<sup>3</sup></p> <p align="right"><b>Non concerné</b></p>
<p><b>Code de l'environnement Annexe de l'article R122-2</b></p> <p><b>Cat 1.</b> Installations classées pour la protection de l'environnement b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Unité méthanisation : ICPE rubrique 2781-1b et 2b moins 100 t/jour (Projet : 51.5t /jour) :</p> <p align="center"><b>Les éléments contenus dans l'examen au cas par cas sont intégrés à la demande d'enregistrement</b></p> <p><b>Cat 27.</b> Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p><b>Cat 39.</b> Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ; Le projet prévoit la construction de 3 casiers de stockage des matières entrantes (70 mètres * 18 mètres chacun), 1 trémie d'incorporation des matières de 90 m<sup>3</sup>, 1 digesteur de 1 530 m<sup>3</sup>, la couverture du stockage de digestat solide pour une surface de 36 mètres * 15.10 mètres, 1 bâtiment d'élevage de 78 mètres * 27.40 mètres, 1 bâtiment d'élevage quarantaine de 66 mètres * 27.40 mètres, 2 cuves verticales de 60 m<sup>3</sup> chacune et 1 lagune de stockage déporté de 3 202 m<sup>3</sup> réels.</p>	

	<p>Sont concernés par la notion de surface de plancher ou l'emprise au sol, la surface des fosses, des bâtiments et de la trémie. Les poches et les casiers ne sont pas constitutifs d'emprise au sol. S'il y avait des lagunes, il en serait de même.</p> <p>Soit une surface maximale au sol de 4 967 m<sup>2</sup> (trémie 150 m<sup>2</sup>, digesteur 254 m<sup>2</sup>, couverture du stockage de digestat solide 544 m<sup>2</sup>, 2 bâtiments d'élevage 2 184 m<sup>2</sup> + 1 835) (&lt; 10 000 m<sup>2</sup>) pour le projet du GAEC BUYASSE. Nous ne sommes pas concernés par cette rubrique.</p> <p style="text-align: right;"><b>Non soumis</b></p> <p>Le projet de forage est prévu à l'équivalent de celui existant soit un prélèvement annuel d'environ 8 000 m<sup>3</sup>, un débit de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/heure en utilisation régulière et de 8 m<sup>3</sup>/heure en utilisation exceptionnelle pour l'abreuvement des bovins. Le forage sert au site de l'unité de méthanisation (lavage des abords, des matériels, éventuellement le process, ...) et à l'élevage (abreuvement, nettoyage, ...).</p> <p>Le plan de situation permet de visualiser l'emplacement du forage. Une demande d'examen au cas par cas devra être réalisée au préalable de la création de forage. Le forage respecte les dispositions de l'article 131 du code minier et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>																																				
Article 2nd	Définition																																				
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les bâtiments d'élevage sont implantés sur la commune de LE HERIE LA VIEVILLE à proximité de GUISE.</p> <table border="1" data-bbox="1121 709 2745 913"> <thead> <tr> <th colspan="2">LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION – COGENERATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Unité de méthanisation – Cogénération</td> </tr> <tr> <td>Commune</td> <td>02120 LE HERIE LA VIEVILLE</td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td>2, Route de Marle</td> </tr> <tr> <td>Références cadastrales</td> <td>B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268</td> </tr> <tr> <td>Communes dans un rayon de 1km</td> <td><b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY - LE HERIE LA VIEVILLE</b></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1083 940 2783 1180"> <thead> <tr> <th colspan="6">Localisation des BATMENTS D'ELEVAGES – STOCKAGE</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Commune</th> <th>Section et numéro parcellaire</th> <th>Propriétaire de la parcelle</th> <th>Exploitant agricole de la parcelle</th> <th>Capacité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stabulations d'élevage - Quarantaine</td> <td>LE HERIE LA VIEVILLE</td> <td>B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>GAEC BUYASSE</td> <td>800 places</td> </tr> <tr> <td>Communes dans un rayon de 1km</td> <td colspan="5"><b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY- LE HERIE LA VIEVILLE</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>PJ1a_Carte de localisation de l'unité et des stockages déportés au 1/45 000ème,</b>  <b>PJ1b_Carte de localisation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b>  <b>PJ1c_Carte de localisation du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b>  <b>PJ2a_Vue aérienne du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b>  <b>PJ2b_Vue aérienne du site 2 (HAUTEVILLE) avec le rayon d'affichage,</b></p>	LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION – COGENERATION		Unité de méthanisation – Cogénération		Commune	02120 LE HERIE LA VIEVILLE	Adresse	2, Route de Marle	Références cadastrales	B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268	Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY - LE HERIE LA VIEVILLE</b>	Localisation des BATMENTS D'ELEVAGES – STOCKAGE							Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Capacité	Stabulations d'élevage - Quarantaine	LE HERIE LA VIEVILLE	B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	800 places	Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY- LE HERIE LA VIEVILLE</b>				
LOCALISATION DE L'UNITE DE METHANISATION – COGENERATION																																					
Unité de méthanisation – Cogénération																																					
Commune	02120 LE HERIE LA VIEVILLE																																				
Adresse	2, Route de Marle																																				
Références cadastrales	B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268																																				
Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY - LE HERIE LA VIEVILLE</b>																																				
Localisation des BATMENTS D'ELEVAGES – STOCKAGE																																					
	Commune	Section et numéro parcellaire	Propriétaire de la parcelle	Exploitant agricole de la parcelle	Capacité																																
Stabulations d'élevage - Quarantaine	LE HERIE LA VIEVILLE	B 189, 211 et 212 et C 266, 267 et 268	GAEC BUYASSE	GAEC BUYASSE	800 places																																
Communes dans un rayon de 1km	<b>LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT – MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY- LE HERIE LA VIEVILLE</b>																																				
<p>Article 4 (dossier d'exploitation)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (article 14) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li> <li>- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). »</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'administration un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ;</li> <li>- un registre des risques comportant un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les justificatifs d'entretien des installations électriques et de gaz ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;</li> <li>- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;</li> <li>- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ;</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage.</li> </ul>																																				

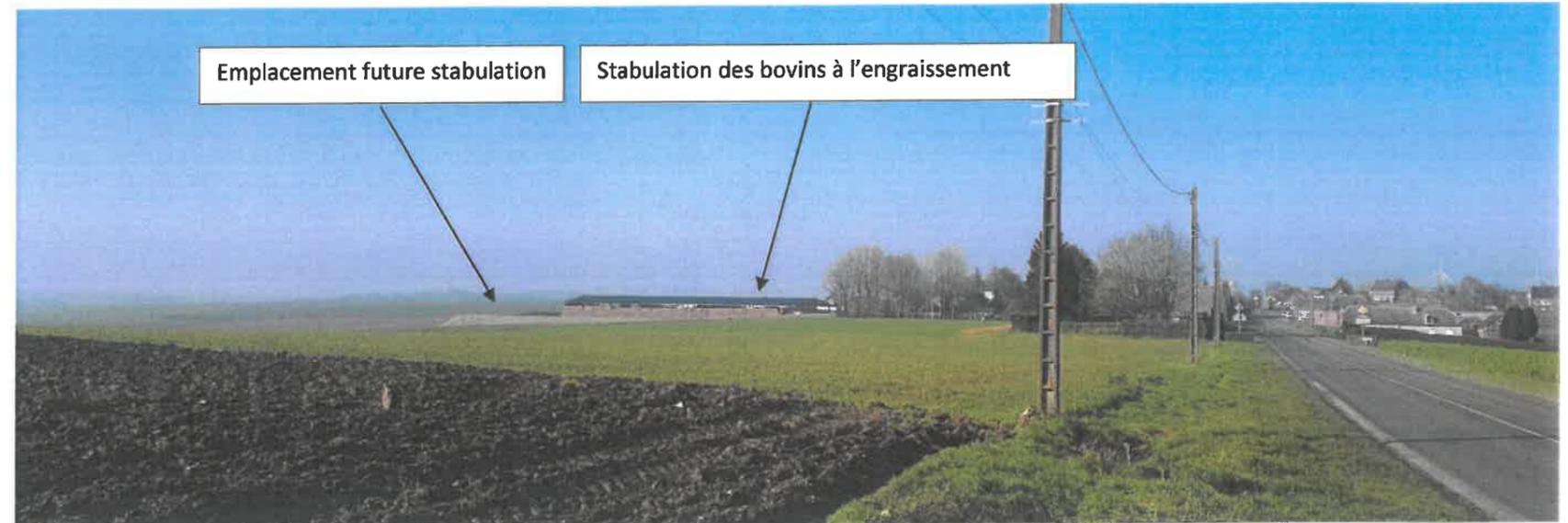
<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	
<p>Article 5 (implantation)</p> <p><b>I.</b> Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</li> <li>- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;</li> <li>- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</li> <li>- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</li> </ul> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.</p> <p><b>II.</b> Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.</p> <p><b>III.</b> Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.</p> <p>Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).</li> </ul> <p>Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.</p> <p><b>IV.</b> Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.</li> </ul> <p>Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.</p> <p><b>V.</b> Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p> <p>Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p>	<p>Les bâtiments d'élevage (existants et projetés) et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au-moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</li> </ul> <p>L'installation actuelle comprend :</p> <p>Les casiers de stockages des matières, implantés à 126 mètres du premier tiers,  Les cuves de digestion de méthanisation, implantées à environ 160 mètres du premier tiers,  La cuve de stockage du digestat liquide, le local de cogénération, l'aire de stockage du digestat solide sont situés à plus de 200 mètres du premier tiers,  Le bâtiment de logement des bovins à l'engraissement ; implanté à environ 135 mètres du premier tiers,</p> <p>Les équipements projetés sont prévus :</p> <p>A environ 150 mètres pour le futur digesteur, la trémie d'incorporation et les deux cuves verticales fermées de stockages des matières entrantes liquides,  A plus de 200 mètres pour le bâtiment de stockage du digestat solide, le moteur de cogénération, la couverture de la cuve de stockage du digestat liquide, les casiers de stockages et les bâtiments d'élevages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;</li> <li>- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</li> <li>- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</li> </ul> <p><b>PJ3a_Plan de situation du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),</b>  <b>PJ3b_Plan de situation du site 2 (HAUTEVILLE),</b>  <b>PJ4a_Plan de masse du site 1 (LE HERIE LA VIEVILLE),</b>  <b>PJ4b_Plan de masse du site 2 (HAUTEVILLE),</b>  <b>PJ5_Preuve de dépôt du permis de construire</b>  <b>PJ6_Preuve de dépôt ICPE déclaration</b></p>

« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. »

Articles 6 (Intégration dans le paysage)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

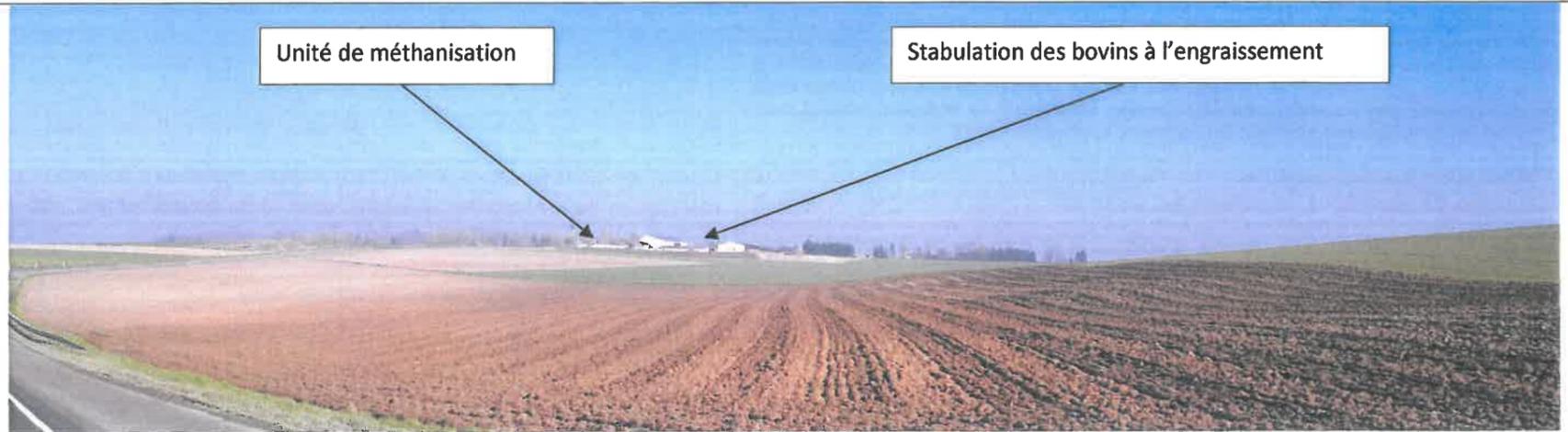
L'unité de méthanisation a fait l'objet d'un traitement paysager particulier afin d'améliorer l'intégration paysagère du site : fosses semi-enterrées, plateforme de manœuvre bétonnée, chemin en empierrement, etc. Dans le cadre de la demande de permis de construire, une insertion paysagère a été réalisée par un architecte.



Photos ci-dessus : Vue du site actuel depuis la route reliant LE HERIE LA VIEVILLE et MARLE (CA02).



Photos ci-dessus : Vue du site actuel depuis la route reliant le HERIE LA VIEVILLE et MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (CA02).



Photos ci-dessus : Vue du site actuel depuis la route reliant LE HERIE LA VIEVILLE et MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (CA02).



Photos ci-dessus : Insertion paysagère des constructions projetées - stabulation des bovins - extrait du permis de construire (CA02).

PJ7\_Plan du permis de construire et vue 3D

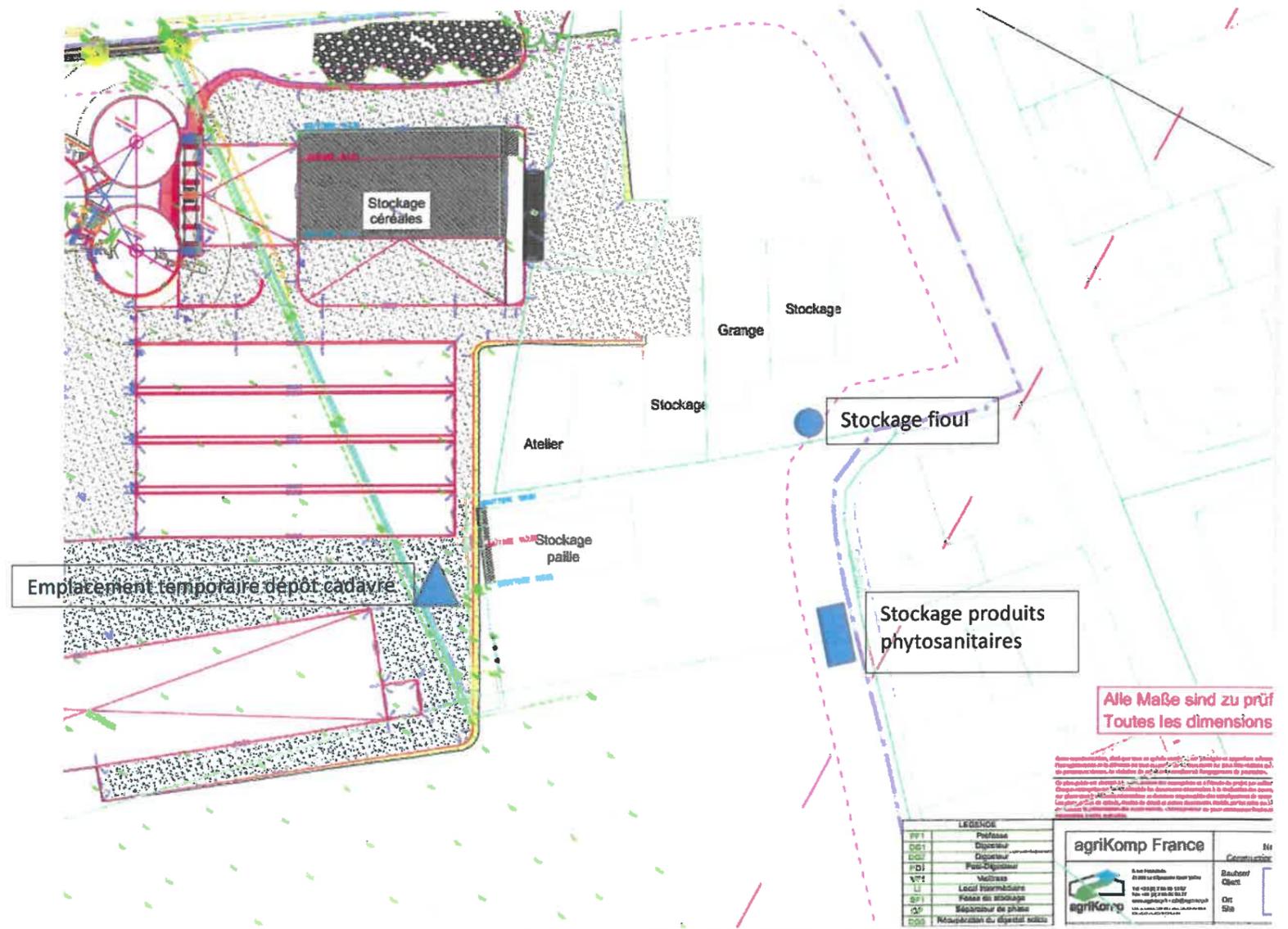
Article 7 (Infrastructures agro-écologiques)  
 L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Le GAEC BUYASSE entretient ses sols et ses infrastructures agro-écologiques. Sur l'exploitation, 1 900 mètres de haies sont présents.  
 Il n'y a pas d'abattage d'arbre isolé ou de haie prévus dans le cadre du projet. Il n'y a pas non plus de retournement de prairie prévu dans le cadre du projet.

Article 8 (localisation des risques)  
 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les principaux risques pouvant induire un feu ou une explosion sont localisés au niveau des réseaux électriques, de la cuve à fioul et éventuellement des stockages de produits phytosanitaires ou des produits de lavage.

- Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées,
- Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local dédié et équipé d'étagère dans un caisson et d'une rétention,
- Le fioul est stocké dans plusieurs cuves ; une cuve de 10 000 litres en double paroi, de 9 000 et de 7 000 litres avec rétention,



Plan du site et emplacement des zones potentielles à risques (hors unité de méthanisation)

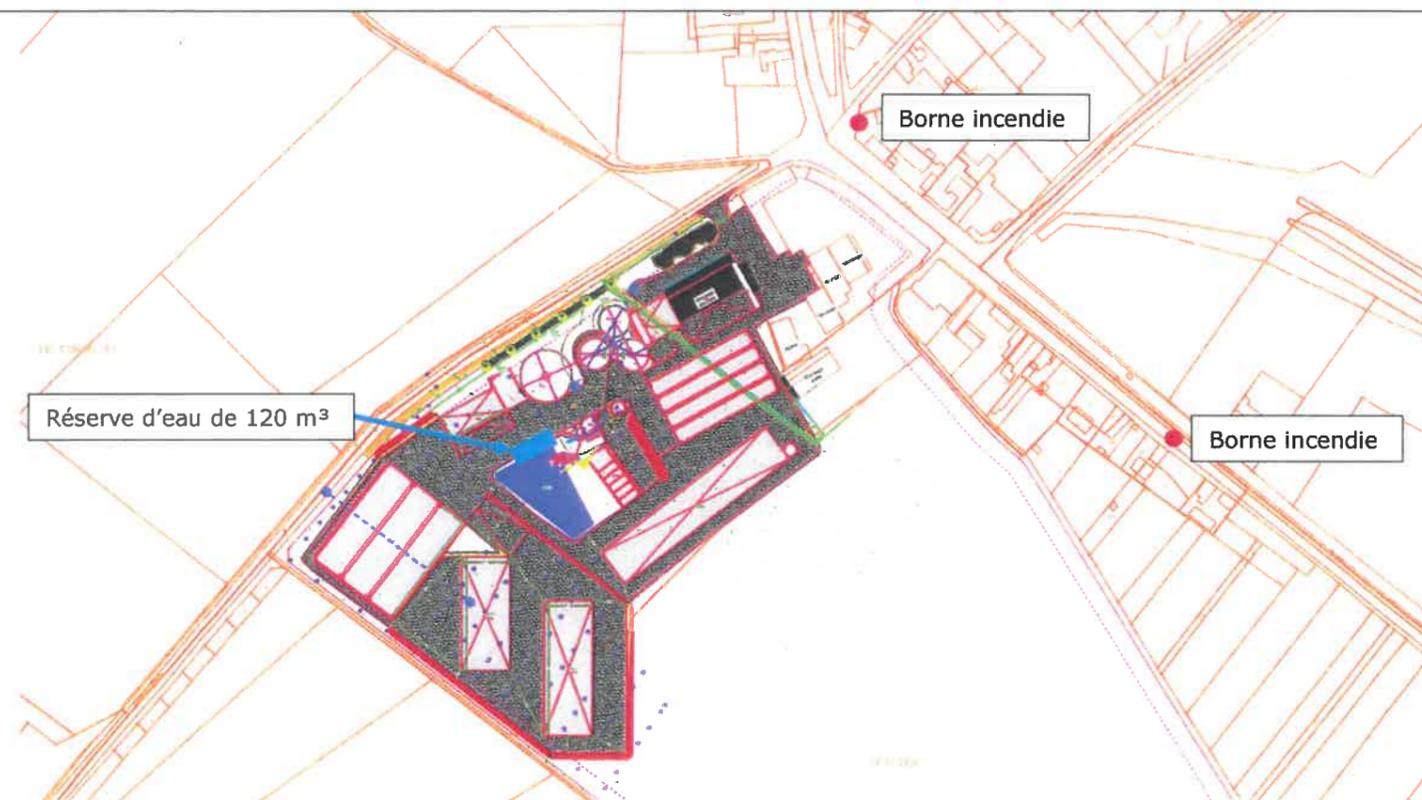
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité sont transmises par les fournisseurs (coopérative, négociant, ...).</p>
<p>Article 10 (nettoyage, nuisibles) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Ce volet « nettoyage et nuisibles » est notamment traité dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire, qui prévoit le suivi et l'enregistrement des actions réalisées pour ce poste. Les abords de l'exploitation sont maintenus propres par un nettoyage régulier. A savoir ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Lutte contre les nuisibles</b></li> <li>- <b>Les rongeurs</b></li> </ul> <p>Le GAEC fait appel à la société "Aisne Dérat 3D", société de dératisation, qui propose un plan de dératisation spécifique. La société réalise également le suivi et l'enregistrement. Les gérants archivent les bons de prestation comme traçabilité. Le suivi sera trimestriel. Il sera réadapté en fonction de la pression des nuisibles.</p> <p>Les postes de dératisation sont positionnés en fonction des observations de passage des rongeurs. Les pièges sont relevés entre temps par les exploitants pour suivre la consommation des appâts. Les passages sont enregistrés dans un cahier de suivi. L'enregistrement notifie la date du relevé, le numéro du piège, si la consommation de l'appât est observée, le renouvellement de l'appât, le cas échéant le nom du produit utilisé.</p> <p>Par ailleurs, afin de prévenir la prolifération des rongeurs, le site de production et ses abords ainsi que les espaces verts seront maintenus en état de propreté permanente. Les déchets sont traités rapidement, de manière à limiter les stockages. Les regards des réseaux de collecte des eaux sont équipés de grilles.</p> <p>Le plan de dératisation, le contrat à la société "Aisne Dérat 3D", et les fiches descriptives des produits raticides sont fournis à la demande d'agrément sanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les insectes</b></li> </ul> <p>Aucune mesure spécifique n'est prévue contre les insectes, dans la mesure où les sites de méthanisation ne sont généralement pas à l'origine de leur prolifération. Un insecticide sera employé le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les oiseaux</b></li> </ul> <p>Aucunes mesures particulières ne sont prévues contre les oiseaux. Elles seront mises en place si nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lapins</b></li> </ul> <p>Le site ne présente pas de problématique liée à la prolifération de cette espèce. Aucun dégât n'a été constaté jusqu'à ce jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les carnivores domestiques</b></li> </ul> <p>Le site n'est pas encore totalement clôturé, cela du fait travaux à venir. Le site sera à terme totalement clôturé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Les eaux usées</b></li> </ul> <p>Les eaux usées comprennent les eaux de nettoyage de certains locaux et les lixiviats.</p> <p>L'atelier d'élevage de bovins à l'engraissement produit du fumier. Le fumier est curé quotidiennement des bâtiments d'élevage puis traité par l'unité de méthanisation. Il n'y a pas de production de lisier sur le site.</p> <p>Les éventuels jus des casiers sont collectés puis traités par l'unité de méthanisation.</p> <p>Les jus d'écoulement provenant de la zone de stockage du digestat solide (partie située sous le séparateur de phase non couverte) seront collectés vers une petite fosse de reprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Elimination des cadavres</b></li> </ul> <p>Dans l'exploitation, la mortalité des bovins est estimée à 2.5 % du cheptel total, ce qui représentera une vingtaine d'animaux par an. Les cadavres sont enlevés par la société d'équarrissage ATEMAX d'ETREUX, dans les plus brefs délais après la demande de l'éleveur. Dans l'attente de l'équarrissage, les cadavres sont stockés derrière les casiers de stockage, non visibles depuis la route, couverts d'une bâche et dans un endroit facile d'accès par les camions (emplacement temporaire indiqué sur le plan en page précédente).</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>

<p>Article 11 (aménagement)</p> <p><b>I.</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p><b>II.</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p><b>III.</b> Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p><b>IV.</b> Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».</p>	<p>Sur le site du GAEC, nous retrouvons l'unité de méthanisation et les bâtiments d'élevage de bovins de l'engraissement.</p> <p>Actuellement sont présents, deux stabulations pour les bovins à l'engraissement. La première (B2) comprend 140 places de logement, sa longueur est de 42 mètres, sa largeur de 16 mètres (inclus l'auvent de 4 mètres). Le logement est de type semi-paillé. Un accès à l'auge est raclé toutes les 3 semaines. Ce fumier est stocké sur la fumière située face au bâtiment d'élevage. Tandis que le fumier de l'aire paillée est directement stocké sur les parcelles d'épandages.</p> <p>La seconde stabulation (B3) est basée sur le même principe de fonctionnement. Elle est néanmoins plus importante avec une capacité d'accueil de 260 places, une longueur de 84 mètres et une largeur de 15 mètres.</p> <p>A chaque extrémité de ses deux stabulations, on retrouve le quai d'embarquement (Q1) ainsi que la fumière (Fum1). Cette dernière est de type couverte, avec 3 murs, d'une superficie de 625 m<sup>2</sup>. Une fosse (Fos 1) béton enterrée non couverte y est associée pour collecter les jus.</p> <p>L'alimentation des bovins est à base de pulpes surpressées. Pour ce faire, l'exploitation possède 4 casiers de stockage.</p>
<p>Article 12 (accessibilité)</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	<p>Les accès à l'installation se font depuis la RD 967 reliant LE HERIE LA VIEVILLE à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY. L'entrée est située en bordure de route. La cour est ensuite en cailloux puis en macadam, accessible à des camions.</p> <p>Cette voie d'accès au site a une largeur de 4 mètres et une hauteur libre permettant l'accès aux engins de secours en cas de sinistre.</p>
<p>Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p>	<p>Dans une étable, des étincelles ou un allumage peuvent provoquer un départ de feu dans la paille. Le feu peut aussi démarrer par court-circuit dans les installations électriques. Dans son développement, ce feu peut provoquer l'éclatement des plaques de fibrociment et faire s'enflammer à leur tour les plaques éclairantes en matière plastique. La fonte des plaques éclairantes, la chute des plaques de toiture et l'effondrement éventuel de la structure peuvent conduire à des blessures graves ou à la mort des personnes ou des animaux présents dans les bâtiments.</p> <p>Les précautions, qui seront prises, consistent d'abord à éviter dans les bâtiments non dédiés, tout stockage de paille excédant les besoins de quelques jours et à utiliser des tracteurs et des matériels garantissant une absence totale de projections d'étincelles.</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Une borne incendie est située face au site puis à 250 mètres. Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est présente sur le site, conformément aux prescriptions du SDIS.</p>

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.



Plan du site et emplacement des points de défense incendie

**Article 14 (installations électriques et techniques)**  
Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état.  
Un contrôle des installations électriques est prévu d'ici à la fin des travaux.

**Article 15 (dispositif de rétention)**  
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.  
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.  
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local dédié et équipé d'étagère dans un caisson et d'une rétention,
- Le fioul est stocké dans plusieurs cuves : une cuve de 10 000 litres en double paroi, de 9 000 et de 7 000 litres avec rétention, Il n'y a pas de gaz stocké sur l'exploitation,
- Les produits de nettoyage, désinfection, traitement et produits dangereux sont stockés dans des locaux prévus à cet effet afin d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ou la protection de l'environnement.

Un extincteur est placé à l'atelier (hors extincteurs placés sur la partie « unité de méthanisation »).

<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	
<p>Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables) <b>I.</b> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. <b>II.</b> Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. Le GAEC BUYSSE se situe dans le zonage des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement. Les associés s'efforcent d'appliquer les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement.</p> <p>Une étude détaillée des obligations s'appliquant directement à l'installation se trouve dans le corps de texte suivant « Compatibilité du projet avec les plans et programmes ».</p>
<p>Article 17 (prélèvement d'eau) Article 18 (ouvrages de prélèvements) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Dans les élevages de bovins et de porcs, l'eau est utilisée pour les activités de nettoyage et l'abreuvement des animaux. Réduire la consommation d'eau n'est pas considérée comme une option réalisable. En effet, cette consommation varie en fonction du régime d'alimentation des animaux. Sur l'exploitation du GAEC BUYSSE, les abreuvoirs sont de type continu, les animaux ont un accès libre à l'eau.</p> <p>D'après le site AIDA, qui regroupe un ensemble d'informations réglementaires relatives au droit de l'environnement et notamment la liste des BREF, les deux BREF prises en référence sont celles des élevages intensifs de volailles et de porcins (ILF) et celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM). Les techniques employées par les exploitants pour réduire la consommation d'eau, et qui entrent dans la démarche des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nettoyer les locaux et les équipements au moyen de nettoyeurs à haute pression</li> <li>- la vérification régulière du débit de l'installation d'eau de boisson pour éviter les déversements</li> <li>- détecter et réparer les fuites.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Techniques pour une utilisation efficace de l'eau</b> <b>Objectifs</b> Réduire la consommation de l'eau. Eviter le gaspillage de la ressource en eau. <b>Principe de la technique</b> Réduire le déversement au cours de l'abreuvement des animaux. Réduire toutes les utilisations n'étant pas immédiatement en rapport avec les besoins nutritionnels.</p> </div> <p>Source : Guide pour la protection de l'environnement pour le secteur de l'élevage de porcs et portant sur l'application des meilleures techniques disponibles.</p> <p>L'eau utilisée pour les installations, l'alimentation des animaux et le lavage des locaux provient d'un forage. Les animaux ne sortent pas des bâtiments, il n'y a pas d'eau amenée au pâturage. Conformément à la réglementation, les conduites d'alimentation en eau sont équipées d'un compteur volumétrique.</p> <p>Le forage a pour identifiant national BSS004AJBD. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes : X : 746347/Y : 6969139 (m NGF) On considère que le volume annuel d'eau consommé actuellement par le GAEC BUYSSE est de 5800 m<sup>3</sup> soit 16 m<sup>3</sup> par jour. Le volume projeté est estimé à 11 500 m<sup>3</sup> / an. Un second forage est prévu dans le cadre du projet global.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les abreuvoirs des animaux sont régulièrement contrôlés pour détecter et réparer une potentielle fuite. Un nettoyeur haute pression est utilisé pour limiter les volumes d'eau utilisés.</p>
<p>Article 18 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le</p>	<p>L'installation de prélèvement d'eau au GAEC BUYSSE est munie d'un système de mesure. Il s'agit d'un compteur d'eau installé en décembre 2020 (date de mise en service du forage).</p> <p>Le compteur est relevé mensuellement. Les relevés sont inscrits sur une fiche tenue à dispositions de l'inspecteur sur l'exploitation.</p>

<p>fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de <u>l'article L. 214-18 du même code</u>.</p>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="5" style="text-align: center;">Eau d'abreuvement</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Effectif</th> <th style="text-align: center;">Durée, fréquence de consommation</th> <th style="text-align: center;">Consommation unitaire estimée</th> <th style="text-align: center;">Consommation estimée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Bovins à l'engraissement</td> <td style="text-align: center;">800</td> <td style="text-align: center;">365 jours</td> <td style="text-align: center;">≈ 39 l/jour</td> <td style="text-align: center;">11 388 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">≈ <b>11 500 m<sup>3</sup>/an</b></td> </tr> </tbody> </table>	Eau d'abreuvement						Effectif	Durée, fréquence de consommation	Consommation unitaire estimée	Consommation estimée	Bovins à l'engraissement	800	365 jours	≈ 39 l/jour	11 388 m <sup>3</sup>	TOTAL				≈ <b>11 500 m<sup>3</sup>/an</b>
Eau d'abreuvement																					
	Effectif	Durée, fréquence de consommation	Consommation unitaire estimée	Consommation estimée																	
Bovins à l'engraissement	800	365 jours	≈ 39 l/jour	11 388 m <sup>3</sup>																	
TOTAL				≈ <b>11 500 m<sup>3</sup>/an</b>																	
<p>Article 19 Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> susvisé.</p>																					
<p>Article 20 L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p> <p>Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p> <p>La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</p> <p>Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.</p> <p>Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.</p> <p>Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.</p> <p>Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.</p>	<p>Non concerné.</p>																				
<p>Article 21 « Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.</p> <p>Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.</p> <p>Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p>	<p>Non concerné.</p>																				

<p>La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »</p>	
<p>Article 22 (pâturage des bovins)  <b>I.</b> Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.  Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.  La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.  <b>II.</b> Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :  - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;  - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.</p>	<p>Les veaux sont élevés en stabulation.  Les surfaces enherbées sont récoltées en foin. Cela concerne environ 10 ha sur les communes de HAUTEVILLE et VADENCOURT.</p>
<p>Article 23 (effluents d'élevage)  <b>I.</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.  <b>II.</b> Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.  Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.  Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.  <b>III.</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>	<p>L'atelier de bovins à l'engraissement est géré en pente paillée et produit un fumier. Le fumier est curé quotidiennement puis chargé dans la trémie d'incorporation. L'intégralité de celui-ci est traitée par l'unité de méthanisation.  En bout du bâtiment existant, une fumière béton étanche est présente. Il en sera de même pour la stabulation projetée.</p> <p>Concernant la stabulation d'élevage existante, un regard est situé en bout du bâtiment (côté Ouest) pour collecter les éventuels jus d'écoulements, puis sont dirigés vers la préfosse enterrée pour traitement méthanisation.</p> <p>Concernant la stabulation d'élevage, le même principe de collecte sera utilisé.  Les fonds de parc paillé ainsi que la quarantaine ne sont pas bétonnés</p>
<p>Article 24 (rejet des eaux pluviales)  Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Les eaux pluviales issues des toitures des différents bâtiments sont récupérées au pied des constructions avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ceci empêche le mélange des eaux pluviales avec les eaux usées.</p>
<p>Article 25  Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Les effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu.</p> <p>Le site est aux normes conformément à la gestion de collecte des effluents d'élevages. Des ouvrages de stockages ont été créés afin de collecter les effluents produits sur l'exploitation, à savoir : une fumière existante, une fumière projetée, une pré fosse béton enterrée existante (pré fosse de réception du lisier pour traitement par l'unité de méthanisation). Les ouvrages construits sont étanches, capables de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques.</p> <p>L'intégralité du fumier produit sur le site par les animaux est traitée par l'unité de méthanisation.</p>

<p>Article 26 (généralités)  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.  L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :  - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;  - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;  - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;  - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</p>	<p>L'intégralité de celui-ci est traitée par l'unité de méthanisation. Un plan d'épandage est réalisé dans le cadre de la présente demande.</p>
<p>Article 27-1  Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.  Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.  Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :  - la stagnation prolongée sur les sols ;  - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;  - une percolation rapide vers les nappes souterraines.</p>	<p>Le plan d'épandage a été établi en prenant en compte les prescriptions réglementaires. Il est réalisé en parallèle du dossier ICPE. Il tient du traitement du fumier par la méthanisation. Il présente les modalités d'épandage, les quantités produites, les doses apportées, la liste des parcelles, ...  Il est joint au dossier.</p>
<p>Article 27-2 (plan d'épandage)  a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :  - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;  - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;  - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.  b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :  - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;  - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;  - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;  - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;  - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;  - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.  c) Composition du plan d'épandage.  Le plan d'épandage est constitué :  - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;  - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;  - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;  - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</p>	<p>Le plan d'épandage a été établi en prenant en compte les prescriptions réglementaires. Il est réalisé en parallèle du dossier ICPE. Il tient du traitement du fumier par la méthanisation. Il présente les modalités d'épandage, les quantités produites, les doses apportées, la liste des parcelles, ...  Il est joint au dossier.</p>

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'eau minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. - Fientes à plus de 65 % de matière sèche. - Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 - et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance

Le plan d'épandage a été établi en prenant en compte les prescriptions réglementaires. Il est réalisé en parallèle du dossier ICPE et présente les interdictions et les distances d'épandages.

<p>est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</p>	
<p>Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage) La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en <u>annexe</u>.</p>	<p>Le plan d'épandage a été établi et dimensionné en tenant compte de l'exportation des cultures.</p>
<p>Article 27-5 Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.</p>	<p>Le plan d'épandage a été établi en prenant en compte les prescriptions réglementaires. Il est réalisé en parallèle du dossier ICPE.</p>
<p>Article 28 Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions <u>des articles 27-1 à 27-5</u>. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p>	<p>Les effluents d'élevage produits sur le site du GAEC sont traités par l'unité de méthanisation appartenant au GAEC également. Les conditions de démarrage de l'installation de méthanisation sont présentées dans le tableau précédent « Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>Les attestations de formations suivies par les exploitants sont jointes. Grâce à l'ordinateur de bord de l'unité, les exploitants peuvent contrôler et surveiller chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage.</p>
<p>Article 29 Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la <u>rubrique 2780</u> prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Article 30 Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>	<p>Les effluents d'élevages sont traités par méthanisation, unité présente sur le même site que l'élevage et appartenant au GAEC.</p>
<p>Article 31 (odeurs, gaz, poussières) <b>I.</b> Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. <b>II.</b> Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.</p>	<p><b>Odeurs :</b></p> <p>Au GAEC BUYSSSE, les odeurs peuvent provenir des animaux, des stockages d'effluents ou des épandages. Les bâtiments dans lesquels vivent les animaux ont été conçu pour avoir une ventilation optimale. L'aération des bâtiments permet de réduire le risque d'accumulation d'ammoniac et donc d'odeurs. Le fumier produit est curé quotidiennement pour la stabulation gérée en pente paillée et toutes les 4 à 5 semaines pour la quarantaine, et est traité directement par méthanisation. L'objectif est de traiter le fumier frais donc le plus rapidement possible après le curage afin de bénéficier du maximum de pouvoir méthanogène. Les exploitants n'ont pas d'intérêt suite au curage, à stocker du fumier en fumière (perte de pouvoir méthanogène).</p> <p>Les exploitants veillent à mettre en œuvre des dispositions pour limiter les odeurs, d'autant plus que les vents dominants sont au Sud-ouest, et que le village se situe au Nord et Nord-est. Les deux premiers tiers se trouvent au Nord à 155 mètres des premières installations de méthanisation (digesteurs) et à 200 mètres des installations d'élevages (bâtiment d'élevage existant), puis à l'Est à 126 mètres des premières installations de méthanisation (casiers de stockage) et à 135 mètres des installations d'élevages (bâtiment d'élevage existant).</p> <p>Aussi, le GAEC BUYSSSE met en place des mesures pour éviter les nuisances olfactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le choix de la position de la fosse aérienne et de la fumière (en bout de bâtiment) fait qu'elles sont moins exposées aux vents dominants grâce au corps de ferme. Cela n'empêche pas le renouvellement d'air à proximité de ces ouvrages de stockage.</li> <li>- Les associés laissent se former une croûte en surface de la fosse aérienne, afin que l'effet vent sur la fosse soit limité.</li> <li>- La capacité de stockage des effluents est importante (digeste solide et liquide) ce qui évite la reprise trop régulière des effluents pour l'épandage.</li> </ul> <p>Les associés respectent les distances d'épandage vis-à-vis des tiers, et enfouissent aussi rapidement que possible les effluents. Maintien d'un bon état sanitaire des bâtiments logeant les animaux. Les associés ont conscience des odeurs pouvant émaner de leur site de production, toutefois ils gèrent leur installation de façon à limiter les nuisances olfactives.</p> <p><i>Descriptions des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation de méthanisation (qui traite les effluents d'élevages) :</i></p> <p>La matière organique, source d'émission des composés malodorants (acides gras, hydrogène sulfuré), est dégradée par le processus de méthanisation. Le digestat brut issu de la méthanisation présente l'avantage d'être partiellement désodorisé. De plus, l'épandage sera réalisé grâce à des rampes munies de pendillards qui permettront de déposer le digestat au sol, ce qui limitera les émissions d'odeurs par volatilisation. La fosse de stockage du digestat située sur le site de méthanisation à LE HERIE LA VIEVILLE est prévue, dans le cadre du projet, couverte donc non génératrice d'odeurs. La reprise est faite directement par pompage dans la fosse de stockage. Les premiers tiers sont distants de plus de 100 mètres pour le site de LE HERIE LA VIEVILLE. Le digestat solide est stocké en plateforme couverte avec 2 murs de 2.8 mètres de haut ce qui limitera la propagation des éventuelles odeurs.</p> <p>Vis-à-vis du stockage présent à HAUTEVILLE, il s'agira d'une lagune donc totalement hermétique et non génératrice d'odeurs. Elle sera située à plus de 700 mètres des premiers tiers.</p> <p><b>Gaz :</b> L'élevage de bovins à l'engraissement est susceptible de générer la production d'un gaz en particulier : l'ammoniac. Il existe différentes sources d'émissions de ce gaz en élevage : dans le bâtiment d'élevage, lors du stockage des effluents, pendant les épandages. Les mesures prises par les associés pour éviter les émanations de gaz sont les suivantes : Bonne ventilation des bâtiments Passage de l'équarrissage au plus vite pour l'enlèvement des cadavres.</p> <p><b>Poussières :</b></p>

	<p>Les poussières sont des particules solides dispersées dans l'air. Elles proviennent essentiellement des aliments distribués aux animaux mais aussi de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux. Les poussières sont déplacées par les véhicules circulant dans l'exploitation. Les exploitants mettent tout de même en œuvre des initiatives afin de prévenir les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Manipulations des aliments et des effluents avec prudence. Un nettoyage est effectué s'il y a un salissement des aires de circulations ou des chemins publics.</li> <li>- Les bâtiments sont toujours correctement ventilés.</li> <li>- Les voies d'accès et de circulation sont aménagées et correctement entretenues.</li> <li>- Les surfaces qui ne servent pas à circuler sont enherbées.</li> </ul>												
<p>Article 32 (bruit) Les dispositions de l'<u>arrêté du 20 août 1985</u> susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p><b>1.</b> Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="106 655 1038 840"> <thead> <tr> <th>DURÉE CLASSEÉE d'apparition du bruit particulier T</th> <th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T &lt; 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T &lt; 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T &lt; 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T &lt; 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</li> </ul> <p><b>2.</b> L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;</li> <li>- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.</li> </ul> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'<u>arrêté du 18 mars 2002</u> susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>	DURÉE CLASSEÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	<p>Bien qu'en zone rurale, le site est à proximité de plusieurs habitations du village de LE HERIE LA VIEVILLE. L'activité de l'exploitation génère des bruits. Il y a des bruits occasionnés de façon très ponctuelle et les bruits occasionnés par le fonctionnement quotidien de la ferme.</p> <p>Pour l'élevage de bovins à l'engraissement, il est nécessaire d'approvisionner l'exploitation en aliments, en matériaux de litière, en fuel. Il y a aussi les effluents à sortir des bâtiments.</p> <p>Suite à l'augmentation du cheptel, il sera nécessaire d'augmenter la disponibilité en aliments et en litière et il y aura plus d'effluents à évacuer. En revanche, le ravitaillement en aliments et l'évacuation des effluents se font sous la forme de chantiers, c'est-à-dire sur une période limitée mais intensive peu de fois dans l'année. Il y a les chantiers d'ensilage de maïs, les chantiers d'épandage, la période des foins et les rentrées de paille après la moisson. Suite au projet d'augmentation du nombre d'animaux, ces chantiers seront certainement légèrement plus longs. Néanmoins, il y aura peu de gênes supplémentaires occasionnées pour le voisinage.</p> <p>Les bruits ambiants relevés pendant la journée au niveau de la ferme sont de l'ordre de 52 dB(A). L'exploitation est située en bordure de route, axe principale reliant MARLE à GUISE.</p> <p>Sur le site, on retrouve diverses sources sonores résultant du fonctionnement normal de l'élevage et pouvant occasionner une gêne passagère pour la tranquillité du voisinage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distribution de l'alimentation et les animaux eux-mêmes : le bruit résultant vient des cris des animaux à ce moment, animaux situés dans des bâtiments, ce qui atténue les sons. Cette opération nécessite l'utilisation de matériel agricole ponctuelle.</li> <li>- l'alimentation est distribuée directement depuis la fabrique par système automatique ;</li> <li>- l'activité liée au quai d'embarquement lors du départ des animaux ;</li> <li>- le nettoyage des bâtiments au nettoyeur haute pression lors du vide sanitaire ;</li> <li>- le curage des aires paillées : le fumier est sorti des bâtiments régulièrement afin d'être intégré à la méthanisation ;</li> </ul> <p><b><u>Valeur limite vis-à-vis de l'installation :</u></b></p> <p>La principale source de bruit est les moteurs de la cogénération qui fonctionnent en continu hors période de maintenance (8 000 heures par an) ; il est installé dans un conteneur spécialisé et insonorisé pour lequel le bruit extérieur à 10 mètres est de 65 dB(A)</p> <p>La torchère installée sur le site génère une émission sonore de 75 dB(A) à 10 m en fonctionnement. La torchère est distante de plus de 50 mètres de la limite de propriété (du site) la plus proche, soit un niveau de bruit en limite de propriété de 61 dB(A). Etant donnée la distance des tiers les plus proches avec la torchère (+ de 160 mètres) et un recours réduit à la torchère en fonctionnement normal, les émissions sonores perceptibles à 100 m seront de moins de 50 dB(A).</p> <p>On notera que d'autres bruits peuvent apparaître sur l'installation, avec une intensité non négligeable (moteurs des agitateurs, du système d'incorporation,...). Mais ces bruits restent moins forts que les bruits liés à la cogénération (dans ce cas, seule la valeur de superposition serait à prendre en compte, et elle est très faible) et de plus ces bruits ne sont pas constants, mais très ponctuels.</p> <p><b><u>Relatif à l'unité de méthanisation :</u></b></p> <p>Le projet a pour conséquence de créer de nouvelles sources de bruits d'origines mécaniques. Ces bruits sont produits par l'échappement et les entrées et sorties d'air du local technique. L'isolation, que constitue l'enceinte du local de cogénération, diminue fortement le bruit des moteurs.</p> <p><b><u>Véhicules et engins de chantiers :</u></b></p> <p>Le chargement des matières solides est réalisé quotidiennement avec une chargeuse sur pneus (émissions sonores ou bruit potentiel de 85 à 90 dB(A) à proximité immédiate (1 m), sur une durée d'une à deux heures tous les jours selon la ration du digesteur, et en période diurne (généralement le matin et dans tous les cas entre 7 heures et 22 heures). Pour les habitations les plus proches à 126 m de distance, le bruit potentiel perceptible sera inférieur à 70 dB(A) (niveau de bruit défini dans l'arrêté de prescription relatif aux installations de méthanisation) ce qui correspond à un bruit acceptable pour la période de jour et normal dans l'environnement.</p>
DURÉE CLASSEÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)												
T < 20 minutes	10												
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9												
45 minutes ≤ T < 2 heures	7												
2 heures ≤ T < 4 heures	6												
T ≥ 4 heures	5												

**Relatif à l'élevage :**

L'activité de l'exploitation génère des bruits. Il y a des bruits occasionnés de façon très ponctuelle et les bruits occasionnés par le fonctionnement quotidien de la ferme.

Pour l'élevage de bovins à l'engraissement, il est nécessaire d'approvisionner l'exploitation en aliments, en matériaux de litière, en fuel. Il y a aussi les effluents à sortir des bâtiments.

Suite à l'augmentation du cheptel, il sera nécessaire d'augmenter la disponibilité en aliments et en litière et il y aura plus d'effluents à évacuer. En revanche, le ravitaillement en aliments et l'évacuation des effluents se font sous la forme de chantiers, c'est-à-dire sur une période limitée mais intensive peu de fois dans l'année. Il y a les chantiers d'ensilage de maïs, les chantiers d'épandage, la période des foins et les rentrées de paille après la moisson. Suite au projet d'augmentation du nombre d'animaux, ces chantiers seront certainement légèrement plus longs. Néanmoins, il y aura peu de gênes supplémentaires occasionnées pour le voisinage.

Aussi, l'activité journalière de l'exploitation peut générer des bruits :

- La distribution de l'alimentation et les animaux eux-mêmes : le bruit résultant vient des mouvements des animaux situés dans des bâtiments. Cette opération nécessite l'utilisation ponctuelle de matériel agricole.
- Le curage des aires paillées : le fumier est sorti des bâtiments quotidiennement afin d'être intégré à la méthanisation, le bâtiment quarantaine est curé environ toutes les 5 semaines
- Le paillage est réalisé par la pose de ballot en bout de parc (les parcs sont accessibles par derrière, coté de l'auvent) puis les animaux étalent par le piétinement. Une pailleuse sera utilisée pour le bâtiment quarantaine ;
- L'activité liée au quai d'embarquement lors du départ des animaux,

Le premier tiers se trouve à 135 mètres de la stabulation existante et à 126 mètres des casiers de stockage. Les projets de stabulation, de bâtiment quarantaine et de casiers de stockage se situent à plus de 230 mètres des tiers. L'intensité d'un bruit perçu diminue avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice. Lorsque la source est ponctuelle (moteur par exemple), on estime que le niveau sonore diminue de 6 dB quand on passe de 10 mètres à 20 mètres de la source. Lorsque la source est dite linéaire (alignement d'animaux le long d'une table d'alimentation), l'atténuation n'est que de 3 dB quand on passe de 10 à 20 mètres.

Source sonore	Distance par rapport au tiers le plus proche *	Bruit ambiant dB (A)	Niveau sonore dB (A)	Atténuation du bruit par la distance	Niveau résultant dB(A)	Atténuation par les parois dB(A)	Emergence maximum admise dB(A)
Nettoyeur haute pression	126 m	52	72	22	52	4	5
Manitou pour le chargement de l'alimentation des bovins	126 m		75	22	53	4	6
Tracteur utilisé pour l'affouragement et pailler une partie des bovins	126 m		78	22	56	4	6

\*Prise en compte de la distance la plus proche (126m) vis-à-vis des tiers.

**Impact sur le trafic routier (commun au dossier méthanisation) :**

Il est rappelé que les chantiers d'ensilage sont réalisés sur plusieurs périodes de l'année, au printemps et à l'automne, généralement organisés sur plusieurs jours. Avec une densité comprise entre 250 et 400 kg/m<sup>3</sup> pour des ensilages d'intercultures selon le taux d'humidité à la récolte et une capacité de 40 m<sup>3</sup>/benne, le nombre de convois agricoles nécessaires pour le transport est estimé entre 200 et 250 au printemps/été (ensilages, luzerne) et 350 à 380 en fin d'année, d'octobre à janvier (pulpes surpressées de l'élevage et de la méthanisation). Ces chantiers de récolte sont identiques aux ensilages de maïs réalisés en élevage.

Plus précisément, avec des débits de chantier de 30 hectares par jour, les ensilages au printemps nécessitent entre 2 jours et 4 jours.

Vis-à-vis des matières sortantes (épandages du digestat), ceux-ci ont lieu en substitution d'engrais minéraux au printemps pour la phase liquide puis avant les semis de fin d'été pour les phases liquides et solides. Actuellement, il est prévu d'épandre la phase liquide avec une tonne munie d'une rampe pendillards ou d'un enfouisseur. La phase solide est épandue à l'épandeur. Le trafic routier engendré par les épandages est estimé à environ 220 convois au printemps pour la phase liquide. Il en sera de même en fin d'été avant les semis. Pour la phase solide, l'estimation est aussi de 220 convois.

**Article 33 (généralités)**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leur installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment : limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ainsi que trier, recycler, valoriser ses déchets.

Les déchets types produits vétérinaires, bâches, ficelles sont repris par le vétérinaire, les négociants ou la coopérative. Les cadavres sont évacués par la société d'équarrissage.

Pour les autres déchets, l'exploitant réalise un tri sélectif et évacue les déchets en fonction de la filière appropriée, soit via le ramassage collectif soit via la déchèterie.

<p>Article 34 (stockage et entreposage de déchets) Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Les emballages cartons, papiers, et plastiques, en l'absence de contact avec des produits vétérinaires seront incorporés aux ordures ménagères ou envoyés en déchetterie. Les déchets pouvant être revalorisés sont collectés par la coopérative pour être pris en charge par la filière ADIVALOR. Les bidons de produits seront rincés, stockés et collectés dans le cadre de la même filière.</p> <p>Les emballages des produits vétérinaires seront récupérés. Les flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilisés, tout matériel ayant été en contact avec les animaux seront stockés dans un container spécifique et collectés par le vétérinaire en charge du suivi de l'élevage.</p> <p>Les bovins morts sur le site sont entreposés avant leur enlèvement par l'équarrisseur (ATEMAX) derrière les casiers de stockages, accessibles à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Article 35 (élimination) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>	
<p>Article 36 Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.</p>	<p>Un cahier d'épandage est tenu à jour par le GAEC BUYSSE et est mis à la disposition des services administratifs pendant une durée de cinq ans. Ce cahier d'épandage comporte, en particulier, pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Les dates d'épandage.</li> <li>3. La nature des cultures.</li> <li>4. Les rendements des cultures.</li> <li>5. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>6. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> </ol> <p>.....</p>
<p>Article 37 (cahier d'épandage) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les superficies effectivement épandues est assurée.</li> <li>3. Les dates d'épandage.</li> <li>4. La nature des cultures.</li> <li>5. Les rendements des cultures.</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Le GAEC BUYSSE établit chaque année un plan prévisionnel de fumure et un cahier de fertilisation qui récapitule les épandages effectués sur les terres de l'exploitation et les terres mises à disposition. Dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (installation de méthanisation), le GAEC BUYSE réalisera un bilan annuel des épandages.</p>

<p><b>Article 38 :</b>  Le présent article s'applique aux installations visées à l'<a href="#">article 28</a>.  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;</li> <li>- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;</li> <li>- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.</li> </ul> <p>Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.  L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (installation de méthanisation), le GAEC BUYSE réalisera un bilan annuel des épandages, conformément à l'arrêté de prescriptions et au guide méthodologique sur l'épandage des digestats, réalisé par la MUAD, les SATEGE, la DDPP, la DREAL, l'agence de l'eau Artois Picardie et l'ADEME.</p>
<p><b>Article 39 :</b>  Le présent article s'applique aux installations visées à l'<a href="#">article 29</a>.  L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Article 40 :</b>  L'<a href="#">arrêté du 24 octobre 2011</a> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage</b></p>	



## **12. Aménagements aux prescriptions générales**

Le Code de l'Environnement prévoit que : *la demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant.*

Il n'y a pas de demande d'aménagement déposée dans le cadre du dossier.

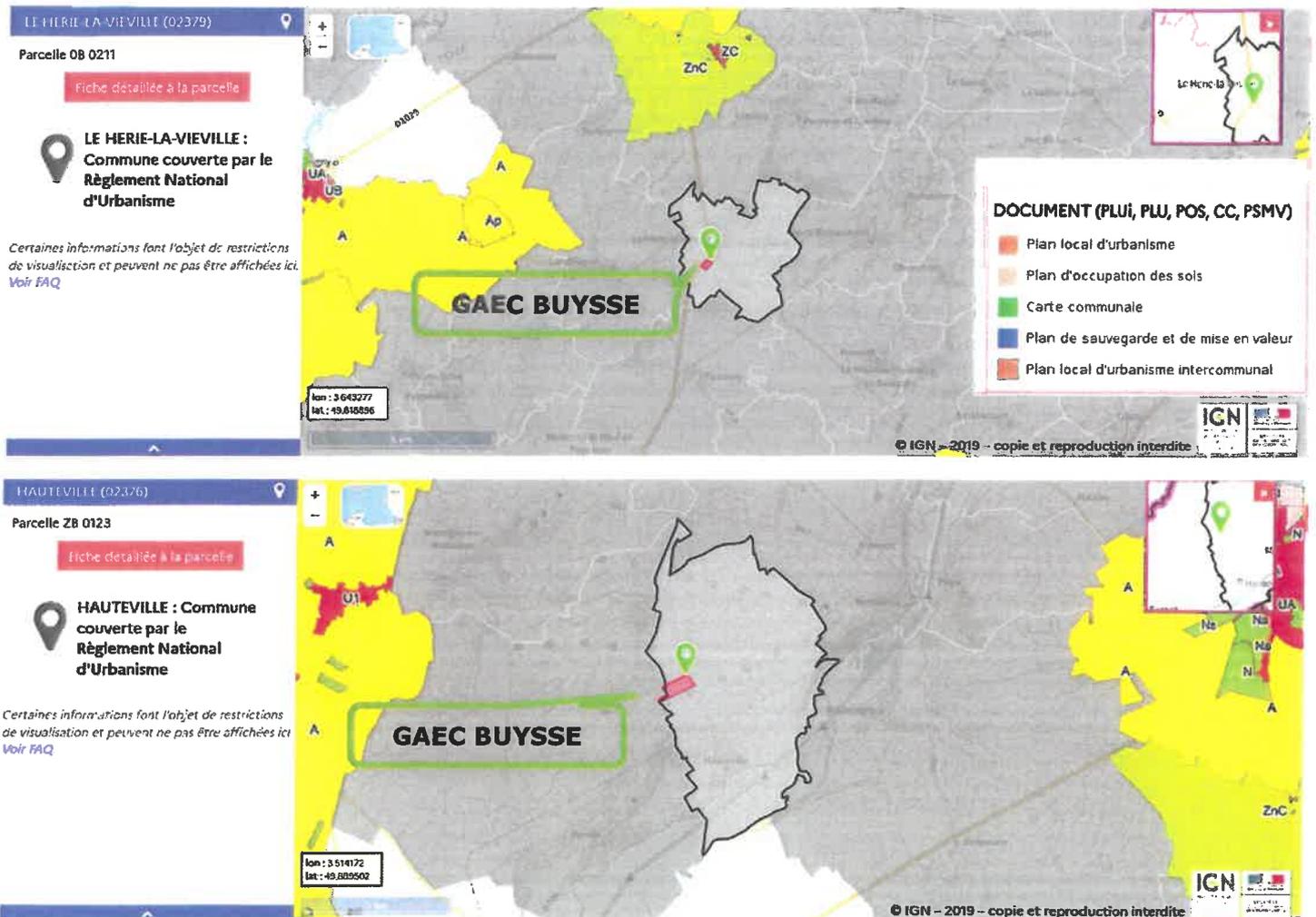


## **Compatibilité du projet avec les plans et programmes**



### 13. Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

Les communes de LE HERIE LA VIEVILLE et HAUTEVILLE ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou un plan local d'urbanisme (PLU). Par conséquent, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Les constructions situées sur terrain agricole ont été réalisées dans le respect des prescriptions.



Localisation de l'unité du GAEC BUYASSE et des stockages déportés (source <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

### 14. Compatibilité avec les plans de prévention des risques

La commune de LE HERIE LA VIEVILLE n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques et n'est pas concernée par la procédure IAL (Information Acquéreurs et Locataires).

La commune de HAUTEVILLE est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondations, Vallée de l'Oise entre BERNOT et LOGNY LES AUBENTON. Le projet de lagune n'est pas situé dans le zonage à risque.

# Plan de Prévention du Risque Inondation

## Département de l'Aisne

Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton

### Commune de Hauteville

Vallée de l'Oise

**GAEC BUYASSE**

**ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES AU RISQUE INONDATION**

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue

--- Cotes de crue centennale

**ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSEES AU RISQUE INONDATION**

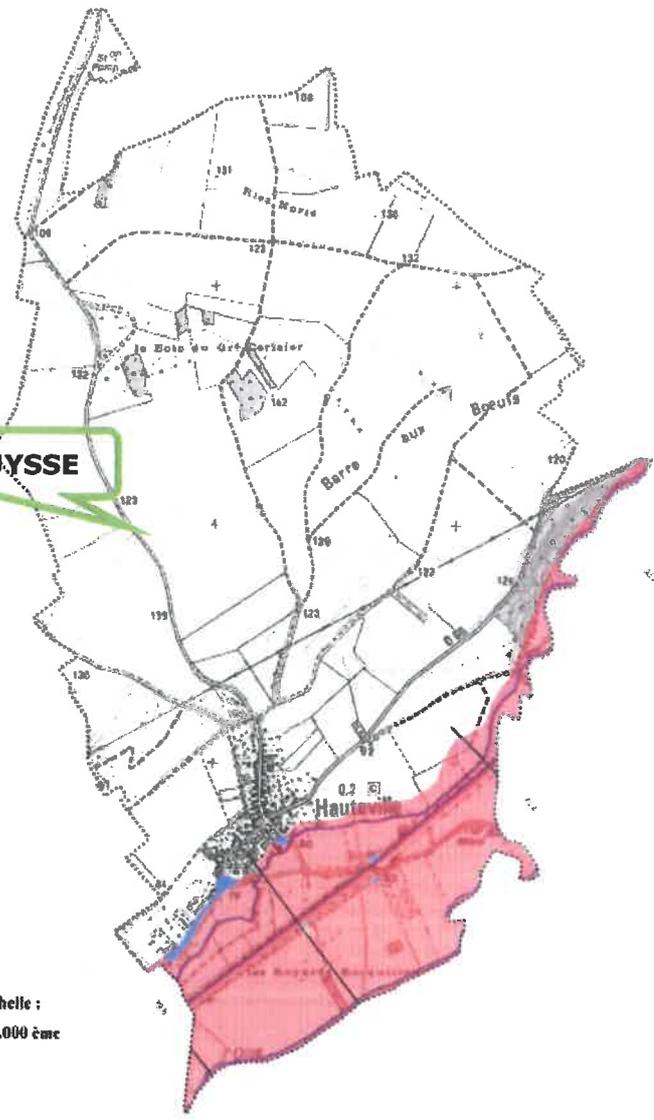
- Zone blanche



Cartographie : L'IN 198  
 Copié par Sica25 IGN  
 Date : jan 2010



Echelle :  
 1 / 10.000 ème



Source : <https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire/IAL-Information-acquereurs-et-locataires>

### 15. Compatibilité avec les monuments classés

Il n'y a pas de monuments classés sur les communes de LE HERIE LA VIEVILLE et HAUTEVILLE. Les monuments historiques, les plus proches, sont situés sur la commune de MACQUIGNY (église), distante de plus de 2500 mètres par orthodromie du stockage déporté. Vis-à-vis de l'unité de méthanisation, le monument historique le plus proche est le château de PUISIEUX, à plus de 4500 mètres.

Source : <https://monumentum.fr/aisne-d-02-carte.html>

### 16. Compatibilité avec les SDAGE et les SAGE

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), du 23 octobre 2000, définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Celle-

ci a pour objectif d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 sur le territoire européen. L'unité de méthanisation du GAEC BUYSSE est localisée sur le bassin Seine-Normandie.

### **16.1 SDAGE du bassin Seine – Normandie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « *les objectifs (...) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement* » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet « *une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques* » (article L.211-1 du code de l'environnement), et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L.430-1 du code de l'environnement).

A ce titre, il a vocation à guider les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents, et les éléments pertinents du SDAGE.

Les orientations fondamentales du SDAGE, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les défis et les leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défis 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défis 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défis 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défis 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défis 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défis 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défis 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défis 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Les enjeux de l'ICPE et du plan d'épandage sont surtout liés au défi 1 (diminution des pollutions ponctuelles), au défi 2 (diminution des pollutions diffuses) et au défi 5 (protection des captages d'eau).

Plus précisément concernant la lutte contre les pollutions diffuses, le SDAGE s'appuie sur 3 orientations qui peuvent concerner cette étude :

- L'orientation 3 : diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrate et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.

Cette orientation concerne l'application du programme d'action nitrates (se référer au plan d'épandage), le renforcement des bonnes pratiques dans les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation (le périmètre d'épandage est situé hors de la zone d'application de ce défi).

A noter, que la fiche de l'unité hydrographique du programme de mesures ne cite pas un enjeu particulier lié au phosphore sur celle-ci. Néanmoins, comme le montre l'étude préalable à l'épandage, les apports liés aux épandages de digestat ne généreront pas d'excédents phosphatés susceptibles de créer ou d'alimenter l'eutrophisation des masses d'eau.

- L'orientation 4 : adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Des zones tampons et/ou dispositifs anti-érosions (bande enherbée ou boisée de 5 m de large, sans intrant) sont installées (ou le seront avant épandage) le long des cours d'eau et en aval des pentes pour prévenir le ruissellement vers les cours d'eau.

Il n'est pas prévu de retirer les éléments fixes du parcellaire qui limitent le ruissellement.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage, via la méthode Aptisol, permet enregistrement de déterminer un conseil à la parcelle pour limiter le risque de transfert d'éléments polluants vers les milieux aquatiques.

- L'orientation 5 : limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques.

La méthanisation réduit les germes pathogènes en raison de l'effet température/temps de séjour (voir l'étude Solagro « Etat des connaissances sur le devenir des germes pathogènes et des micropolluants au cours de la méthanisation des déchets et des sous-produits organiques »).

De plus, en bordure de cours d'eau ou assimilé, la distance d'épandage de 35 m ou de 10 m en cas de présence d'une bande enherbée ou boisée sans intrant sera respectée.

La gestion du risque de ruissellement, via les dispositifs anti-ruissellement, limitera encore le risque de transfert vers les cours d'eau.

En ce qui concerne le défi 5 (protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future), le site de l'unité de méthanisation et le site choisi pour construire la lagune ne sont pas situés à proximité d'un périmètre de captage d'eau.

Le site de méthanisation est distant de plusieurs kilomètres du premier cours d'eau.

### **Contrat de Milieux « Oise Amont »**

D'après GEST'EAU, site de gestion intégrée de l'eau, la commune de HAUTEVILLE appartient au SDAGE Seine Normandie et au Contrat de Milieux « Oise Amont ».

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions, volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, ...).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux, ...).

Le comité de rivière (ou de baie) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement.

Source : <https://www.gesteau.fr/>

### **16.2 Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole**

L'ensemble du département de l'Aisne est classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. De fait, l'exploitant est tenu de s'assurer que le digestat issu de l'installation de méthanisation sera bien épandu selon les réglementations imposées, en particulier :

- Le digestat sera épandu conformément aux périodes d'épandage autorisées, comme le démontre l'étude préalable à l'épandage ;
- L'équilibre de fertilisation est respecté.

### **16.3 Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie**

Le SRCAE de la Région Picardie définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Ce schéma a été approuvé par le Préfet de Région en 2012, puis annulé par arrêt de la cour administrative en 2016 pour défaut d'étude environnementale. Les objectifs initiaux de la France en matière de lutte contre les gaz à effet de serre étaient :

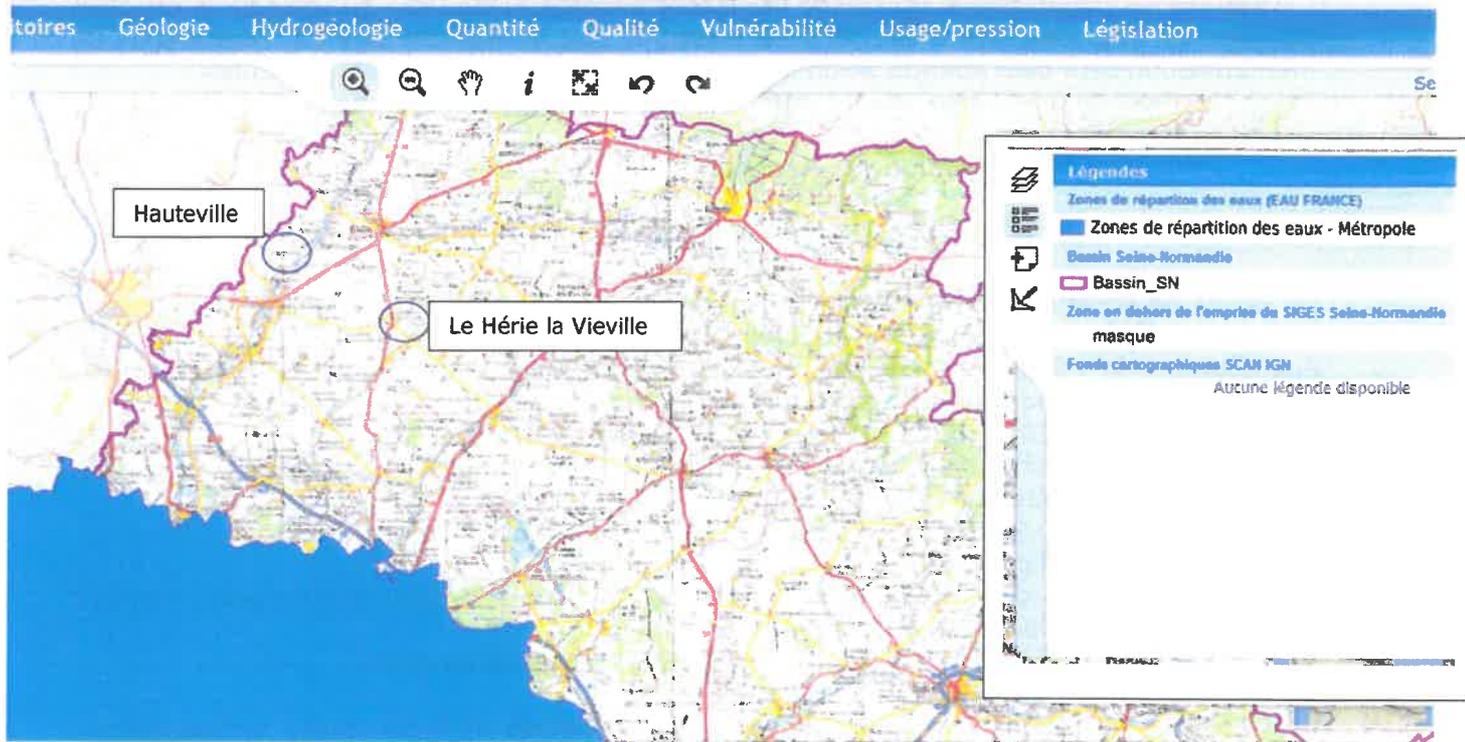
- Réduire de 20 % les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) en 2020 ;
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % ;
- Couvrir 20 % des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23 % pour la France) ;
- Réduire de 75 % ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050.

Désormais, les principaux objectifs de la politique nationale de lutte contre le changement climatique sont déclinés dans la Loi Énergie-Climat publiée en novembre 2019. Celle-ci vise à accélérer l'action de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de l'environnement, dans le but de s'aligner sur l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Elle renforce, actualise et complète les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015.

L'installation de méthanisation du GAEC BUYASSE participe à cet effort par la production d'énergie renouvelable et par la réduction des émissions de GES liées à l'injection de biométhane en substitution de gaz fossile et à la valorisation agronomique du digestat en substitution d'une fertilisation minérale et chimique.

### **16.4 Compatibilité avec la ZRE : zone de répartition des eaux**

L'unité de méthanisation, l'atelier d'élevage et le stockage déporté ne sont pas situés dans une zone de répartition des eaux.



<https://sigessn.brgm.fr/?page=carto&mapid=118>

### 17. Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (cas des déchets visés en 2781-2).

Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets Hauts-de-France afin de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale, et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables ;

C'est pourquoi, la Région Hauts-de-France simultanément à l'approbation du PRPGD porte un cadre d'actions pour accompagner les ménages, les entreprises et les collectivités dans l'ambition du PRPGD autour du déploiement du « Zéro déchet » et d'une économie circulaire des déchets ancrés dans les territoires. Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :

- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire ;
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique ;
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets ;
- l'animation des dynamiques régionales.

L'objectif du plan est d'atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux de 58 % en 2020, de 65 % en 2025 et de 67 % en 2031.

Le plan se décompose en 3 axes stratégiques déclinés en 21 orientations.

<b>Orientations du PRPGD</b>	<b>Compatibilité du projet</b>
<b>Axe 1 : Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage</b>	
<b>Orientation 1</b> : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Non concerné
<b>Orientation 2</b> : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	La production de déchets est en adéquation avec l'activité. Il n'est pas produit de déchets superflus. Ils sont éliminés par des entreprises agréées.
<b>Orientation 3</b> : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors bios déchets et BTP	Les seuls déchets produits par le site sont : - Des bâches de stockage des ensilages - Des huiles « moteurs » Tous ces produits sont repris par des entreprises agréées et sont des déchets usuels à ce type de site. Les déchets administratifs, type papier, sont éliminés via la collecte de tri.
<b>Orientation 4</b> : Déployer le tri à la source des bios déchets des activités économiques	Le site valorise ses digestats via un plan d'épandage raisonné et en respectant la Directive Nitrates. Les autres déchets sont récupérés par des entreprises agréées en charge de leur élimination ou recyclage.
<b>Orientation 5</b> : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Non concerné
<b>Axe 2 : Collecter, valoriser et éliminer</b>	
<b>Orientation 6</b> : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Non concerné. Le site fait retirer ses déchets par des entreprises agréées.
<b>Orientation 7</b> : Augmenter la collecte et la valorisation des bios déchets	Les digestats font l'objet d'un plan d'épandage respectant la directive nitrate. Pas d'autres bios déchets.
<b>Orientation 8</b> : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activité économique et du BTP	Les bâches plastiques et les huiles motrices sont retirées par une entreprise agréée. Les déchets administratifs, type papier, font l'objet d'un tri via la collecte locale.
<b>Orientation 9</b> : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage	Non concerné. Pas de déchets dangereux sur le site.
<b>Orientation 10</b> : Développer la valorisation matière	Non concerné
<b>Orientation 11</b> : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Non concerné. Les digestats font l'objet d'un plan d'épandage.
<b>Orientation 12</b> : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Le méthaniseur est dimensionné pour que ses performances soient optimales.
<b>Orientation 13</b> : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	La lagune de stockage est suffisamment dimensionnée pour contenir la production d'effluents.
<b>Orientation 14</b> : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de déchets inertes en fonction des besoins et en limiter les impacts.	Les digestats sont valorisés en plan d'épandage.

<b>Orientation 15</b> : Développer le recours aux modes de transports durables	Les déchets sont éliminés par des entreprises agréées et sont stockés temporairement sur site avant reprise. Il n'y a donc pas de déplacement superflu. L'épandage des digestats a lieu uniquement selon les besoins des cultures et pendant les périodes d'épandage autorisées. Les déplacements pour le plan d'épandage sont donc limités.
<b>Orientation 16</b> : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Non concerné
<b>Orientation 17</b> : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Une réserve incendie et différentes dispositions limitent ce risque (extincteurs, consigne de sécurité). En cas d'incendie majeur, les travaux de rénovation (et la reprise des débris) seront réalisés par une entreprise agréée.
<b>Orientation 18</b> : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	L'exploitation ne fera pas de dépôts sauvages. Les déchets étant repris par des entreprises agréées.
<b>Axe 3 : Plan d'action en faveur de l'économie circulaire</b>	
Non concerné	

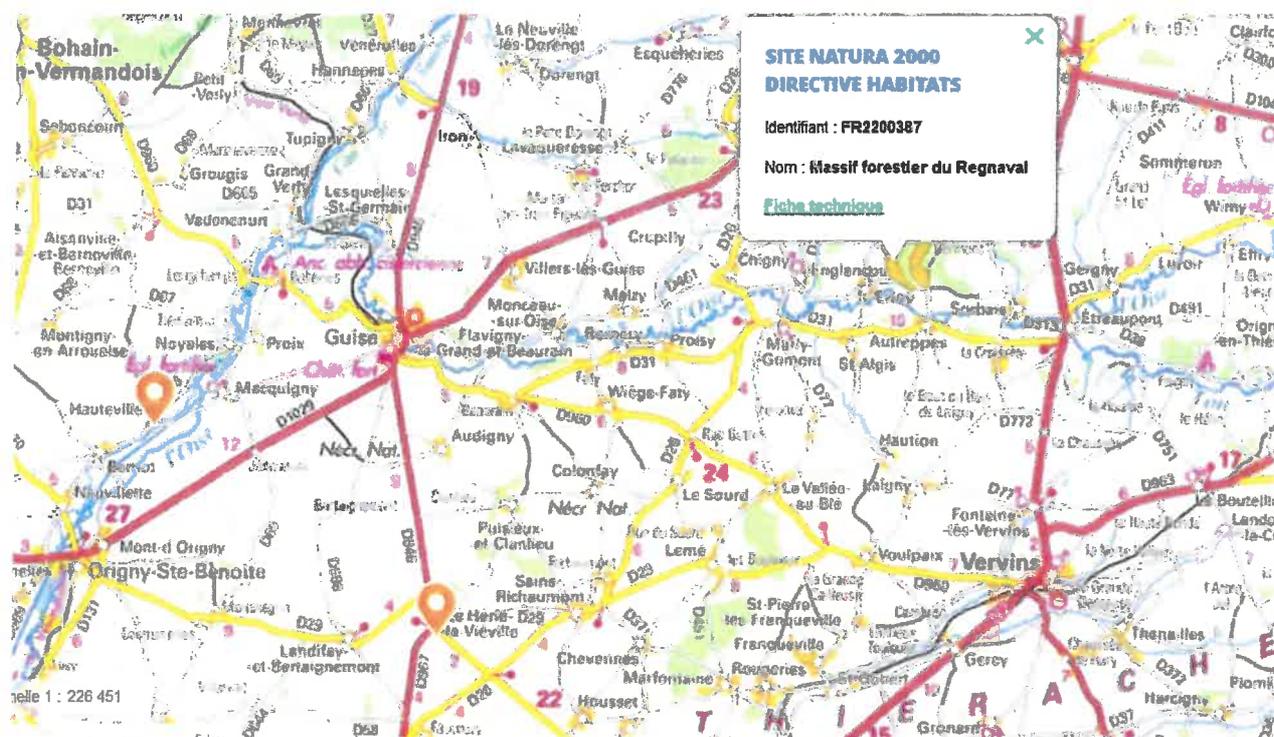
Le projet du GAEC BUYSSSE est compatible avec le plan régional.

## **18. Localisation de l'installation de méthanisation par rapport aux divers zonages environnementaux**

Dans un périmètre proche autour du site de l'unité de méthanisation, il n'y pas de zonages environnementaux identifiés (une Znieff est située au plus près à 7 km). Vis-à-vis de site du stockage déporté, les zonages sont plus présents du fait de la vallée de l'Oise, située à 500/700 mètres.

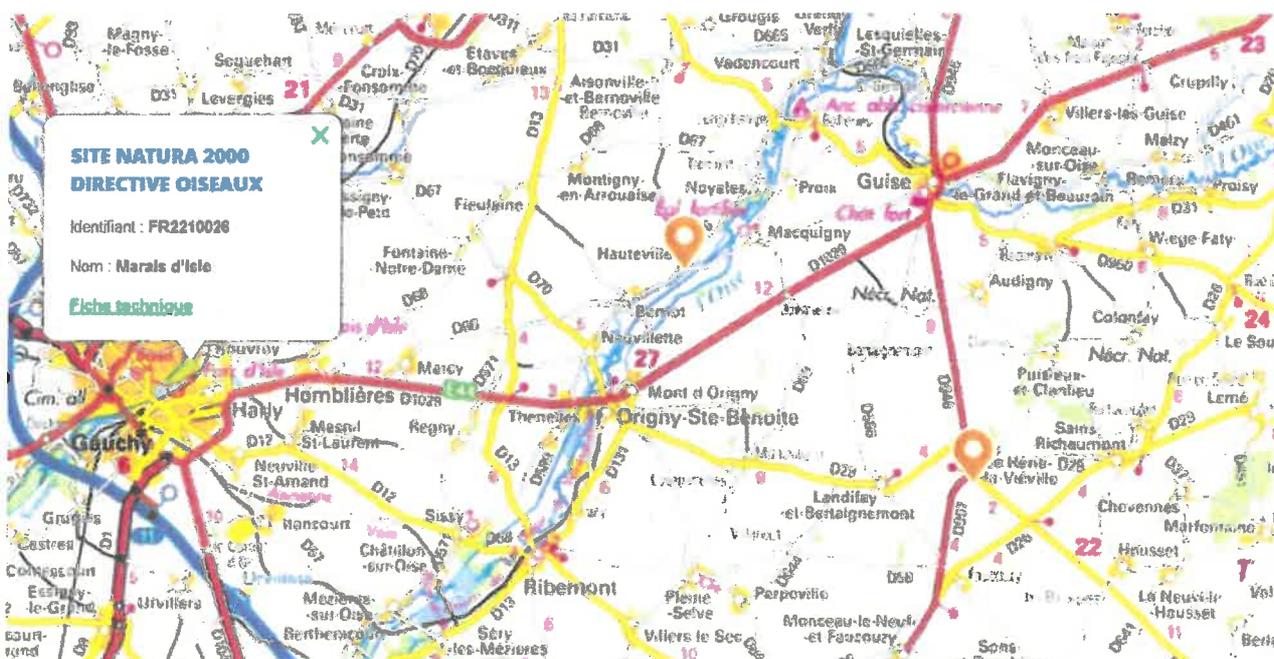
### **18.1 Natura 2000**

Il existe un zonage Natura 2000 distant de 18 km environ du site de méthanisation de le HERIE LA VIEVILLE et de 23 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE, à savoir celui du « Massif forestier du Regneval » pour la directive « Habitats » (FR2200387).



Localisation des zonages Natura 2000 directives Habitats et Oiseaux (source Geoportail)

Aussi, un zonage Natura 2000 distant de 23 km environ du site de méthanisation de le HERIE LA VIEVILLE et de 14 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE, à savoir celui du « Marais d'Isle » pour la directive « oiseaux » (FR2210026).



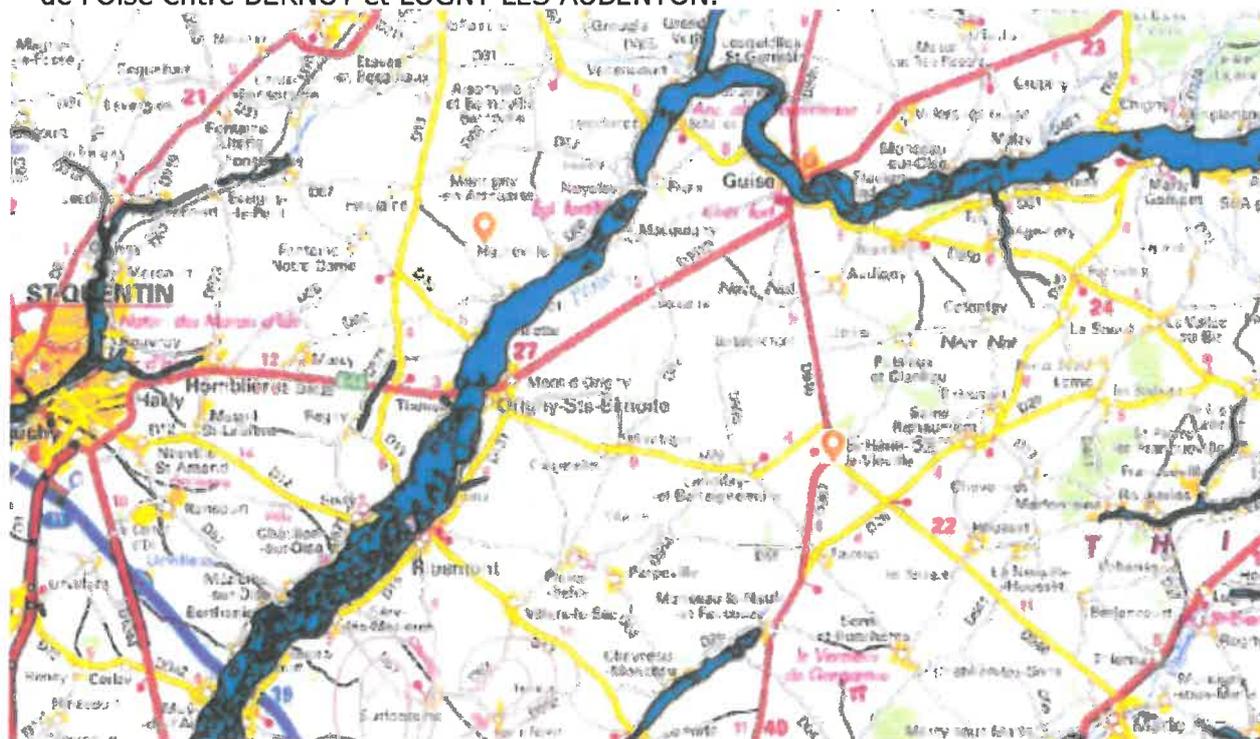
Localisation des zonages Natura 2000 directives Habitats et Oiseaux (source Geoportail)

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

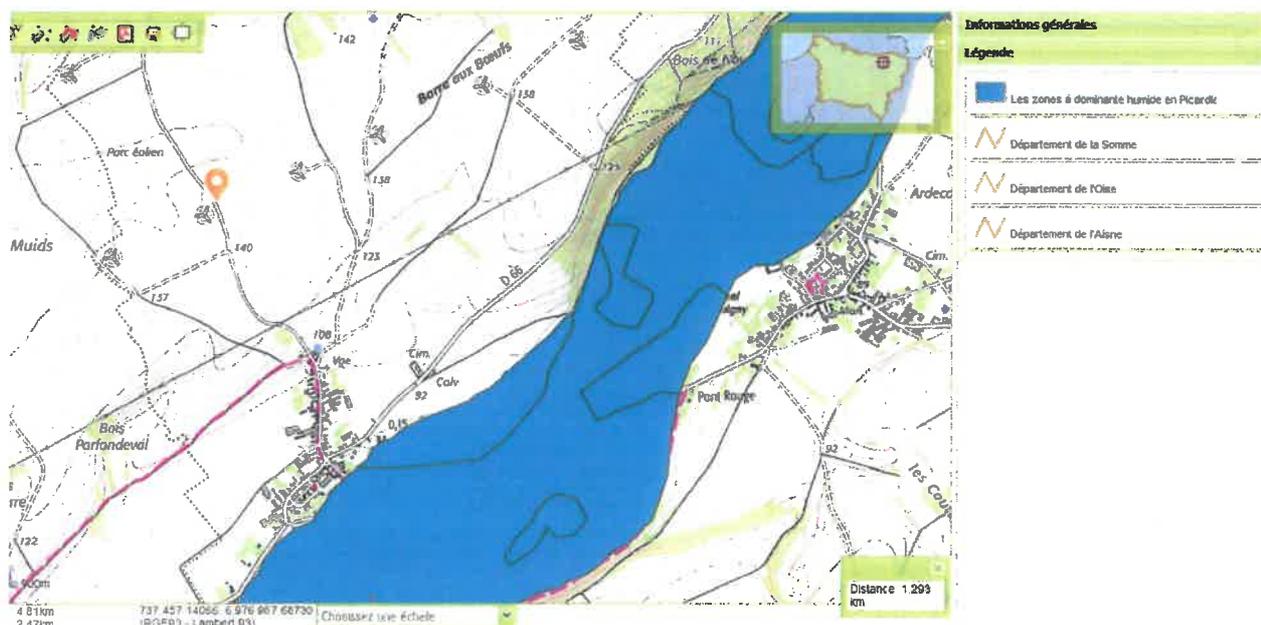
Du fait de l'éloignement, aucun impact direct n'est identifié sur les espèces végétales et animales répertoriées. La sensibilité des espèces et des habitants des zonages Natura 2000 vis-à-vis du site est négligeable.

## 18.2 Zone à Dominante Humide

L'installation de méthanisation et le stockage déporté ne sont pas localisés dans une Zone à Dominante Humide (ZDH). La ZDH la plus proche est à 9 km de l'unité de méthanisation et à 1.290 kilomètres du stockage déporté de HAUTEVILLE. Il s'agit du tracé simialire au PPR Vallée de l'Oise entre BERNOT et LOGNY LES AUBENTON.



Localisation éloignée de la zone à dominante humide par rapport à l'emplacement du projet du GAEC BUYSSSE



Localisation rapprochée de la zone à dominante humide à HAUTEVILLE

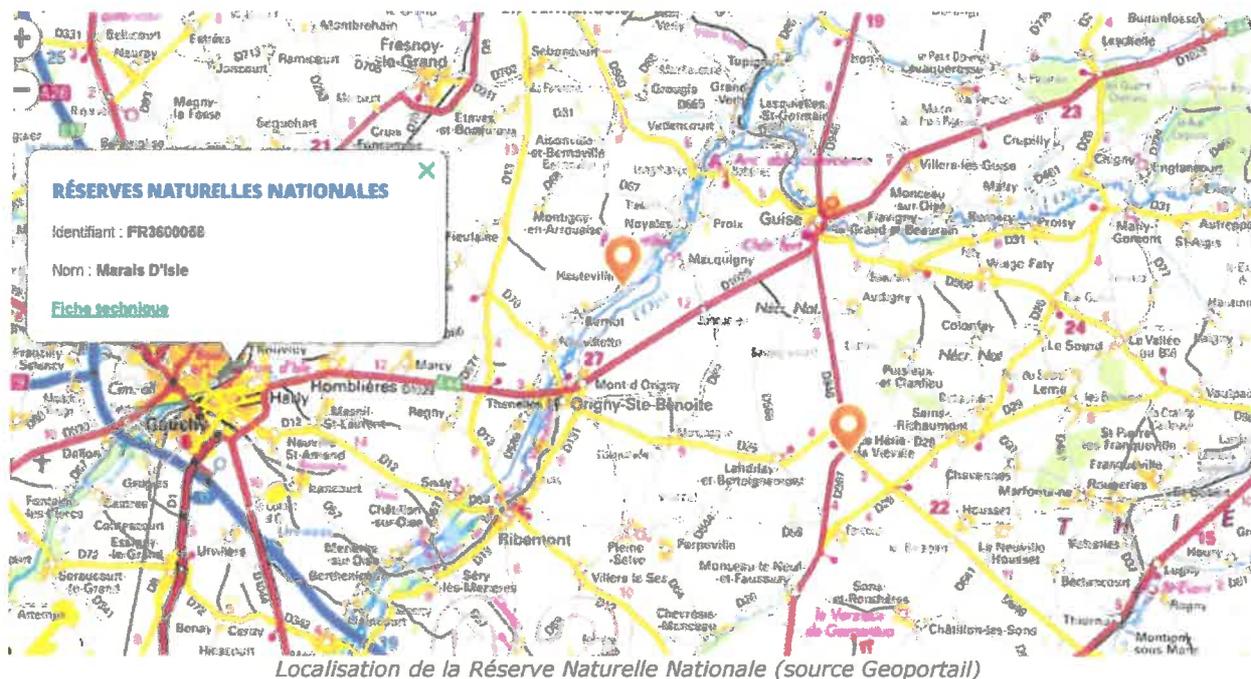
Source : [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie\\_zones\\_humides&service=DREAL\\_Picardie](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie)

L'installation n'a pas d'impact direct sur les habitats humides identifiés dans le zonage, même s'il existe un potentiel risque d'incidence par l'intermédiaire du réseau hydrographique en cas

de pollution accidentelle du milieu. Ce risque est limité et réduit avec les mesures de rétention et les dispositifs de sécurité mis en œuvre.

### 18.3 Réserve Naturelle Nationale

Il existe une réserve naturelle nationale distante de 23 km environ du site de méthanisation de LE HERIE LA VIEVILLE et de 14 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE.



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

En plein cœur de l'Agglo du Saint-Quentinois en Picardie, la réserve naturelle des Marais d'Isle s'étend sur 48 hectares. Implantée en milieu urbain, c'est la seule réserve naturelle de cette catégorie en France.

Elle occupe une partie de l'étang d'Isle, vestige des marais alcalins de la vallée de la Haute Somme et comprend des milieux variés : étangs, roselières, ripisylves, sources, tremblants tourbeux, méga-phorbiaies, milieux herbacés, eaux libres et boisements humides...

Source : <https://www.reserves-naturelles.org/marais-d-isle>

Du fait de l'éloignement, la sensibilité des espèces et des habitants de la Réserve Naturelle Nationale vis-à-vis du site est négligeable.

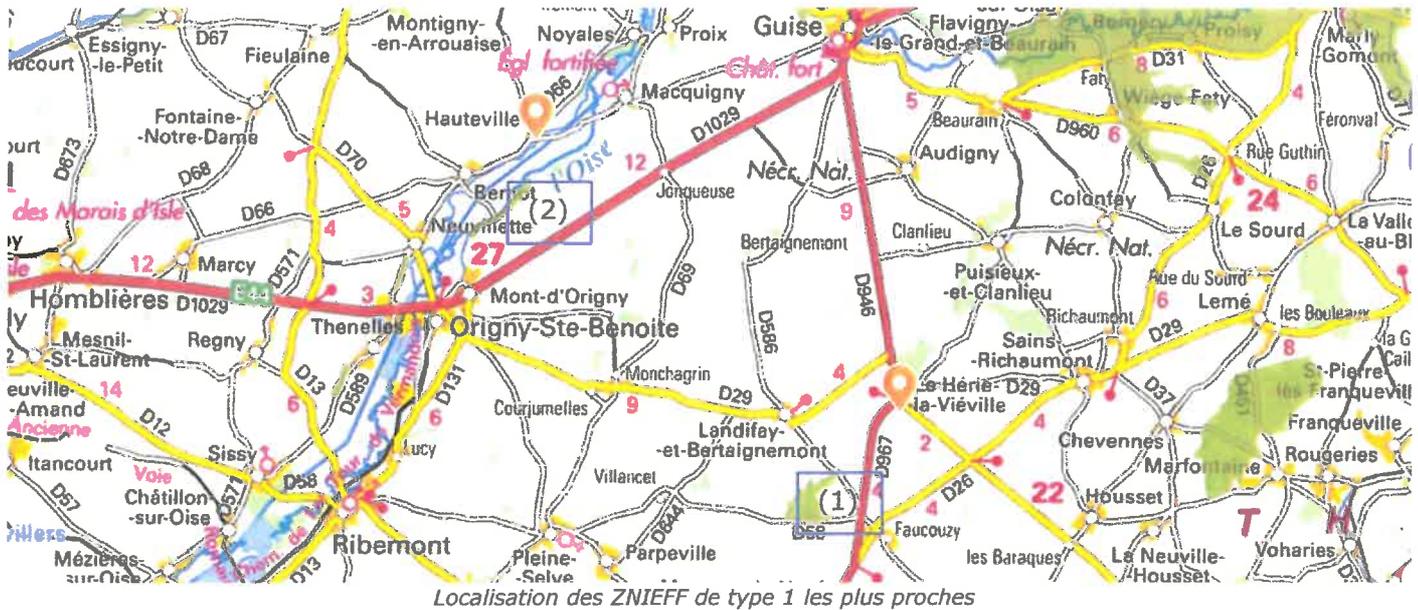
### 18.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique

#### 18.4.1 ZNIEFF de type 1

Il existe une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 distante de 1.8 km du site de méthanisation, à savoir celle du « Le Mont des Combles à FAUCOUZY (1) » (220013432).

La deuxième ZNIEFF de type 1 la plus proche est celle de la « Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de RIBEMONT et pelouse de TUPIGNY (2) » (220013472) distante de 2.4 kilomètres environ du stockage déporté de HAUTEVILLE. Le zonage de cette ZNIEFF n'interfère pas avec l'emplacement du site de stockage déporté. Les milieux déterminants identifiés pour cette ZNIEFF se rapportent à des eaux courantes, fourrés et Pelouses pérennes

denses et steppes médio-européennes ... L'unité de méthanisation est construite sur une parcelle agricole située en périphérie de ce périmètre.

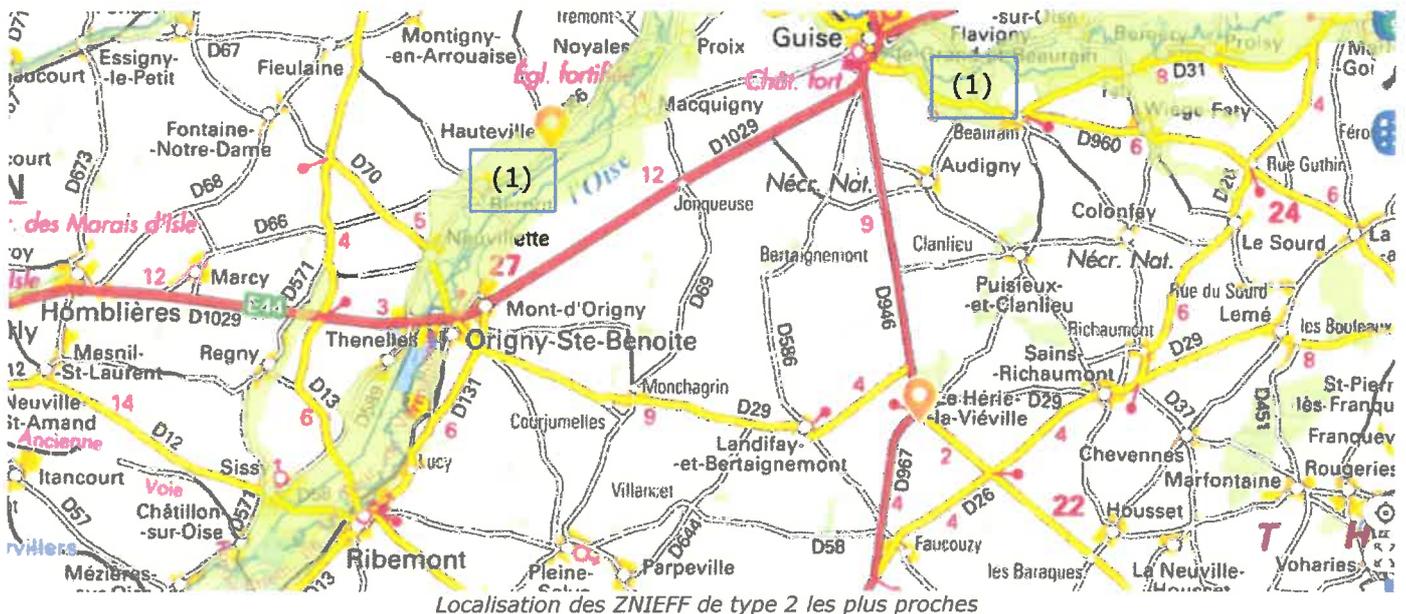


Source <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

#### 18.4.2 ZNIEFF de type 2

Vis-à-vis du recensement des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II distante de 7 km du site de méthanisation et à 600 mètres du stockage déporté situé à HAUTEVILLE, à savoir celle de la « Vallée de l'Oise de HIRSON à THOUROTTE (1) » (220220026).

Le zonage de cette ZNIEFF n'interfère pas avec l'emplacement du site de stockage déporté. Les milieux déterminants identifiés pour cette ZNIEFF se rapportent à des eaux douces stagnantes, lits de rivières, prairie humides et mégaphorbiaies, tourbières et marais, bocage, ... Le stockage déporté est prévu sur une parcelle agricole située actuellement en terre labourable.



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

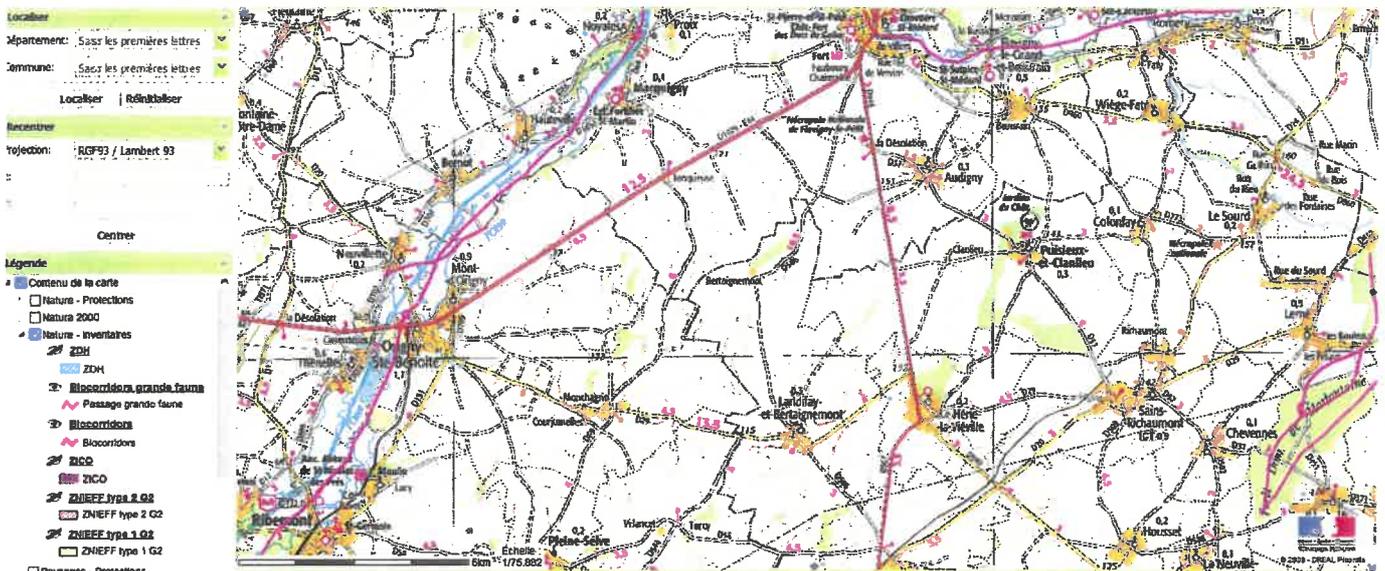
## 18.5 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'y a pas de ZICO présente à moins de 10 km des deux sites de le HERIE LA VIEVILLE et HAUTEVILLE.

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

## 18.6 Les Biocorridors

Il n'y a pas de biocorridors présent à proximité du site de le HERIE LA VIEVILLE.  
Un site biocorridore est présent à 1.8 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE.



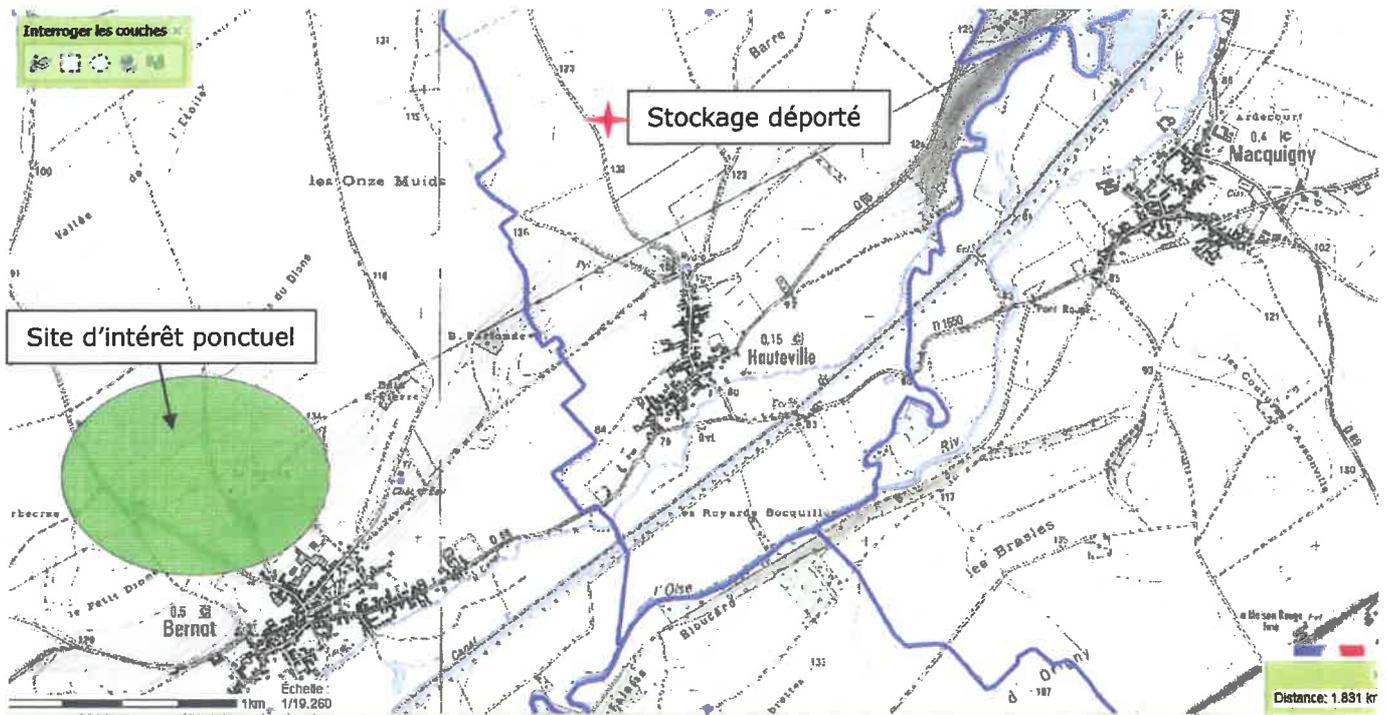
<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#>

## 18.7 Site inscrits site classés

Il n'y a pas de sites inscrits ou classés, présents à proximité des deux sites de le HERIE LA VIEVILLE et HAUTEVILLE.

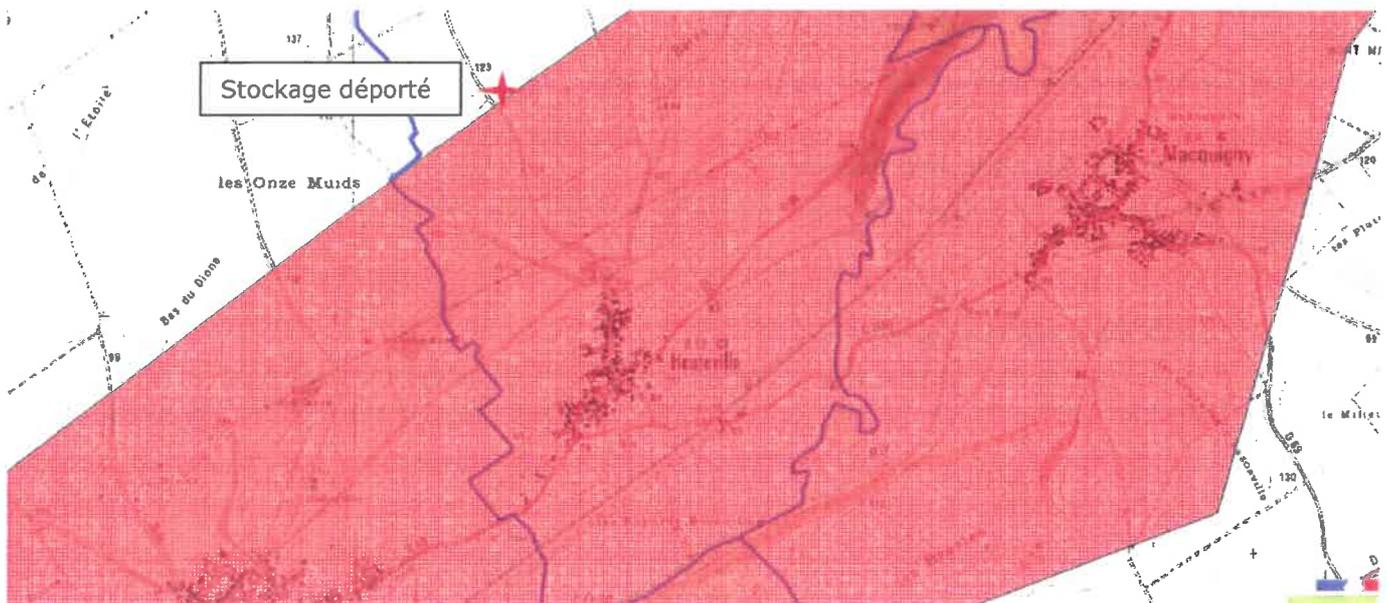
## 18.8 Site d'intérêt ponctuel

Il n'y a pas de sites d'intérêt ponctuel, présents à proximité du site de le HERIE LA VIEVILLE.  
Un site d'intérêt ponctuel est présent à 1.8 km du stockage déporté situé à HAUTEVILLE.



### 18.9 Site emblématique de l'Aisne

Il n'y a pas de site emblématique, présents à proximité du site de le HERIE LA VIEVILLE. Un site emblématique est présent en limite du stockage déporté situé à HAUTEVILLE.



## 18.10 Captages

### Par rapport aux zonages :

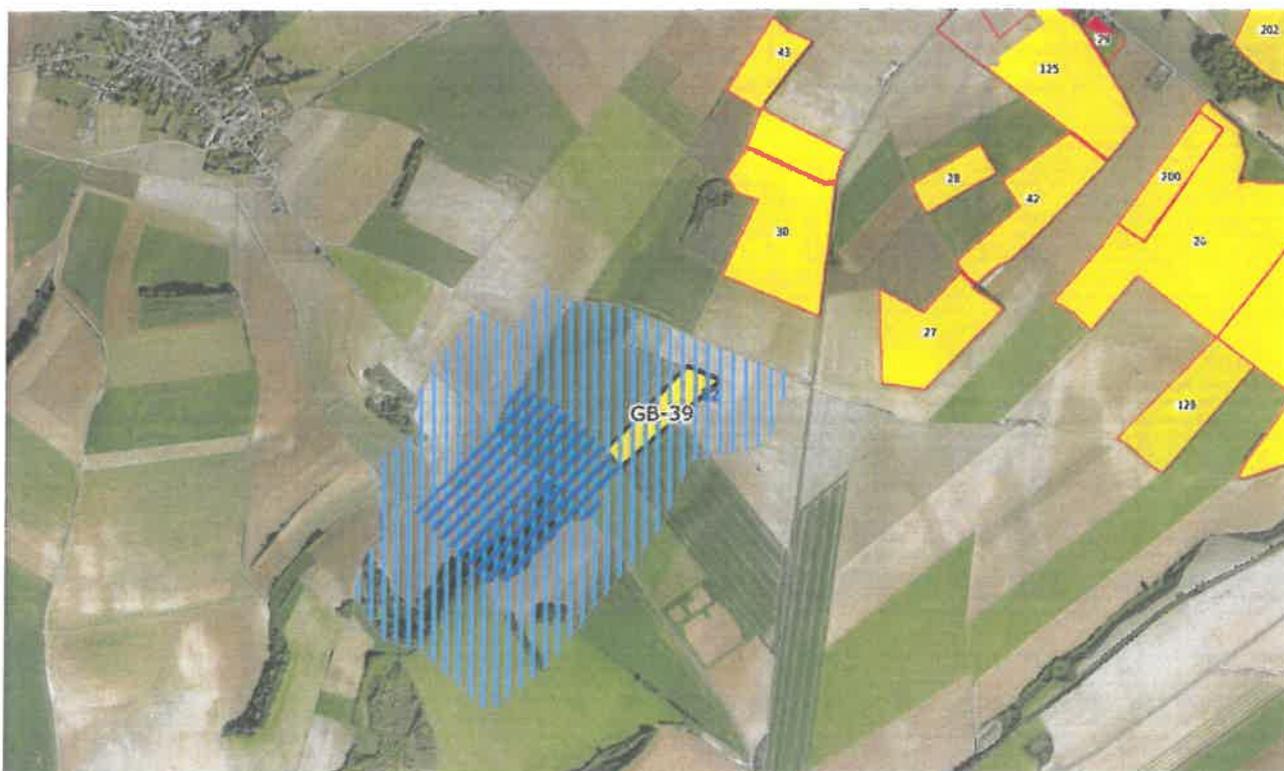
#### - Des périmètres de captages :

La cartographie du plan d'épandage est réalisée en tenant compte des réglementations en vigueur (directive nitrate, arrêté de prescriptions relatif aux unités de méthanisation du 17/06/2021, ...) et des arrêtés d'hydrogéologues pour les captages. Les zones épandables ou non épandables sont définies suivant ces prescriptions.

Vis-à-vis des captages, pour les ilots et les captages concernés par le périmètre d'épandage, les portions de parcelles situées dans le périmètre rapproché des captages ont été exclues d'épandages organiques.

Les zones épandables ou non épandables des parcelles situées dans les périmètres éloignés ont été définies suivant le rapport d'hydrogéologue. Lorsque l'arrêté d'hydrogéologue prévoit l'épandage possible dans le périmètre éloigné, c'est qu'à un moment il a été démontré que l'épandage sur ces parcelles n'engendrait pas une pollution sur les eaux souterraines. Un hydrogéologue agréé a étudié la perméabilité et les types de sols pour rendre son avis.

La surface comprise en périmètre éloigné du captage de LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT est de 2.90 ha. Il s'agit d'une terre labourable.



Localisation de la parcelle (GB 39) du GAEC BUYASSE présente dans le périmètre éloigné du captage de LANFIFAY ET BERTAIGNEMONT

Source : <https://www.ermes.pro/session#>

Le plan d'épandage du GAEC BUYASSE est réalisé conformément au cahier des charges DigAgri. Il s'agit d'une voie alternative à la valorisation des digestats dans le cadre d'un plan d'épandage. Cet arrêté reprend intégralement les procédés et les matières premières autorisées par les cahiers des charges précédents. Il harmonise les teneurs maximales en

contaminants et supprime par ailleurs la restriction à la méthanisation agricole telle que définie aux articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural. Conformément aux objectifs du Plan EMAA\*, l'obligation est maintenue d'incorporer au moins un tiers d'effluents d'élevage (lisier au sens de la réglementation sous-produits animaux) et au moins deux tiers de matières agricoles.

\* EMAA : Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote

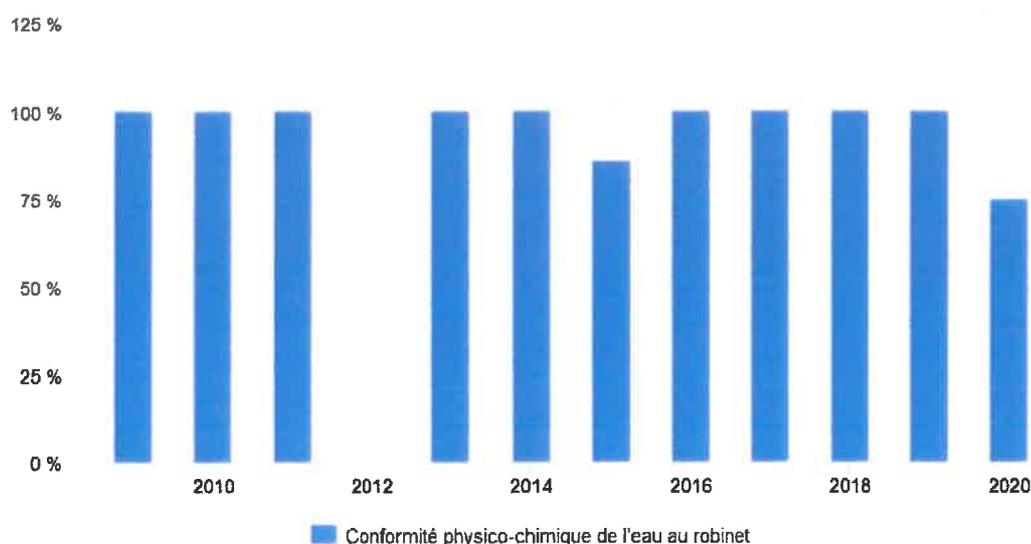
A noter, que le GAEC BUYSE possède déjà un atelier de bovins à l'engraissement et par conséquent, les épandages ont toujours existé sans pénaliser pour autant le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire. L'épandage de matière organique vient en substitution d'engrais minéraux. Ces mêmes engrais minéraux sont autorisés en périmètre rapproché et en périmètre éloigné.

Enfin, d'après le site Eaufrance, pour le captage concerné par le plan d'épandage (LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT), le taux de conformité des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire\* est sans anomalie apparente d'après la DDT (Rf. : Graphique en page suivante).

\* Cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

### Evolution temporelle de l'indicateur P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques pour le service Syndicat des eaux de Landifay Bertaignemont et Le Hérie la Viéville - eau potable

Evolution temporelle de l'indicateur P102.1 - Conformité physico-chimique de l'eau au robinet pour le service Syndicat des eaux de Landifay Bertaignemont et Le Hérie la Viéville - eau potable



Source : <https://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/124548/2020>

#### - Par rapport au Bac d'alimentation de captage de LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT,

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic de l'activité agricole sur le territoire des captages d'eau potable. Il en résulte des recommandations et des incitations volontaires avec pour objectif de faire évoluer et d'optimiser les pratiques agricoles et de limiter les risques de transfert de nitrates et de produits phytosanitaires. Aucune interdiction ne vient à ce jour restreindre les activités agricoles sur ces surfaces. La gestion des engrais organiques est

traitée dans le plan d'épandage pour mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et du milieu naturel. L'application de bonnes pratiques dans la gestion des épandages permet de répondre aux enjeux des BAC. Par ailleurs et sous condition, les effluents d'élevage peuvent être utilisés en Agriculture Biologique.

Parmi la surface totale du plan d'épandage de 566 hectares, nous retrouvons 163 ha (soit environ 29 % du parcellaire) compris dans le BAC de LANDIFAY.

#### Mesures pour le bassin d'alimentation de captage (BAC) :

- Les mesures des plans d'actions sont volontaires, avec des objectifs incitatifs. Il n'a jamais été convenu entre les membres des COPIL d'utiliser les BAC comme levier réglementaire. Les membres des COPIL sont la DDT, la DREAL, la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, les agriculteurs, les agences de l'eau, le syndicat des eaux, les collectivités, ...

- LANDIFAY est un captage « Grenelle ». Il est possible que les plans d'actions deviennent réglementaires si les actions entreprises sont jugées insuffisantes. A ce jour, aucun plan d'action réglementaire n'est élaboré. Il s'agit uniquement de volontariat.

- Les épandages d'effluents sont autorisés sur les BAC. En fonction des BAC, des mesures peuvent être préconisées pour gérer au mieux le risque de transfert des nitrates. Les épandages des effluents font partie du panel des actions possibles au même titre que les CIPAN, la fertilisation azotée, la gestion des assolements et des rotations, ...

- Dans le réseau des reliquats azotés entrée et sortie hiver réalisés par la Chambre d'agriculture de l'Aisne pendant 5 ans sur les BAC, on démontre que les reliquats entrée hiver ne sont pas plus élevés sur des parcelles recevant des apports organiques à base d'effluents d'élevage suivis d'une CIPAN que sur des parcelles en sol nu. La Directive Nitrates cadre déjà le semis d'une CIPAN après un épandage d'effluents d'élevage.

#### Pour le bassin d'alimentation de captage (BAC) de **LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT** :

- La démarche a débuté en 2010 sur environ 9 000 ha et concerne 90 agriculteurs,

- Ce captage est uniquement classé avec un enjeu nitrates, les analyses d'eau sont stables entre 45 et 50 mg de nitrates/L,

- Lors de l'étude des pratiques, 80 % de la SAU a été étudiée. Toutes les exploitations du panel, sauf une, épandent des amendements organiques. 7 élevages sont en Installation Classée, et ont de ce fait un plan d'épandage associé. Au total, 19 exploitations sur 30 sont soumises à plan d'épandage.

#### **- Les actions à mettre en place :**

- réaliser des analyses d'effluents d'élevage, 1 fois par an par type de produit. Les actions se concentrent uniquement sur ce point, ce qui pose la question de l'enjeu des apports organiques à base d'effluents d'élevage et le fait qu'il ne soit pas jugé prioritaire. Depuis la mise en place du plan d'action (2013), 30 à 70 % des éleveurs réalisent des analyses des effluents.

- optimiser la couverture des sols par des CIPAN => chaque année, plus de 98 % des surfaces sont couvertes par des CIPAN et 100 % après des apports d'effluents.

#### **- actions mises en œuvre sur l'exploitation du GAEC BUYASSE :**

Vis-à-vis des analyses, l'exploitation produit du fumier (issu de la production bovine) directement traité par la méthanisation. L'exploitant réalise une analyse de son digestat.

Pour la couverture des sols et la mise en place de CIPAN, toutes les parcelles de terres labourables ont un couvert végétal, au cours de la période la plus sensible, au risque de lessivage (en hiver). Il n'y a pas de sols nus au cours de cette période. L'exploitant plante un mélange de 2 ou 3 espèces.

- Pesée d'épandeurs.
- De la part la production de digestat, évolution des pratiques d'épandage des apports organiques en substitution des engrais minéraux au printemps ;
- Optimisation des emplacements et des conditions de stockage : dépôt temporaire au champ limité du fait de l'arrêté de stockage du fumier, mais de digestat, (Le plan d'action recommande de ne pas stocker sur les zones à risques classées 2 et 3 (vulnérabilité). Indicateur à renseigner tous les 2 ans.

Vis-à-vis du stockage des matières à épandre, l'exploitant dispose de capacités de stockage sur le site de production (une lagune est projetée).

### > MESURES MISES EN OEUVRES LORS DES EPANDAGES SUR CES PARCELLES

Afin de préserver tous ces milieux et espèces, les épandages respecteront :

- Le code de bonnes pratiques agricoles,
- Les distances d'isolement vis-à-vis notamment des cours d'eau,
- La mise en place d'une bande enherbée non traitée et non fertilisée ou épandue le long des cours d'eau,
- La fertilisation raisonnée en fonction des besoins des cultures,
- Les calendriers d'épandages,
- Les préconisations agronomiques notamment en matière de couverture végétale.

→ Lors des épandages, tout est mis en œuvre pour éviter les risques de lessivage et de ruissellement des éléments apportés (respect des doses, choix des dates d'intervention, vérification des aptitudes des sols à valoriser le produit et mise en place des préconisations agronomiques définies par la méthode 'Aptisol'). La durée d'intervention sur le secteur limité en temps et la rotation bisannuelle réduisent considérablement les nuisances potentielles sur la faune ou la flore.

→ Des distances de 35 m ou 10 m (réduits à 10 mètres si présence d'une bande enherbée permanente de 10 mètres de large) d'exclusion d'épandage pour les digestats sont prises en compte afin de protéger la qualité du cours d'eau et préserver ainsi les écosystèmes qui lui sont liés.

→ Un bilan de fertilisation à la parcelle sera effectué pour éviter tout risque de « surfertilisation » ou surdosage.

→ Dans la mesure du possible, les épandages seront réalisés en dehors des périodes de nidification et de migration afin de ne pas perturber la faune présente. Il faut également préciser que l'épandage et le retour sur les parcelles sont évalués 1 fois tous les 2 ou 3 ans. L'impact généré sur l'environnement reste très limité.

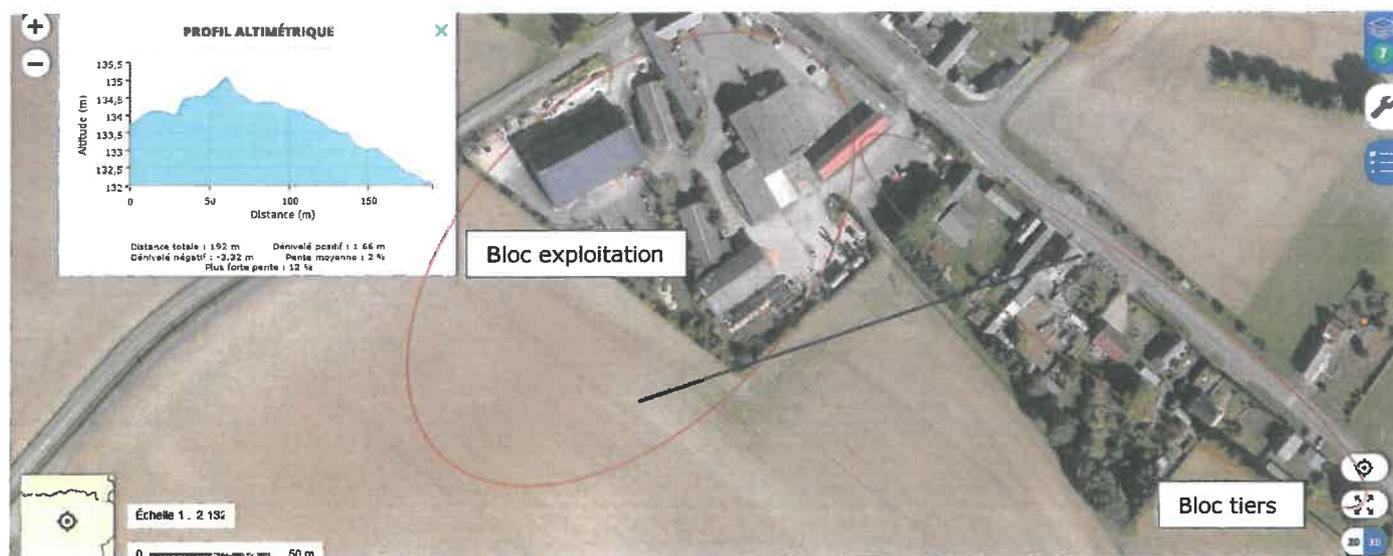
→ Le respect des doses, un plan de fertilisation prévisionnel et le choix des périodes climatiques optimales permettent d'éviter des impacts sur l'environnement voisin de zonages environnementaux (ZNIEFF). En respectant les recommandations agronomiques ainsi que l'équilibre de la fertilisation, l'épandage de digestats n'aura pas d'impact sur le milieu limitrophe de la parcelle et ne peut porter atteinte à des zonages particuliers.

En conclusion, les épandages de digestats seront réalisés dans les conditions citées précédemment et en tenant compte des prescriptions du cahier des charges DigAgri, du plan d'épandage et du cahier des charges des captages, présentant aucun risque pour les milieux sensibles sur la zone d'étude.

## 19. Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables

Par rapport aux constructions, le projet global a été réfléchi, depuis plusieurs années, pour que toute l'unité de méthanisation et les bâtiments d'élevages soient situés à plus de 100 mètres des tiers. Il en sera de même pour les constructions à venir.

Le profil du terrain naturel permet aux tiers de ne pas avoir de vue directe sur les bâtiments d'élevage de l'exploitation. En effet, les maisons situées le long de la route D946 reliant GUISE à MARLE sont situées à une altitude de 133.5 mètres. Un talus, altitude 135 mètres, délimite les limites de propriété des tiers et les terres agricoles. Ensuite, la zone projetée pour les constructions est en léger contre bas à une altitude de 132 mètres.



*Profil altimétrique du terrain (le profil correspond au trait bleu sur la vue aérienne) – Geoportal -*

Pour terminer, lors des épandages, tout est mis en œuvre pour éviter les risques de lessivage et de ruissellement des éléments apportés : vérification des aptitudes des sols à valoriser les matières organiques, respect des préconisations agronomiques définies à la parcelle, plan prévisionnel d'épandage, calcul des doses d'azote à la parcelle, choix des dates d'intervention liés au stade de la culture et aux conditions pédoclimatiques, respect des doses et techniques utilisées. Le débit de chantier d'intervention et la fréquence d'un apport, tous les deux ans en moyenne, limitent fortement les risques de nuisances potentielles pour la faune, la flore et les tiers. Des distances d'exclusion d'épandage d'au moins 35 m (si non présence d'une bande enherbée) sont prises pour protéger les cours d'eau et leur écosystème. Une distance d'exclusion de 50 m ou 100 m et l'utilisation de matériels spécifiques permettent de limiter les risques de nuisances vis-à-vis des tiers. Un bilan de fertilisation à la parcelle permet d'optimiser les apports et d'éviter le risque de surdosage. Dans ces conditions, l'impact généré sur l'environnement, et en particulier sur les milieux sensibles ainsi que sur le voisinage, sera très limité.

## **20. Devenir du site en fin d'exploitation**

L'installation de méthanisation est située en périphérie du village de LE HERIE LA VIEVILLE et construite sur une parcelle agricole. En cas de cessation d'activité de la société, il pourrait être envisagé une reconversion des ouvrages, des installations et du terrain pour diverses activités.

S'il devait y avoir un intervalle de temps entre la fin de l'activité et la reprise, le site serait sécurisé dans l'attente : arrêt de l'approvisionnement du digesteur après avoir consommé les matières premières stockées sur place, épandage du digestat restant sur les terres selon les modalités prévues dans le plan d'épandage, vidange des fosses du digesteur et post-digesteur et des ouvrages de stockage. Les déchets seraient évacués et traités par des filières agréées selon leur nature.

PJ23\_Courrier de la mairie sur le devenir du site

